

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Avis	469
Gouvernement	
Délibérations	470
Textes généraux	472
Mesures nominatives	490
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	491
Mesures nominatives	493

PROVINCES

Province Nord	
Arrêtés et décisions	494
Province Sud	
Arrêtés et décisions	530

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	572
-----------------------------	-----

PUBLICATIONS LEGALES	573
----------------------	-----

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Avis

Avis sur la candidature de Mme Nadège Meyer, en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence proposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (p. 469).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2021-01D/GNC du 5 janvier 2021 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 470).

Délibération n° 2021-02D/GNC du 5 janvier 2021 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 470).

Délibération n° 2021-03D/GNC du 5 janvier 2021 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 470).

Délibération n° 2021-04D/GNC du 5 janvier 2021 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 471).

Textes généraux

Arrêté n° 2021-07/GNC du 5 janvier 2021 fixant les modèles de la « carte transport » et de l'attestation prévues dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » et abrogeant l'arrêté n° 2018-697/GNC du 27 mars 2018 fixant le montant du forfait restant à la charge du bénéficiaire prévu à l'article 5 de la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays (p. 472).

Arrêté n° 2021-17/GNC du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2007-893/GNC du 1^{er} mars 2007 fixant les conditions techniques applicables aux distributions d'énergie électrique (p. 475).

Arrêté n° 2021-23/GNC du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-439/GNC du 26 février 2019 portant autorisation de fonctionnement et d'extension du service d'éducation spécialisée à domicile « Sessad Iamele Handicap Ne Drehu » (p. 475).

Arrêté n° 2021-25/GNC du 5 janvier 2021 portant extension d'agrément de la société ZURICH INSURANCE PLC pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 476).

Arrêté n° 2021-33/GNC du 5 janvier 2021 relatif à la composition de la commission des qualifications de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie (p. 476).

Arrêté n° 2021-35/GNC du 5 janvier 2021 portant agrément d'un service de santé au travail pour la société VALE NC (p. 488).

Arrêté n° 2021-37/GNC du 5 janvier 2021 portant diverses mesures relatives à la certification professionnelle (p. 488).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2021-13/GNC du 5 janvier 2021 portant nomination de M. Charles Roger en qualité de directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (p. 490).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2021-610/GNC-Pr du 6 janvier 2021 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 491).

Arrêté n° 2021-616/GNC-Pr du 6 janvier 2021 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la SARL Novella (p. 491).

Arrêté n° 2021-706/GNC-Pr du 7 janvier 2021 portant dérogation au monopole du pavillon (navire « GEO RESOLUTION ») (p. 492).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2021-200/GNC-Pr du 5 janvier 2021 portant affectation de Charlene Regnier, professeure certifiée de l'enseignement agricole au lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 493).

Arrêté n° 2021-208/GNC-Pr du 5 janvier 2021 portant affectation de Sylvain Pecot, professeur de lycée professionnel agricole au lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 493).

Arrêté n° 2021-212/GNC-Pr du 5 janvier 2021 portant affectation de Marie Carruana, attachée d'administration en qualité de secrétaire générale du lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 493).

Arrêté n° 2021-216/GNC-Pr du 5 janvier 2021 portant affectation de Younès Maamar, technicien de formation et de

recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en qualité d'informaticien au lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 493).

Arrêté n° 2021-220/GNC-Pr du 5 janvier 2021 portant affectation de Michel Ferrand, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en qualité de responsable des systèmes d'informations de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie (p. 493).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2020-579/PN du 22 décembre 2020 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau dans un forage, au lieu-dit Karembe, commune de Koumac, pour l'irrigation de cultures et l'abreuvement d'animaux par M. Robert Chrétien Arhou (p. 494).

Arrêté n° 2020-582/PN du 22 décembre 2020 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP EMPLOI) (p. 495).

Arrêté n° 2020-583/PN du 28 décembre 2020 prolongeant la nomination par intérim d'un chef du service investissements et entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 497).

Arrêté n° 2020-584/PN du 28 décembre 2020 portant nomination par suppléance d'un chef de subdivision à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 497).

Arrêté n° 2020-586/PN du 28 décembre 2020 portant nomination par intérim d'un directeur du développement économique et de l'environnement à la province Nord (p. 498).

Arrêté n° 2020-587/PN du 29 décembre 2020 autorisant l'entreprise EEC à réaliser des travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, situés dans les limites de l'agglomération de la commune de Canala, au droit du PR 19+170 de la RPN 3 (p. 498).

Arrêté n° 2020-588/PN du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté 2012-226/PN du 16 août 2012 et portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 300 section Morcellement Ouaco-Tziba à Bwapanu (Kaala-Gomen) (p. 502).

Arrêté n° 2020-589/PN du 29 décembre 2020 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 24 section Vieux-Tuo Cèmuhi (Touho) à Tuo Cèmuhi (Touho) (p. 503).

Arrêté n° 2020-590/PN du 29 décembre 2020 autorisant la société minière NICKEL MINING COMPANY à réaliser un accès dans

l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 72+770 de la RPN 3 permettant la desserte du lot TV SECTION HAUTE KAKENJOU (NIC 5763-849148) sur la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua) (p. 503).

Arrêté n° 2020-591/PN du 29 décembre 2020 autorisant la société minière NICKEL MINING COMPANY à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 66+860 de la RPN 3, permettant la desserte du lot TV HAUTE KAKENJOU (NIC 5763-602729) sur la commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua) (p. 507).

Arrêté n° 2020-592/PN du 29 décembre 2020 autorisant la société minière NICKEL MINING COMPANY à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 70 + 270 de la RPN 3, permettant l'accès au site minier Kajitra sur le lot TV HAUTE KAKENJOU (NIC 5863-054959) sur la commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua) (p. 511).

Arrêté n° 2020-593/PN du 29 décembre 2020 autorisant la société minière NICKEL MINING COMPANY à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 70 + 400 de la RPN 3, permettant l'accès au site de pompage dans la rivière « Pweja » situé sur lot TV HAUTE KAKENJOU (NIC 5763-936784) sur la commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua) (p. 515).

Arrêté n° 2020-594/PN du 29 décembre 2020 mettant en demeure la sca Koligoh de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 2014-292/PN du 5 juin 2014 (p. 519).

Arrêté n° 2020-595/PN du 29 décembre 2020 autorisant l'exploitation d'un élevage de porc dans la commune de Vook (Voh) et fixant les prescriptions particulières qui lui sont applicables dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (p. 520).

Arrêté n° 2020-596/PN du 29 décembre 2020 relatif à la nomination d'un chef du service des ressources humaines à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes de la province Nord (p. 529).

Arrêté n° 2020-597/PN du 30 décembre 2020 prolongeant la nomination par suppléance d'un chef du service des activités socio-éducatives à la direction des sports et des activités socio-éducatives (p. 529).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3180-2020/ARR/DPASS du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 1229-2012/ARR/DPASS en date du 19 juin 2012 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « DANY VIE » (p. 530).

Arrêté n° 3455-2020/ARR/DRH du 28 décembre 2020 relatif aux jours chômés pour les services publics de la province Sud en 2021 (p. 530).

Arrêté n° 3490-2020/ARR/DIMENC du 4 janvier 2021 autorisant l'exploitation du site minier de « DOTHIO », situé sur la commune de Thio, par la Société Le Nickel-SLN (p. 530).

Déclarations d'associations (p. 572).

Publications légales (p. 573).

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

AVIS

Avis sur la candidature de Mme Nadège Meyer, en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence proposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code du commerce applicable en Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne notamment en son article 49 ;

Vu l'avis de vacance de poste publié en date du 1^{er} février 2020 pour le recrutement d'un membre non permanent de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle Calédonie ;

Vu le rapport du gouvernement n° 42/GNC du 2 juin 2020 ;

Considérant l'audition publique de Madame Nadège Meyer en date du 25 juin 2020 ;

A adopté l'avis suivant :

Article 1^{er} : La candidature de Mme Nadège Meyer, en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle Calédonie, est approuvée.

Article 2 : Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 novembre 2020.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
CAROLINE MACHORO-REIGNER

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2021-01D/GNC du 5 janvier 2021 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication des requêtes par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 2 novembre 2020,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires contentieuses suivantes :

- affaire n° 2000367 : « *Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » ;
- affaire n° 2000368 : « *Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » ;
- affaire n° 2000369 : « *Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » ;
- affaire n° 2000370 : « *Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Délibération n° 2021-02D/GNC du 5 janvier 2021 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication des requêtes par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 12 novembre 2020,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse n° 2000380-1 : « *Docks calédoniens de sanitaires de marque contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Délibération n° 2021-03D/GNC du 5 janvier 2021 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « *Gisèle Niutoua c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 16 novembre 2020, sous le numéro 2000389-1.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Délibération n° 2021-04D/GNC du 5 janvier 2021 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 2000293-1 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 26 septembre 2020 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 2000293-1, « *M. Nicolas Dubuisson contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-07/GNC du 5 janvier 2021 fixant les modèles de la « carte transport » et de l'attestation prévues dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » et abrogeant l'arrêté n° 2018-697/GNC du 27 mars 2018 fixant le montant du forfait restant à la charge du bénéficiaire prévu à l'article 5 de la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une « aide à la continuité pays » ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-695/GNC du 27 mars 2018 fixant le montant de l'aide à la continuité pays prévu à l'article 5 de la

délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays,

Arrête :

Article 1^{er} : Les modèles de la « carte transport » et de l'attestation prévues par les articles 3 et 4 de la délibération modifiée n°184 du 9 janvier 2012 susvisée sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-415/GNC du 25 février 2014 fixant les modèles de la « carte continuité pays » et de l'attestation prévues dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » est abrogé.

Article 3 : L'arrêté n° 2018-697/GNC du 27 mars 2018 fixant le montant du forfait restant à la charge du bénéficiaire prévu à l'article 5 de la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

ANNEXE 1 à l'arrêté 2021- 07 /GNC du 5 janvier 2021 fixant les modèles de la « carte transport » et de l'attestation prévues dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » et abrogeant l'arrêté n° 2018-697/GNC du 27 mars 2018 fixant le montant du forfait restant à la charge du bénéficiaire prévu à l'article 5 de la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays

Modèle de la « carte transport » prévue à l'article 3 de la délibération n° 184 du janvier 2012 portant création d'une « aide à la continuité pays »



The image displays two versions of a transport card template. The top version is a dark grey card with a white map of New Caledonia in the center. The text 'LA CARTE' is printed above the map, and 'transport' is written in a large, stylized, lowercase font across the map. Below the map, there are two small circular icons: one with a car and one with a boat. The year '2021' is printed vertically on the right side of the card. The bottom version is a dark grey card with a white background for the text fields. The fields are labeled: 'CARTE N°', 'NOM', 'PRÉNOM', 'DATE DE NAISSANCE', 'ÎLE DE RÉSIDENCE', and 'PROFIL'. The text 'LA CARTE' is printed vertically on the right side, and 'transport' is written in a large, stylized, lowercase font across the right side. The year '2021' is printed vertically on the right side.

ANNEXE 2 à l'arrêté 2021-07/GNC du 5 janvier 2021 fixant les modèles de la « carte transport » et de l'attestation prévues dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » et abrogeant l'arrêté n° 2018-697/GNC du 27 mars 2018 fixant le montant du forfait restant à la charge du bénéficiaire prévu à l'article 5 de la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays

Modèle de l'attestation prévue à l'article 4 de la délibération n° 184 du janvier 2012 portant création d'une « aide à la continuité pays »

**Dispositif « aide à la continuité pays »
instauré par la délibération n° 184 du 9 janvier 2012**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Mme/Melle/M.....

Né le :

demeurant (adresse du lieu de résidence effective) :

.....

.....

Tribu :

BP :

Code Postal – Commune :

atteste sur l'honneur que :

- je réside effectivement depuis plus de six mois dans la commune de :

- je ne réponds pas aux critères permettant de bénéficier d'une aide attribuée par les provinces au titre d'un dispositif d'aide au transport à vocation sociale.

Fait àle

(signature)

Conformément à l'article 441-6 du code pénal le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 579 952 F CFP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Arrêté n° 2021-17/GNC du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2007-893/GNC du 1^{er} mars 2007 fixant les conditions techniques applicables aux distributions d'énergie électrique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-893/GNC du 1^{er} mars 2007 fixant les conditions techniques applicables aux distributions d'énergie électrique,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2007-893/GNC du 1^{er} mars 2007 fixant les conditions techniques applicables aux distributions d'énergie électrique est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« *Point de livraison* : Point physique où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées. Ce point physique est convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau électrique pour le soutirage ou l'injection d'énergie électrique. ».

Article 3 : L'article 37 est modifié comme suit :

1° Le §1^{er} est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où une canalisation est posée en terrain agricole, la charge au-dessus de la génératrice supérieure est de 1,20 mètre au minimum, pour tout domaine de tension. » ;

2° Le §2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des cas prévus au §4, tout câble ou ensemble de câbles enterré doit être signalé par un dispositif avertisseur conforme aux normes et placé, autant que possible, au moins à 0,20 mètre au-dessus de lui. » ;

3° Après le §3, sont insérées les dispositions suivantes :

« Dans le cas où les réseaux sont posés en technique sans tranchée (forage dirigé, fonçage ou autre), et lorsque la pose d'un dispositif avertisseur peut s'avérer impossible, les réseaux sont posés sous fourreaux avec un repère rouge signalant le caractère électrique et un géo-référencement précis des points d'entrée et de sortie des conduites est effectué. L'utilisation de marque par radio-fréquence est privilégiée.

§5. Hors zone d'agglomération, la gaine de protection du câble est suffisante pour assurer la protection mécanique de la canalisation enterrée. Dans ce cas, la canalisation est posée à une profondeur minimum de 90 centimètres et est recouverte d'un lit de sable d'une épaisseur minimale de 20 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure. Un dispositif avertisseur est placé au-dessus de la conduite dans les mêmes conditions prévues au §2. ».

Article 4 : Le §1^{er} de l'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les canalisations électriques souterraines ne peuvent être placées dans les bordures de trottoirs ou les caniveaux de surface que si elles sont du domaine de tension HTA ou BT. ».

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures de relance,
du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie,
de l'économie numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,*
porte-parole,
CHRISTOPHE GYGES

Arrêté n° 2021-23/GNC du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-439/GNC du 26 février 2019 portant autorisation de fonctionnement et d'extension du service d'éducation spécialisée à domicile « Sessad Iamele Handicap Ne Drehu »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2261/GNC du 18 octobre 2016 portant autorisation de création du service d'éducation spécialisée à domicile « Sessad Iamele Handicap Ne Drehu » ;

Vu l'arrêté n° 2018-283/GNC du 26 janvier 2018 portant autorisation d'extension du service d'éducation spécialisée à domicile « Sessad Iamele Handicap Ne Drehu » ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-439/GNC du 26 février 2019 portant autorisation de fonctionnement et d'extension du service d'éducation spécialisée à domicile « Sessad Iamele Handicap Ne Drehu » ;

Vu l'avis des membres du comité d'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 29 septembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2019-439/GNC du 26 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : L'association des parents et amis des handicapés des Loyauté (APAH), représentée par sa présidente Mme Drélane Thomas, est autorisée à gérer le service d'éducation spécialisée à domicile « Sessad Iamele Handicap Ne Drehu » pour enfants et jeunes adultes en situation de handicap, sur les îles Loyauté, d'une capacité d'accueil de 27 places, soit onze (11) places sur Lifou, dix (10) places sur Maré et six (6) places sur Ouvéa ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*La membre du gouvernement
chargée de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur, du handicap, de la famille,
de la lutte contre les violences intrafamiliales
et du bien-être animal,*
ISABELLE CHAMPMOREAU

Arrêté n° 2021-25/GNC du 5 janvier 2021 portant extension d'agrément de la société ZURICH INSURANCE PLC pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1155/GNC du 22 mai 2018 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et la Central Bank of Ireland (Irlande) ;

Vu le dossier complet de demande d'extension d'agrément présenté par la société ZURICH INSURANCE PLC du 13 octobre 2020 ;

Considérant l'avis de la Central Bank of Ireland (CBI) du 3 décembre 2020 ;

Considérant que l'entreprise ZURICH INSURANCE PLC remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance ZURICH INSURANCE PLC dont le siège social est situé à Dublin, Irlande, est agréée en Nouvelle-Calédonie pour étendre son activité aux opérations correspondant à la branche suivante définie à l'article R. 321-1 du code précité :

15. Caution.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du budget et des finances,
des assurances, de droit civil et du
droit commercial, des questions monétaires,
du suivi des grands projets et de la francophonie,
et des relations avec le congrès, les provinces et
les communes de la Nouvelle-Calédonie,*
YOANN LECOURIEUX

Arrêté n° 2021-33/GNC du 5 janvier 2021 relatif à la composition de la commission des qualifications de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 564 du 22 juin 1983 relative au répertoire des métiers et au titre d'artisan et de maître artisan ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les propositions formulées par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et le conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles,

Arrête :

Article 1^{er} : La commission des qualifications instituée par l'article 22 de la délibération n° 564 du 22 juin 1983 susvisée est composée comme suit :

Un artisan ou ancien artisan représentant la chambre de métiers proposé par celle-ci et son suppléant :

- M. Albert Weiss (titulaire) ;
- M. Michel Purnama (suppléant).

Un représentant de l'enseignement technique et professionnel proposé par le vice-recteur et son suppléant :

- M. Claude Chaigne (titulaire) ;
- M. Eric Nicollet (suppléant).

Deux personnalités proposées par le conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles, dont un technicien de la formation professionnelle et leur suppléant :

- M. Jean-Louis Laval (titulaire) ;
- Mme Diane Pouyé (suppléante) ;

- M. Christian Broquet en tant que technicien de la formation professionnelle (titulaire) ;
- Mme Dominique Faudet-Bauvais (suppléante).

Article 2 : Sont nommés en qualité de :

Président de la commission :

M. Albert Weiss

Suppléant :

M. Michel Purnama.

Article 3 : La liste des artisans susceptibles d'être désignés comme experts par le président de la commission des qualifications figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-927/GNC du 10 mai 2016 relatif à la composition de la commission des qualifications de la chambre de métiers et de l'artisanat est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XI^{ème} FED, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Annexe à l'arrêté n° 2020-**33** /GNC du 5 janvier 2020 relatif à la composition de la commission des qualifications de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie

LISTE DES EXPERTS PROPOSÉS PAR LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT							
N° INTERNE CHEF	SECTEUR D'ACTIVITÉ	COMMUNE	NOM	PRÉNOM	TITRE ATTRIBUÉ	EN SON MÉTIER DE	DATE D'ATTRIBUTION
15427	ALIMENTATION	MONT-DORE	BEZE	VINCENT	ARTISAN	BOUCHER	04-oct-16
12689	ALIMENTATION	BOULOUPARIS	DEVILLERS	ARLETTE ANGELE	ARTISAN	CHARCUTIER	03-mai-18
16527	ALIMENTATION	NOUMEA	ITTAH	GERALD	ARTISAN	CHARCUTIER	27-juin-13
40783	ALIMENTATION	TOUHO	KUHN	RALPH	ARTISAN	BOULANGER	27-nov-95
2753	ALIMENTATION	POINDIMIE	MASSOT	JEAN-LOUP	ARTISAN	PÂTISSIER	29-nov-94
24027	ALIMENTATION	KOUMAC	MEDEVIELLE	LIONEL PATRICK	ARTISAN	BOUCHER	04-oct-16
20728	ALIMENTATION	NOUMEA	RIGAUD	PAUL HENRI	ARTISAN	BOULANGER	18-nov-16
13836	ALIMENTATION	KOUMAC	SATINAN	KATERINA	ARTISAN	PÂTISSIER	18-nov-16
17791	BATIMENT	LA FOA	ALPI	CEDRIC	ARTISAN	RENOVATION BATIMENTS	03-mai-18
17806	BATIMENT	NOUMEA	ALVAREZ	ADRIEN JACKY	ARTISAN	PLATRIER	04-oct-16
441	BATIMENT	NOUMEA	ARNAUD	MICHEL LUCIEN	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT	14-févr-90
35581	BATIMENT	NOUMEA	BALAYRE	YVAN ALAIN	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	03-mai-18
26459	BATIMENT	DUMBEA	BERTHOLINO	CHRISTOPHE GEORGES	ARTISAN	PEINTRE DECORATEUR	20-sept-18
8306	BATIMENT	KONE	BILLJET	ALDO	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT	10-juin-14
3183	BATIMENT	POINDIMIE	BOAI	JACKY WAKEA	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	04-oct-16
25253	BATIMENT	NOUMEA	BONNARDEL	JEROME JACQUES	ARTISAN	MACON	10-mai-17
23153	BATIMENT	NOUMEA	BOSCHUNG	JACQUES ROGER	ARTISAN	PLOMBIER COUVREUR	12-juin-90
12814	BATIMENT	POUEBO	BOULAOUA	STEPHANO	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	03-mai-18
3049	BATIMENT	NOUMEA	BRAND	JEAN PIERRE	ARTISAN	TAPISSIER MOQUETTISTE	22-déc-98

11711	BATIMENT	NOUMEA	BRETEGNIER	MICHEL	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	04-oct-89
35789	BATIMENT	NOUMEA	BRUN	BERNARD HIROMI	ARTISAN	PLOMBIER SANITAIRE	03-mai-18
39440	BATIMENT	BOURAIL	BRUNETTO	SYLVANO	ARTISAN	MACON	06-sept-93
18884	BATIMENT	PAITA	CALANDRA	JEAN PIERRE	ARTISAN	PLOMBIER SANITAIRE	03-sept-99
9121	BATIMENT	NOUMEA	CARNICELLI	OLIVIER	ARTISAN	CONSTRUCTEUR DE MAISONS	04-oct-16
16097	BATIMENT	OUVEA	CAWA	KUANENE	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	03-sept-99
1603	BATIMENT	NOUMEA	CHAMBAS	MARCEL	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	08-mars-89
11570	BATIMENT	LA FOA	CHANTREAU	JOSE CHRISTIAN	ARTISAN	CONSTRUCTEUR DE MAISONS	20-sept-18
2724	BATIMENT	MONT-DORE	COQ	NUMA	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	03-mai-18
24716	BATIMENT	DUMBEA	COULAT	THIERRY GUY	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT	03-mai-18
34037	BATIMENT	PAITA	COUTELLE	FLORIAN	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	04-oct-16
19	BATIMENT	NOUMEA	CUGNET	JEAN-PIERRE	ARTISAN	PEINTRE VITRIER EN BATIMENT	10-déc-90
11396	BATIMENT	NOUMEA	DELPECH	FREDERIC ANDRE	ARTISAN	PLOMBIER SANITAIRE	04-oct-16
34303	BATIMENT	NOUMEA	DEPREZ	CHRISTOPHE EDIE BERNARD	ARTISAN	MENUISIER DE BATIMENT	11-avr-19
4927	BATIMENT	NOUMEA	DESMEUZES	MICHEL JEAN ROBERT	ARTISAN	ELECTROMECHANICIEN EN APPAREILS MENAGERS	10-déc-90
890	BATIMENT	MONT-DORE	DONATO	DIDIER	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	03-mai-18
25059	BATIMENT	BOURAIL	DOUMERET	CELINE STEPHANIE	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	04-oct-16
9937	BATIMENT	PAITA	DUSSIREY	PASCAL RENE	ARTISAN	RENOVATION DE BATIMENTS	20-sept-18
21503	BATIMENT	NOUMEA	EUVRARD	FRANCK	ARTISAN	SERRURIER	03-oct-17
3642	BATIMENT	LA FOA	EVLAKHOFF	JACQUES	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	04-oct-16
324	BATIMENT	NOUMEA	FABREGUETTES	BERNARD EUGENE	ARTISAN	PEINTRE TAPISSIER	14-févr-90
14292	BATIMENT	PAITA	FONTENELLE	SEBASTIEN DANIEL BERNARD PAUL	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT	03-oct-17
11339	BATIMENT	MONT-DORE	FOUQUET	ERIC HENRI	ARTISAN	PLATRIER	20-sept-18

829	BATIMENT	NOUMEA	GASPARD	CHRISTIAN	ARTISAN	MENUISIER BATIMENT	DE	12-juin-90
19148	BATIMENT	NOUMEA	GIACCHETTI	FRANCK JOSEPH	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR		10-mai-17
14112	BATIMENT	MONT-DORE	GILES	PHILIPPE	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT		22-déc-98
15025	BATIMENT	POINDIMIE	GOROPARAWA	RAYMOND	ARTISAN	PLATRIER		04-oct-16
40655	BATIMENT	NOUMEA	GOVAN	CHRISTOPHE	ARTISAN	MACON		22-nov-11
37667	BATIMENT	KONE	GRIEU	DAMIEN LEON	ARTISAN	PLOMBIER SANITAIRE		20-sept-18
8168	BATIMENT	MONT-DORE	GROSS	CHRISTOPHE	ARTISAN	PLOMBIER SANITAIRE		10-sept-92
3899	BATIMENT	NOUMEA	GUILLAUME	JACQUES	ARTISAN	TRAVAUX SOUS MARINS		06-sept-93
21321	BATIMENT	PAITA	HEROULT	STEPHANE FREDERIC PAUL	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT		20-sept-18
20229	BATIMENT	POUEMBOUT	HOFFMAN	NORBERT	ARTISAN	CARRELEUR		10-juin-14
13571	BATIMENT	NOUMEA	ILOAI	SEPTEO	ARTISAN	CONSTRUCTEUR MAISONS	DE	03-sept-99
69	BATIMENT	NOUMEA	LE PANSE	MARIE-LAURENT	ARTISAN	MENUISIER BATIMENT	DE	10-déc-90
15614	BATIMENT	PAITA	LE ROUX	PATRICK JEAN MICHEL AHMED	ARTISAN	CARRELEUR		20-sept-18
41821	BATIMENT	NOUMEA	MAIA	JOHNNY GEORGES	ARTISAN	CHARPENTIER EN BOIS		03-oct-17
10831	BATIMENT	KONE	MARLIER	FRANCIS HONORE PASCAL	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT		19-sept-00
13652	BATIMENT	NOUMEA	MATSUDA	MARIE-FRANCE	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT		04-oct-16
8976	BATIMENT	PONERIHOUEN	MEINDU	ROLAND	ARTISAN	CONSTRUCTEUR MAISONS	DE	20-sept-18
36826	BATIMENT	NOUMEA	MESTRAUD	BERNARD MICHEL	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR		08-mars-89
50463	BATIMENT	PAITA	MITRIDE	PATRICK CHARLES ANTOINE	ARTISAN	MACON		22-nov-11
38905	BATIMENT	DUMBEA	MOLL	FREDERIC PIERRE	ARTISAN	PLOMBIER SANITAIRE		11-avr-19
14012	BATIMENT	PAITA	MORI	CLAUDE	ARTISAN	CARRELEUR		06-sept-93
20249	BATIMENT	NOUMEA	MOTUKU	SETEFANO	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR		11-mai-06
19843	BATIMENT	KONE	NARAN	BERNARD SOUPAR	ARTISAN	PLOMBIER SANITAIRE		10-juin-14
18008	BATIMENT	MONT-DORE	NEUVILLE	BERTRAND JEAN ANDRE	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR		03-sept-99
17382	BATIMENT	OUEGOA	NIONGUI	GUY	ARTISAN	FERRONNIER BATIMENT	DE	10-juin-14
17370	BATIMENT	NOUMEA	ORIBE	JEAN-CLAUDE PAUL	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR		19-août-97

9769	BATIMENT	MARE	PALENE	PAUL WAKOTCHA CHARLES	ARTISAN	MACON	20-sept-18
30724	BATIMENT	POINDIMIE	POADAE	CLAUDE DOUI	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	27-nov-95
17147	BATIMENT	PONERIHOUEN	POMA	ALBERT	ARTISAN	CHARPENTIER EN BOIS	03-oct-17
35079	BATIMENT	KONE	RAULT	JULIEN, RAPHAEL	ARTISAN	PLOMBIER SANITAIRE	03-oct-17
774	BATIMENT	NOUMEA	RENAUD	BERNARD JEAN MICHEL	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT	08-mars-89
9687	BATIMENT	NOUMEA	ROUSSELLE	THIERRY CHRISTIAN	ARTISAN	PEINTRE EN LETTRE	27-nov-95
17812	BATIMENT	KOUMAC	SAINT POL	SERGE	ARTISAN	MENUISIER BATIMENT	04-oct-16
29217	BATIMENT	KONE	SARIDJAN	RUDE GEORGES	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT	03-oct-17
11244	BATIMENT	OUVEA	SCIENDI	JEAN	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	20-sept-18
881	BATIMENT	DUMBEA	SECHET	PIERRE	ARTISAN	CHARPENTIER EN BOIS	11-avr-19
10806	BATIMENT	KONE	SOEWARTO	ALAIN	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT	10-juin-14
39196	BATIMENT	NOUMEA	SURY	GERALD CLAUDE DANIEL	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	19-août-97
11135	BATIMENT	NOUMEA	SUZAN	FREDERIC	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	04-oct-16
12772	BATIMENT	POINDIMIE	THELOTTE	PAUL EMILE	ARTISAN	PLOMBIER SANITAIRE	04-oct-16
7498	BATIMENT	PAITA	THIS	MAURICE	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT	29-nov-94
15235	BATIMENT	NOUMEA	TIRIAULT	CHRISTIAN LOUIS CLAUDE	ARTISAN	PEINTRE DECORATEUR	29-nov-94
5385	BATIMENT	DUMBEA	TOUROUDA	ALAIN	ARTISAN	PLOMBIER COUVREUR	06-sept-93
46332	BATIMENT	LIFOU	TREULUE	CEDRIC PETEISI	ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	20-sept-18
32251	BATIMENT	MONT-DORE	TROTE	MICHEL	ARTISAN	PEINTRE EN BATIMENT	29-nov-94
21586	BATIMENT	NOUMEA	VIVIAN	MARTIAL RAYMOND ROBERT	ARTISAN	CARRELEUR	03-mai-18
38586	BATIMENT	MONT-DORE	VOUAUX	FRANCOIS GEORGES	ARTISAN	FERRONNIER BATIMENT	10-mai-17
38805	BATIMENT	NOUMEA	ZANDE	DOMINIQUE	ARTISAN	PLOMBIER SANITAIRE	10-déc-90
18863	BATIMENT	NOUMEA	ZEDI	PETER	ARTISAN	MENUISIER EBENISTE	03-sept-99
2270	BATIMENT	NOUMEA	ARAUD	CHRISTIAN	MAITRE ARTISAN	RENOVATION BATIMENTS	29-nov-94
28287	BATIMENT	DUMBEA	BERTRAM	NOE YVES DOMINIQUE	MAITRE ARTISAN	CHARPENTIER EN BOIS	22-nov-11

46477	BATIMENT	NOUMEA	BLASCO	JEAN-YVES	MAÎTRE ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	22-déc-98
38203	BATIMENT	POUEMBOUT	CHESNAIS	DOMINIQUE MICHEL	MAÎTRE ARTISAN	MENUISIER BATIMENT	03-oct-17
31770	BATIMENT	NOUMEA	DESBOIS	XAVIER BERTRAND MARIE MANUEL	MAÎTRE ARTISAN	CHARPENTIER EN BOIS	27-juin-13
27455	BATIMENT	NOUMEA	HENRY		MAÎTRE ARTISAN	CHARPENTIER EN BOIS	27-juin-13
14953	BATIMENT	MONT-DORE	HERVOUET	JEAN-CHARLES	MAÎTRE ARTISAN	MACON	19-août-97
12516	BATIMENT	NOUMEA	MORAN	JEAN-PHILIPPE GUY	MAÎTRE ARTISAN	INSTALLATEUR ENTRETIEN CLIMATISATION	18-nov-16
29071	BATIMENT	MONT-DORE	NIVOIS	HUBERT DANIEL	MAÎTRE ARTISAN	METALLIER SERRURIER	27-juin-13
48167	BATIMENT	NOUMEA	QUENTIN	MAXIME ANDRE	MAÎTRE ARTISAN	METALLIER SERRURIER	20-sept-18
38465	BATIMENT	NOUMEA	SERRU	CHRISTOPHE MICKAEL	MAÎTRE ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	22-nov-11
10214	BATIMENT	DUMBEA	SPIR	DIDIER MARIO	MAÎTRE ARTISAN	ELECTRICIEN INSTALLATEUR	03-oct-17
41202	PRODUCTION	NOUMEA	BARTHE	ISABELLE ADRIENNE	ARTISAN	RELIEUR	04-oct-89
10259	PRODUCTION	DUMBEA	BEKE	ALEXANDRE	ARTISAN	POSEUR DE FAUX PLAFONDS	12-juin-90
9290	PRODUCTION	MONT-DORE	BOISSEAU	PASCAL	ARTISAN	CHARPENTIER EN BOIS	03-mai-18
43487	PRODUCTION	KONE	BONIS	CECILE SIMONE	ARTISAN	JOAILLIER	03-mai-18
15115	PRODUCTION	NOUMEA	CAZERES	ERIC LUCIEN	ARTISAN	MENUISIER EBENISTE	19-sept-00
5566	PRODUCTION	NOUMEA	CHALIFOUR	AMEDEE	ARTISAN	MAROQUINIER	03-sept-99
11491	PRODUCTION	PAITA	CHAPUIS	NORBERT	ARTISAN	JOAILLIER	03-oct-17
17597	PRODUCTION	NOUMEA	CORFDIR	MARIE-SUZANNE GENEVIEVE	ARTISAN	BRODEUSE A LA MAIN	05-août-03
10332	PRODUCTION	NOUMEA	DANCHAUD	STEPHANE	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE	22-déc-98
10609	PRODUCTION	NOUMEA	DANIS	ALAIN	ARTISAN	PROTHESISTE DENTAIRE	04-oct-16
28055	PRODUCTION	NOUMEA	DENTINGER	PATRICK DANIEL	ARTISAN	MENUISIER EBENISTE	28-nov-13
13505	PRODUCTION	KONE	DIEMENE	ANNIE POATEOU	ARTISAN	COUTURIER	20-sept-18

32522	PRODUCTION	NOUMEA	EZEQUE	LOIC GILLES	ARTISAN	PREPARATEUR DE NAVIRES DE PLAISANCE	11-avr-19
48013	PRODUCTION	DUMBEA	FORSINETTI	SANDRA CLAUDE	ARTISAN	MAROQUINIER	20-sept-18
10377	PRODUCTION	MONT-DORE	FOURNEAUD	SERGE ALAIN	ARTISAN	SELLIER GARNISSEUR	06-sept-93
1072	PRODUCTION	NOUMEA	FOURNIER	JACQUES	ARTISAN	FABRICANT OBJETS EN CORAIL	03-sept-99
8496	PRODUCTION	NOUMEA	GOUJON	BERNARD GUY	ARTISAN	FABRICANT DE BACHES	28-nov-13
11783	PRODUCTION	HOUILLOU	GOWEMEUHOU	BRIGITTE	ARTISAN	COUTURIER	03-mai-18
7107	PRODUCTION	NOUMEA	GUEVANT	GUY	ARTISAN	FRIGORISTE	29-nov-94
15467	PRODUCTION	PAITA	HAMON	STEPHANE JOSEPH	ARTISAN	SCULPTEUR SUR BOIS	20-sept-18
1180	PRODUCTION	NOUMEA	HONIEZNA	ANDRE-LUC	ARTISAN	TOURNEUR SUR METAUX	08-mars-89
10080	PRODUCTION	POUEMBOUT	JIZDNY	YVAN RENE	ARTISAN	FRIGORISTE	04-oct-16
28530	PRODUCTION	NOUMEA	LATRUFFE	SEBASTIEN JEAN	ARTISAN	MENUISIER BATIMENT	03-oct-17
14931	PRODUCTION	PAITA	LE NOTRE	FRANCK GEORGES	ARTISAN	TAILLEUR DE PIERRES	03-sept-99
11105	PRODUCTION	MONT-DORE	LEROUX	JACKY	ARTISAN	CHARPENTIER EN FER	22-déc-98
31892	PRODUCTION	BOULOUPARIS	LY	JACQUES	ARTISAN	CHAUDRONNIER	20-sept-18
6791	PRODUCTION	NOUMEA	MARTIN	JACKY	ARTISAN	MECANICIEN ELECTRICIEN	06-sept-93
24318	PRODUCTION	NOUMEA	MARTIN	AURELIEN ALAIN HENRI	ARTISAN	FRIGORISTE	03-oct-17
9375	PRODUCTION	DUMBEA	RAMESH	JEAN-LUC	ARTISAN	CHAUDRONNIER	04-oct-16
15143	PRODUCTION	NOUMEA	SOENGKONO	SOEKINAH	ARTISAN	COUTURIERE D'AMEUBLEMENT	27-juin-13
14525	PRODUCTION	NOUMEA	VICAIRE	JEAN-FRANCOIS DANIEL	ARTISAN	FRIGORISTE	22-déc-98
288	PRODUCTION	NOUMEA	VIRAMOUTOUSSAMY	DANIEL	ARTISAN	CHAUDRONNIER	06-sept-93
15363	PRODUCTION	PAITA	WEISS	ALBERT MARCEL	ARTISAN	FERRONNIER BATIMENT	11-avr-19
23886	PRODUCTION	MONT-DORE	BROUNS	SEBASTIEN HUBERT	MAÎTRE ARTISAN	CHAUDRONNIER	11-avr-19
36798	PRODUCTION	NOUMEA	DAROUX	WALTER ROGER LEON	MAÎTRE ARTISAN	TUYAUTEUR CHAUDRONNIER SOUDEUR	04-oct-16
47275	PRODUCTION	DUMBEA	DERUY	LAURENT ARTHUR JEAN	MAÎTRE ARTISAN	MARECHAL FERRANT	18-nov-16
38904	PRODUCTION	MONT-DORE	DUPIN-GILET	CAROLINE MARTINE	MAÎTRE ARTISAN	COUTURIER	04-oct-16
34615	PRODUCTION	NOUMEA	ESCOT	PIERRE	MAÎTRE ARTISAN	SELLIER BOURRELIER	19-juil-91

43215	PRODUCTION	NOUMEA	KAISSERLIAN	CAROLE ELISABEH	MAÎTRE ARTISAN	FABRICANT COSMETIQUES	DE	20-sept-18
40831	PRODUCTION	NOUMEA	LEEKES	CHRISTOPHER JOHN	MAÎTRE ARTISAN	JOAILLER		20-sept-18
27382	PRODUCTION	NOUMEA	RICAUD	SEBASTIEN JULIEN	MAÎTRE ARTISAN	REPARATEUR INSTALLATEUR DE MA CHINES D'EQUIPEMENTS INDUSTRIELS	ET MA ET	04-oct-16
24118	SERVICES	DUMBEA	ASSIGAL	JEAN BERNARD DAMIEN	ARTISAN	COIFFEUR		04-oct-16
2149	SERVICES	NOUMEA	BARONI	RICCARDO	ARTISAN	ELECTRONICIEN		03-sept-99
36767	SERVICES	NOUMEA	BELIN	MARINE VERONIQUE	ARTISAN	COIFFEUR		03-mai-18
32751	SERVICES	MOINDOU	BERGE	MARION LAURENCE	ARTISAN	MARECHAL FERRANT		04-oct-16
14736	SERVICES	NOUMEA	BERTHE	ALEXANDRA MARIE	ARTISAN	COIFFEUR		04-oct-16
17204	SERVICES	NOUMEA	CAZERES	LAZIZA	ARTISAN	ESTHETICIENNE		28-nov-13
28962	SERVICES	DUMBEA	CHAPUIS	SAHRA NELLY MICHELE	ARTISAN	COIFFEUR		04-oct-16
41674	SERVICES	LA FOA	CORMIER	CLAIRE JULIETTE THEODORINE	ARTISAN	COIFFEUR		11-avr-19
6301	SERVICES	NOUMEA	D'ARCANGELO	EVELINE	ARTISAN	COIFFEUR		25-avr-02
1397	SERVICES	LA FOA	DEBELS	LOUISE LISETTE	ARTISAN	COIFFEUR		06-sept-93
27508	SERVICES	NOUMEA	FOIRET	MELANIE BLANCHE	ARTISAN	ESTHETICIENNE		03-oct-17
19827	SERVICES	DUMBEA	FOURNIER	VALERIE IRENE LUCIENNE	ARTISAN	ESTHETICIENNE		04-oct-16
24689	SERVICES	MONT-DORE	FRAISSE	FABIENNE GERALDINE	ARTISAN	ESTHETICIENNE		03-mai-18
19508	SERVICES	NOUMEA	GAUTIER	CECILE	ARTISAN	COIFFEUR		04-oct-16
27251	SERVICES	NOUMEA	GIRARD	MAGALI ANNA	ARTISAN	COIFFEUR		27-juin-13
31988	SERVICES	NOUMEA	GUILLAUME	AURELIE-ANNE	ARTISAN	FLEURISTE		11-avr-19
15173	SERVICES	VOH	HARDY	PATRICK ERIC HENRI	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE		10-juin-14
41221	SERVICES	MONT-DORE	HERVOUET	JEAN ROBERT	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE		04-oct-89

15377	SERVICES	HIENGHENE	HIANPAREMANE	YANNICK	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE	03-oct-17
4659	SERVICES	NOUMEA	HUGUET	GERARD	ARTISAN	HORLOGER	27-nov-95
30841	SERVICES	NOUMEA	JACQ	MATHIEU	ARTISAN	COIFFEUR	10-juin-14
46461	SERVICES	DUMBEA	JOLIVET	ALAIN ROBERT	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE	11-avr-19
11200	SERVICES	NOUMEA	JONVAUX	JONATHAN MARCEL ANDRE	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE	04-oct-16
12742	SERVICES	KONE	KASTAVI	REGINALD	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE	04-oct-16
9484	SERVICES	DUMBEA	KIRKER	FABRICE	ARTISAN	COIFFEUR	04-oct-16
19749	SERVICES	MONT-DORE	KOUWAHARA	BRIGITTE MARCELLE	ARTISAN	COIFFEUR	04-oct-16
20036	SERVICES	NOUMEA	LAMARNE	CHRISTIAN	ARTISAN	CORDONNIER REPARATEUR	25-avr-02
10236	SERVICES	NOUMEA	LE COQ	MARYVONNE JEANNETTE	ARTISAN	ESTHETICIENNE	04-oct-16
13128	SERVICES	NOUMEA	LE GARREC	SYLVIA	ARTISAN	COIFFEUR	19-août-97
14463	SERVICES	MONT-DORE	LE ROUX	HELENE	ARTISAN	COIFFEUR	04-oct-16
22548	SERVICES	LA FOA	LEGUERE	CORALIE NICOLE NOELLE	ARTISAN	ESTHETICIENNE	04-oct-16
36525	SERVICES	DUMBEA	LESTURGIE	CHRISTIANE	ARTISAN	COIFFEUR	29-nov-94
15581	SERVICES	NOUMEA	LOZA	MARIE JOSEE	ARTISAN	COIFFEUR	05-août-03
293	SERVICES	DUMBEA	MALAVALL	MAURICE GEORGES	ARTISAN	TOLIER REPARATEUR EN CARROSSERIE	19-sept-00
42346	SERVICES	KONE	MARTOT	JEAN JACQUES	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE	10-juin-14
2185	SERVICES	NOUMEA	MORVAN	MICHEL	ARTISAN	ELECTROTECHNICIEN	10-sept-92
9979	SERVICES	NOUMEA	MOUGNARD	ALAIN PIERRE	ARTISAN	REPARATEUR D'ORDINATEURS ET D'EQUIPEMENTS PERIPHERIQUES	04-oct-16
42459	SERVICES	DUMBEA	MUNOZ	MARILYNE MARIE BEATRICE	ARTISAN	ESTHETICIENNE	11-avr-19
13322	SERVICES	LA FOA	NAILLET	MARGARETH	ARTISAN	FLEURISTE	20-sept-18

14113	SERVICES	LA FOA	NEMOAJOU	PATRICK	ARTISAN	TOLIER REPARATEUR EN CARROSSERIE	04-oct-16
35648	SERVICES	BOURAIL	NUNEWAIÉ	JESSICA	ARTISAN	COIFFEUR	20-sept-18
22391	SERVICES	MONT-DORE	PALLAS	PATRICE	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE	22-nov-11
26016	SERVICES	KOUMAC	PAMIES	CHRISTIAN	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE	03-mai-18
4439	SERVICES	NOUMEA	PAUTONNIER	PASCAL	ARTISAN	COIFFEUR	03-sept-99
8801	SERVICES	DUMBEA	PELLETAN	SABRINA	ARTISAN	COIFFEUR	04-oct-16
33731	SERVICES	NOUMEA	PELOUX	EVELYNE PAULINE	ARTISAN	COIFFEUR	03-mai-18
32215	SERVICES	POUEMBOUT	PERALDI	OLIVIER	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE	20-sept-18
6528	SERVICES	MONT-DORE	POULET	DIDIER	ARTISAN	ELECTROMECHANICIEN EN APPAREILS MENAGERS	06-sept-93
39893	SERVICES	NOUMEA	RACE	MAXIMILIEN ALEXANDRE	ARTISAN	REPARATEUR D'ORDINATEURS D'EQUIPEMENTS PERIPHERIQUES	11-avr-19
17439	SERVICES	DUMBEA	RIGAUD	FRANCOIS SERGE RENE	ARTISAN	MARECHAL FERRANT	10-juin-14
10355	SERVICES	PAITA	RIGHETTI	EMMANUEL	ARTISAN	PHOTOGRAPHE	03-oct-17
30084	SERVICES	MONT-DORE	SALIGA	CLODIL SYLVIE ELEONA	ARTISAN	COIFFEUR	04-oct-16
16896	SERVICES	NOUMEA	SANCHEZ	VERANE	ARTISAN	ESTHETICIENNE	04-oct-16
196	SERVICES	NOUMEA	SCHMITT	MARIE NOELLE	ARTISAN	COIFFEUR	06-sept-93
12110	SERVICES	NOUMEA	SLAMOUT	MICHEL SAIMAN	ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE	04-oct-16
23459	SERVICES	NOUMEA	SOURNIA	CELINE	ARTISAN	COIFFEUR	03-mai-18
33718	SERVICES	POUEMBOUT	VIDEAULT	KARINE ODETTE CHARLETTE	ARTISAN	COIFFEUR	10-juin-14
28912	SERVICES	NOUMEA	ALONSO	CHRISTIANE MARTHE	MAITRE ARTISAN	COIFFEUR	05-aout-03
32470	SERVICES	KOUMAC	CAFFIN	CHARLOTTE THERESE ANNIE	MAITRE ARTISAN	ESTHETICIENNE	20-sept-18
34799	SERVICES	MONT-DORE	CHEVRIER	THIERRY AURELIEN FRANCK	MAITRE ARTISAN	COIFFEUR	03-mai-18

48395	SERVICES	DUMBEA	DICKHARDT	KARINE	MAÎTRE ARTISAN	ESTHÉTICIENNE	20-sept-18
32100	SERVICES	POYA	MOLTENI	DOMINIQUE	MAÎTRE ARTISAN	COIFFEUR	28-nov-13
7725	SERVICES	NOUMEA	MOULIN	ROBERT	MAÎTRE ARTISAN	MECANICIEN REPARATEUR AUTOMOBILE	06-sept-93
31803	SERVICES	MOINDOU	PENCOLE	KARINE GEORGETTE	MAÎTRE ARTISAN	COIFFEUR	27-juin-13
33236	SERVICES	NOUMEA	SEYLLER	MURIEL	MAÎTRE ARTISAN	COIFFEUR	10-juin-14
32688	SERVICES	NOUMEA	VACCA	CORINNE	MAÎTRE ARTISAN	COIFFEUR	27-juin-13
6931	SERVICES	NOUMEA	VIALE	JOSEE	MAÎTRE ARTISAN	COIFFEUR	10-déc-90
Total							211
ALIMENTATION	8						
BATIMENT	95						
PRODUCTION	41		ARTISAN 181				
SERVICES	67		MAÎTRE ARTISAN 30				

NB : Cette liste est composée d'artisans titrés Artisan ou Maître Artisan en leur métier et en activité au 01/08/2020

Arrêté n° 2021-35/GNC du 5 janvier 2021 portant agrément d'un service de santé au travail pour la société VALE NC

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2020-7 du 15 mai 2020 portant réforme des services de santé au travail ;

Vu la délibération n° 37/CP du 24 juin 2020 portant réforme des services de santé au travail ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'agrément de la société VALE NC en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice du travail et de l'emploi,

Arrête :

Article 1^{er} : Le service de santé au travail pour la société VALE NC est agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XI^{ème} FED, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2021-37/GNC du 5 janvier 2021 portant diverses mesures relatives à la certification professionnelle

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 26 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-817/GNC du 19 avril 2016 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme de technicien de télé vidéo surveillance (TTVS) ;

Vu l'arrêté n° 2019-1813/GNC du 13 août 2019 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'accompagnatrice(teur) de vie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1943/GNC du 10 septembre 2019 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – auxiliaire d'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2115/GNC du 1^{er} octobre 2019 relatif à la classification des certifications professionnelles,

Arrête :

Article 1^{er} : La phrase « Le candidat ayant échoué à un CPU garde le bénéfice des épreuves validées pour la session d'examen suivante. En cas de nouvel échec, le candidat repasse l'ensemble des épreuves du CPU. » est ajoutée au chapitre 6 du référentiel de certification annexé aux arrêtés suivants :

- arrêté modifié n° 2016-817/GNC du 19 avril 2016 *relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme de technicien de télé vidéo surveillance (TTVS) ;*
- arrêté n° 2019-1813/GNC du 13 août 2019 *relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'accompagnatrice(teur) de vie ;*
- arrêté n° 2019-1943/GNC du 10 septembre 2019 *relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – auxiliaire d'autonomie.*

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux candidats en cours de formation ou de certification.

Article 3 : A l'article 2 de l'arrêté n° 2019-2115/GNC du 1^{er} octobre 2019 *relatif à la classification des certifications professionnelles*, pour le niveau 1, les mentions relatives à la responsabilité et à l'autonomie sont remplacées par les mentions suivantes :

- « - aptitude à réaliser un objectif individuel,
- aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe,
- capacité à s'intégrer dans un environnement professionnel et multiculturel. ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XI^{ème} FED, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2021-13/GNC du 5 janvier 2021 portant nomination de M. Charles Roger en qualité de directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} février 2021, M. Charles Roger est nommé en qualité de directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC), pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-610/GNC-Pr du 6 janvier 2021 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-1343/GNC du 1^{er} septembre 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 4 janvier 2021,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Vendredi 8 janvier 2021	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo
Vendredi 8 janvier 2021	SB801	AF4021 JL5371			12h20	22h55	A330 – FONET/FONEO Passagers / cargo

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation,

*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2021-616/GNC-Pr du 6 janvier 2021 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la SARL Novella

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la SARL Novella le 4 janvier 2021,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL Novella est autorisée à effectuer le vol de convoyage ci-dessous au départ de Port-Vila (VLI) à destination de Nouméa-Magenta (GEA) via Nouméa-La Tontouta (NOU) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Immatriculation	Départ VLI	Arrivée NOU	Départ NOU	Arrivée GEA	
Jeu 7 janvier 2021	YJ-RN1	06h10	08h40	10h10	10h30	Convoyage – 1 PNT à bord

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation,
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2021-706/GNC-Pr du 7 janvier 2021 portant dérogation au monopole du pavillon (navire « GEO RESOLUTION »)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 1913 réservant, sauf certaines exceptions, au pavillon français la navigation de port à port en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, et notamment son article 2 ;

Vu les articles 167 et 168 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-445/GNC du 1^{er} avril 2020 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu la demande formulée par la société EGS (Asia) Limited en date du 18 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Afin de procéder aux reconnaissances hydrographiques et géophysiques dans le cadre d'un projet de pose d'un câble sous-marin (Gondwana 2 Picot 2) au profit de l'office des postes et des télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, la société EGS (Asia) Limited est autorisée à exploiter le navire « GEO RESOLUTION » (IMO n° 8835243) d'une jauge brute de 1913 UMS, battant pavillon des Iles Marshall, en dérogation au monopole du pavillon, dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie pour la durée nécessaire à la réalisation des opérations liées au projet.

Article 2 : Durant cette période de dérogation, le navire «GEO RESOLUTION» pourra faire l'objet d'un contrôle par l'état du port. D'autre part, la société EGS (Asia) Limited transmettra les certificats et visas qui seront renouvelés durant les opérations à la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment celles relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2021-200/GNC-Pr du 5 janvier 2021 portant affectation de Charlène Regnier, professeure certifiée de l'enseignement agricole au lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Mme Regnier Charlène, professeure certifiée de l'enseignement agricole, est affectée en qualité de professeure de mathématiques au lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} février 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2021-208/GNC-Pr du 5 janvier 2021 portant affectation de Sylvain Pecot, professeur de lycée professionnel agricole au lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Pecot Sylvain, professeur de lycée professionnel agricole est affecté en qualité de professeur d'agroéquipement au lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} février 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2021-212/GNC-Pr du 5 janvier 2021 portant affectation de Marie Carruana, attachée d'administration en qualité de secrétaire générale du lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Mme Carruana Marie, attachée d'administration est affectée en qualité de secrétaire générale au lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement

d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 18 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2021-216/GNC-Pr du 5 janvier 2021 portant affectation de Younès Maamar, technicien de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en qualité d'informaticien au lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Younès Maamar, technicien de formation et de recherche est affecté en qualité d'informaticien au lycée agricole et général Michel Rocard de Pouembout, établissement d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 21 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2021-220/GNC-Pr du 5 janvier 2021 portant affectation de Michel Ferrand, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en qualité de responsable des systèmes d'informations de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Michel Ferrand, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication est affecté en qualité de responsable des systèmes d'informations de la DAFE de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2020-579/PN du 22 décembre 2020 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau dans un forage, au lieu-dit Karembe, commune de Koumac, pour l'irrigation de cultures et l'abreuvement d'animaux par M. Robert Chrétien Arhou

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en Province Nord ;

Considérant la requête de M. Robert Chrétien Arhou en vue du prélèvement d'eau dans un forage, au lieu-dit Karembe, commune de Koumac, pour l'irrigation de cultures et l'abreuvement d'animaux en date du 19 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'eau dans un forage, au lieu-dit Karembe, dans la commune de Koumac, par M. Robert Chrétien Arhou, pour l'irrigation de cultures et l'abreuvement d'animaux.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

Points de prélèvement d'eau	X	Y
	223 673	399 559

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Les volumes autorisés au prélèvement sont les suivants :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Volumes d'eau autorisés au prélèvement, m ³ /jour	11	6	5	7	3	1

Mois	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Volumes d'eau autorisés au prélèvement, m ³ /jour	2	4	8	11	14	14

Article 5 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord, rend nécessaire.

Article 7 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 8 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-582/PN du 22 décembre 2020 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP EMPLOI)

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 46/2007-APN du 11 mai 2007 modifiant la délibération n° 74/2002-APN relative à la création et aux missions d'un établissement public administratif,

A r r ê t e :

Article 1er : Sont nommés en tant que membres avec voix délibérative au sein du conseil d'administration de l'établissement CAP EMPLOI :

GROUPE DE REPRESENTANTS	INSTITUTIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
INSTITUTIONS	Province Nord	FAIVRE-WACKENTHALER Nadeige	CREUGNET Jean
	Province Nord	MONTAGNAT Pascale	PONGA Alcide
	Association des Maires de Nouvelle-Calédonie		
	CCI - Chambre de Commerce et d'Industrie	BERAULT Cyrille	FUAHEA Takahahaké
	CMA - Chambre de Métiers et de l'Artisanat	THIS Emilie	PESCE Soukaina
	CANC - Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie	MARLIER Meryl	LOUISY-GABRIEL Emmanuel

GROUPE DE REPRESENTANTS	INSTITUTIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SYNDICATS SALAIRES	SOENC – Fonction publique	POADJA Fabien	AVRIL Luc
	USTKE	NAHIET Gilles	ELE-HMAEA Boniface
	Fédération des Fonctionnaires	CHAIGNE Frédéric	BOURJADE Pascal
	UT CFE - CGC	AUDOUARD Pierre	FRIGERE Marie-Louise
	COGETRA	ICARDI Ollivier	RIVIERE Doris
	CSTC-FO-Confédération des Syndicats des Travailleurs de Calédonie-Force Ouvrière	NAKAMURA Jean-Louis	MEKENESE Laurent

GROUPE DE REPRESENTANTS	INSTITUTIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SYNDICATS DES EMPLOYEURS	MEDEF Nouvelle-Calédonie - Fédération Patronale	RIGAUD Philippe	PENTECOST Frédérique
		THYDJEPACHE Jean Louis	DOUYERE James
		SIWA Marcel	LEFEVRE Yves
	U2P	LAVAL Jean-Louis	-
	CPME.NC - Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de NC	BELDJILALI David	ARNON Patrick
	CPME.NC - Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de NC	CHARLOT Claude	DELHUMEAU Pierre

Article 2 : L'arrêté modifié n° 2017-448/PN du 7 septembre 2017 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP EMPLOI) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Arrêté n° 2020-583/PN du 28 décembre 2020 prolongeant la nomination par intérim d'un chef du service investissements et entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la Dde-e ;

Vu l'arrêté n° 2020-153/PN du 13 mars 2020 portant nomination par intérim d'un chef du service investissements à la Dde-e ;

Vu les arrêtés n° 2020-257/PN du 29 mai 2020, n° 2020-418/PN du 1^{er} septembre 2020 et n° 2020-490/PN du 29 octobre 2020 relatifs à la prolongation de la nomination par intérim d'un chef du service investissements et entreprises à la Dde-e ;

Considérant l'avis de vacance de poste n° 3134-20-0754/SAFPFI du 17 juillet 2020 ;

Considérant la campagne de lutte contre le coronavirus - Covid 19 en Nouvelle-Calédonie et des différentes périodes de confinement ;

Considérant les nécessités de service dans l'attente du recrutement du prochain chef de service investissements et entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'intérim de M. Patrice Kasanwardi en qualité de chef du service investissements et entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement est prolongé du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux

(2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST*

Arrêté n° 2020-584/PN du 28 décembre 2020 portant nomination par suppléance d'un chef de subdivision à la direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2008-133/APN du 20 juin 2008 portant organisation de la Daf ;

Considérant l'absence pour congé annuel de M. David Fagny, chef de la subdivision de Touho,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du rendu exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 4 janvier 2021 inclus, M. Moïse Koitouné, technicien 1^{er} grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie assurera la suppléance de M. David Fagny en qualité de chef de la subdivision de Touho à la direction de l'aménagement et du foncier.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera au prorata temporis de la durée de cette suppléance de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2020-586/PN du 28 décembre 2020 portant nomination par intérim d'un directeur du développement économique et de l'environnement à la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la direction du développement économique et de l'environnement (Ddee) ;

Considérant l'avis de vacance de poste n° 3134-19/1547/SAFPM du 6 décembre 2019 ;

Considérant la campagne de lutte contre le coronavirus - covid 19 en Nouvelle-Calédonie et des différentes périodes de confinement ;

Considérant les nécessités de service, dans l'attente du recrutement du directeur du développement économique et de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du rendu exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 12 février 2021 inclus, M. Yannick Monlouis sera nommé par intérim en qualité de directeur du développement économique et de l'environnement à la province Nord.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera au prorata temporis de la durée de cet intérim de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 88 points d'INM de la grille locale des traitements, en lieu et place de celle de 68 points d'INM.

Article 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,
LAURENT KASANWARDI

Arrêté n° 2020-587/PN du 29 décembre 2020 autorisant l'entreprise EEC à réaliser des travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, situés dans les limites de l'agglomération de la commune de Canala, au droit du PR 19+170 de la RPN 3

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-39/PN du 14 janvier 2020 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-1181/GNC du 23 mai 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Canala ;

Vu la demande présentée par la société EEC en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Canala en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

L'entreprise EEC, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser des travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au droit du PR 19+170 de la RPN 3.

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder trois (3) semaines.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de deux ans à compter de la

date de réception, conformément aux dispositions de l'article 35 de la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux ainsi que la signalisation de chantier à mettre en place.

Les travaux étant situés à l'intérieur de l'agglomération, la personne chargée des travaux doit prendre l'attache du maire de la commune de Canala, préalablement au début des travaux, afin qu'il prenne, le cas échéant, un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et signalisation de chantier à mettre en place.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : réseaux souterrains

a) Généralités

- Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

Techniques de réalisation des travaux

- Le fonçage ou le forage est obligatoire sur tout type de réseau sauf impossibilité technique démontrée (à titre d'exemple la densité des réseaux existants en zone urbaine) ;
- lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 160 mm ;
- quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés et moins de deux ans pour les enduits superficiels ;
- Les modalités d'exécution des tranchées et leur remise en état doivent se faire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Implantation des tranchées et longueurs d'ouverture

- En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique,

l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée selon les prescriptions décrites ci-après. Quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés et moins de deux ans pour les enduits superficiels, le revêtement sera refait sur la totalité de la voie sur la longueur de la tranchée réalisée longitudinalement et sur une largeur de 5 m pour une traversée de chaussée.

- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.
- Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des réseaux et seront refermées chaque soir.

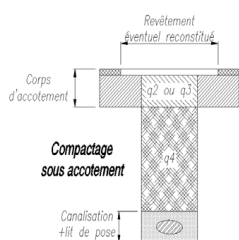
Méthode d'exécution des tranchées

- En cas de tranchées, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 80 cm non enrobé ou 60 cm sous fourreaux enrobés de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Conformément à la réglementation en vigueur, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.
- Un grillage avertisseur de couleur adaptée sera mis en place à 30 ou 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.
- Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Le remblaiement des tranchées devra se faire obligatoirement à l'aide de camions tribenne et non à la tractopelle.
- Les fouilles doivent être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine et en fin de chantier.
- Les éléments de signalisation verticale (panneaux, balises, glissières, etc) déposés devront être reposés le soir même.
- Les points repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus dans leur état initial à la fin du chantier. Le remplacement de panneaux ou autres seront à la charge de l'entreprise.

- L'implantation des réseaux devra prendre en compte les projets connus dans la zone.
- En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.
- Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.
- Les contrôles de compactage seront réalisés par l'intervenant et communiqués lors de la réception au gestionnaire de la voie. En cas de manquement, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

b) Tranchée sous accotement

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée, pour tenir compte des particularités du terrain.
- Le dynamitage est interdit.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées. Les 20 derniers cm devront être de qualité Q2 comme définie ci-dessous.
- En cas de modification de l'état de surface de l'accotement existant, le permissionnaire se verra dans l'obligation de procéder à son reprofilage avec un dévers minimal négatif de 3%. Les matériaux en apport doivent être correctement compactés, ils doivent être de bonne qualité et agréés par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.
- Dans le cas d'accotement existant revêtu, le revêtement de surface doit être rétabli à l'identique sur indication de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Pour assurer une meilleure finition, la deuxième couche sera plus large que la première couche de 2 fois 20cm.
- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



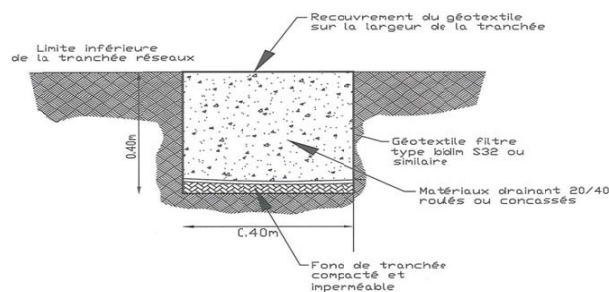
q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97% OPM.

q3 : qualité couche de forme correspondant à 98.5% OPM.

Drain de tranchée

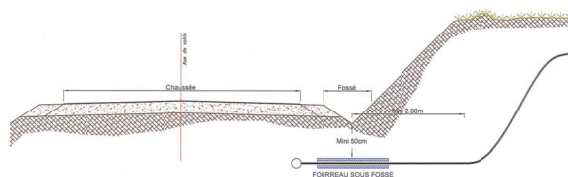
- Des drains seront à réaliser tous les 100 m au maximum, à tous les points bas de tranchée. Un drain au minimum est obligatoire entre chaque chambre ou regard. Les drains seront positionnés par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier lors de la réception de piquetage.
- Le drain, de section théorique 0.40 x 0.40, sera constitué d'un matériau de granulométrie 20/40 et sera situé à une profondeur permettant le drainage correct de la tranchée. Ce matériau sera entouré d'une membrane géotextile filtrante et anti contaminante.
- Le remblaiement complémentaire de la fouille sera conforme aux spécifications ci-dessus définies.
- Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun obstacle ne vienne perturber le bon écoulement des eaux le long des tranchées.

Schéma type de drain



c) Tranchée en croisement de fossé

- Pose d'un fourreau enrobé de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Ce fourreau aura une charge minimum de 50 cm par rapport au fil d'eau du fossé,
- Cette profondeur sera conservée sur une distance minimum de 2,00 m au-delà du fossé routier.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.



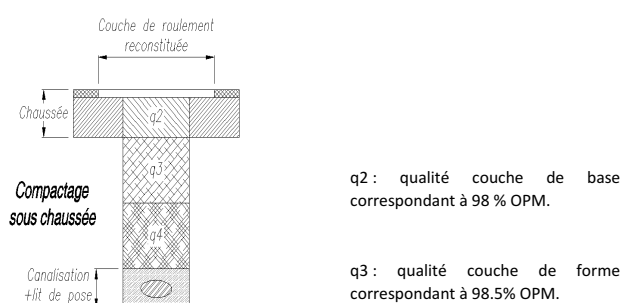
d) Tranchée sous chaussée

En traversée de chaussée le fonçage est privilégié. Les tranchées nécessaires à l'amorce du fonçage sont réalisées conformément aux dispositions de l'article relatif aux tranchées sous accotement.

En cas d'impossibilité technique, les traversées de chaussées se feront en tranchées conformément aux prescriptions ci-dessous :

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).

- Les réseaux doivent être placés sous fourreaux.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.
- La reconstitution de la structure de chaussée doit être soumise à l'approbation de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Cette structure doit être reconstituée à l'identique de celle existante tout en respectant un minimum suivant : apport de matériaux concassé de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm d'épaisseur, soigneusement compactés.
- Les profils en long et en travers de la chaussée existante doivent être conservés.
- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



- Le revêtement de la chaussée sera constitué :
 - d'un béton bitumineux de 5cm d'épaisseur, après imprégnation du support à l'émulsion I 50, sur la largeur de la tranchée augmentée de 20cm de part et d'autre.
 - d'un enduit superficiel bicouche sur la largeur de la tranchée pour la 1ère couche et augmentée de 1.00 ml de part et d'autre pour la 2ème couche. Les dosages seront proposés par le permissionnaire puis soumis pour validation à la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1ère	1 kg/m ²	11 l/m ²	-
2ème	1.5 kg/m ²	-	9 l/m ²

- **Les tranchées seront ouvertes en demi-chaussée. Toutes les tranchées (longitudinales ou transversales) devront être refermées tous les soirs, soit par un revêtement provisoire, soit par un revêtement définitif.**

e) Chambres de tirage et de regards de visite

Les regards de visite ou chambres de tirage sous chaussée ou sous accotement sont réalisés suivant la pente du profil existant ou selon les indications du représentant de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

La tolérance de niveau ne doit pas excéder 3mm par mètre.

Sous accotements, la pente transversale minimale est de 4%.

Des modifications de valeur de pente peuvent être apportées lors de la réception de piquetage.

Dans le cas où les accotements seraient dégradés et afin d'éviter de constituer un obstacle, un reprofilage de l'accotement, par apport de matériaux, sera réalisé de part et d'autre de l'ouvrage sur la largeur de l'accotement et sur une longueur de 5 ml, soit 10 ml au total, 2.50 ml en suivant le profil en long de la chaussée et 2.50 ml de raccordement.

Les zones d'accotements de largeur insuffisante pour permettre un compactage correct seront stabilisées en béton.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation réglementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8^e partie de l'annexe 2 de n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier ou le maire de la commune de Canala peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

- La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

- L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.

- Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.
- En agglomération, le travail de nuit pourrait être autorisé selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Réception

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

La réception est prononcée sous réserve de la transmission par ce dernier, des plans de récolement et de leur validation par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

- Pour la planimétrie : le Réseau Géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93) / projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC)
- Pour l'altimétrie : le nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC)

Les travaux non conformes seront repris, aux frais du permissionnaire, dans un délai de 8 jours calendaire à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,
LAURENT KASANWARDI

Arrêté n° 2020-588/PN du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté 2012-226/PN du 16 août 2012 et portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 300 section Morcellement Ouaco-Tziba à Bwapanu (Kaala-Gomen)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2012-226/PN du 16 août 2012 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 80 section Morcellement Ouaco-Tziba à Bwapanu (Kaala-Gomen) ;

Considérant la demande de délimitation de Mme Joëlle Bloc, propriétaire du lot 300, en date du 24 août 2020,

Arrête :

Article 1er : Les limites supérieures du rivage de la mer et de la zone des pas géométriques telles que définies par l'arrêté 2012-226/PN du 16 août 2012 sont modifiées au droit du lot 300 (détachement provenant du lot 80) section Morcellement Ouaco-Tziba à Bwapanu (Kaala-Gomen).

Article 2 : La délimitation du rivage de la mer au droit du lot 300 section Morcellement Ouaco-Tziba à Bwapanu (Kaala-Gomen) est définie par une ligne brisée du point R.1 au point R.180. Les coordonnées des points sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 1208kou-Zone maritime-lot 300 dressé en décembre 2020 et joint en annexe 3.

Article 3 : La délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par une ligne mixte du point PG.1 au point PG.32 dont les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 1208kou – Zone Maritime-lot 300 dressé en décembre 2020 et joint en annexe 3.

Article 4 : Les annexes sont consultables au service topographique et du foncier de la direction de l'Aménagement et du Foncier de la province Nord.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,
LAURENT KASANWARDI

Arrêté n° 2020-589/PN du 29 décembre 2020 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 24 section Vieux-Tuo Cèmuhi (Touho) à Tuo Cèmuhi (Touho)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des Provinces ;

Considérant la demande de délimitation de Mme Dambreville Jocelyne, propriétaire du lot 24, en date du 21 juillet 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La délimitation du rivage de la mer au droit du lot 24 section Vieux Tuo Cèmuhi (Touho) à Tuo Cèmuhi (Touho) est définie par une ligne brisée du point R.1 au point R.58. Les coordonnées des points sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 2017poi-Zone maritime dressé en décembre 2020 et joint en annexe 3.

Article 2 : La délimitation de la limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par une ligne mixte du point PG.1 au point PG.16 dont les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 2017poi – Zone Maritime dressé en décembre 2020 et joint en annexe 3.

Article 3 : Les annexes sont consultables au service topographique et du foncier de la direction de l'Aménagement et du Foncier de la province Nord.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,
LAURENT KASANWARDI

Arrêté n° 2020-590 /PN du 29 décembre 2020 autorisant la société minière NICKEL MINING COMPANY à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 72+770 de la RPN 3 permettant la desserte du lot TV SECTION HAUTE KAKENJOU (NIC 5763-849148) sur la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua)

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-39/PN du 14 janvier 2020 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la société minière NICKEL MINING COMPANY en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

La société minière NICKEL MINING COMPANY, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au droit du PR 72 + 770 de la RPN 3, dans la commune de Kaa Wi Paa (Kouaoua).

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder deux (2) mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à dater de la réception desdits travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces

plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : accès

a) Généralités

– Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

L'accès ne doit pas :

- faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement circulant le long de la RPN 3. La mise en place d'un ouvrage réservé à cet effet doit faire l'objet d'une approbation préalable à sa réalisation par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.
- être à l'origine d'apport de matériaux ou d'eaux de ruissellement sur la RPN 3 pouvant présenter un risque pour les usagers. A cet effet, il doit avoir des pentes transversales suffisantes et être équipé de fossés latéraux de récupération des eaux et au besoin de caniveau à grille en traversée de chaque accès.
- modifier les profils en travers de la chaussée et des accotements.

Les matériaux provenant des fouilles et déblais, non réutilisés en remblai, doivent être évacués à la décharge publique.

b) Géométrie

L'accès doit avoir :

- une largeur de 7 mètres, mesurée au droit de la limite foncière, augmentée d'un biseau, de part et d'autre de ses côtés, au droit du raccordement sur la bande de roulement de la RPN 3 de manière à faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie. Cette dimension pourra être modifiée lors de la réception de piquetage pour une meilleure adaptation au terrain.
- une pente longitudinale égale à celle de l'accotement sur un linéaire minimal de 5 ml depuis la bande de roulement de la RPN 3
- l'accès aura un angle de 90° par rapport à la RPN 3

Il doit être réalisé selon les dispositions ci-dessous définies.

c) Corps de chaussée - revêtement

L'aménagement de la surface de roulement de l'accès doit se faire selon une des trois solutions décrites ci-dessous, au choix du permissionnaire.

Cette surface doit être décaissée sur l'épaisseur nécessaire à la mise en œuvre de la solution choisie depuis la limite de la bande de roulement de la RPN 3 jusqu'à la limite de propriété.

Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais de l'accès doivent être de bonne qualité et correctement compactés.

La découpe du revêtement existant sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).

L'accotement sur l'ensemble de la façade du lot, doit avoir une pente transversale négative minimale de 3% sur une largeur minimale de 2,50 m.

Solution en enduit bicouche :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de 30 cm.
- Enduit bicouche dont les dosages seront proposés par le permissionnaire, puis soumis pour validation la subdivision provinciale de X de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1ère	1 kg/m ²	11 l/m ²	-
2ème	1.5 kg/m ²	-	9 l/m ²

Solution en béton bitumineux :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de 20 cm.– Enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 5 cm après imprégnation du support à l'émulsion I50.

Solution dalle :

- Dalle en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton d'une épaisseur minimale de 10 cm.

d) Ouvrage

Réalisation dans les règles de l'art :

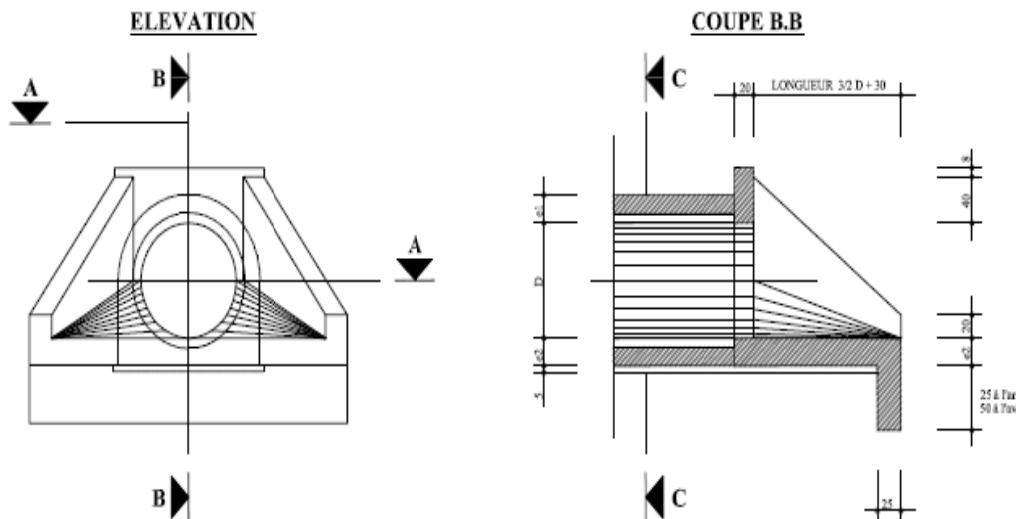
- d'un ouvrage busé enrobé de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, d'un diamètre de 600 mm, présentant les résistances requises pour permettre la circulation de l'ensemble des véhicules autorisés par le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

En amont et en aval de cet ouvrage, des têtes en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, seront confectionnées conformément au plan type (fourni par l'administration sur demande).

Le fil d'eau de l'ouvrage doit avoir une pente longitudinale minimale de 1%.

La tranchée doit être remblayée en matériaux sélectionnés agréés par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Le compactage doit être effectué par couches successives d'épaisseur compatible avec les capacités de l'engin de compactage.

Le fossé mécanique de la RPN 3 doit être curé en amont et en aval de l'ouvrage sur le linéaire nécessaire au bon écoulement des eaux.



e) **Signalisation verticale**

Les panneaux doivent être de la gamme : PETITE

Accès simple (2sens de circulation) :



Dans le sens sortant : 1 panneaux AB4.

Panneaux de signalisation à installer sur la RPN 3 :



Dans les deux sens de circulation 150 mètres avant l'intersection : 1 panneau A14 suivi d'un panneau M9z « Sortie de camions ».



En courbe : 1 miroir routier réglementaire.

F) Signalisation horizontale*Accès en sortie :*

Une bande de STOP, d'une largeur de 0.50 m, doit être matérialisée au sol.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation réglementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,
- b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8^e partie de l'annexe 2 de n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),
- d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,
- e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

- La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

- L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.
- Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

Les travaux non conformes seront repris, au frais du permissionnaire, dans un délai de 8 jours calendaires à compter

de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
LAURENT KASANWARDI

Arrêté n° 2020-591/PN du 29 décembre 2020 autorisant la société minière NICKEL MINING COMPANY à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 66+860 de la RPN 3, permettant la desserte du lot TV HAUTE KAKENJOU (NIC 5763-602729) sur la commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-39/PN du 14 janvier 2020 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la société minière NICKEL MINING COMPANY en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

La société minière NICKEL MINING COMPANY, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au droit du PR 66 + 860 de la RPN 3, dans la commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua).

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder un (1) mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à dater de la réception desdits travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande

d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : accès

a) Généralités

– Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

L'accès ne doit pas :

- faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement circulant le long de la RPN 3. La mise en place d'un ouvrage réservé à cet effet doit faire l'objet d'une approbation préalable à sa réalisation par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.
- être à l'origine d'apport de matériaux ou d'eaux de ruissellement sur la RPN 3 pouvant présenter un risque pour les usagers. A cet effet, il doit avoir des pentes transversales suffisantes et être équipé de fossés latéraux de récupération des eaux et au besoin de caniveau à grille en traversée de chaque accès.
- modifier les profils en travers de la chaussée et des accotements.

Les matériaux provenant des fouilles et déblais, non réutilisés en remblai, doivent être évacués à la décharge publique.

b) Géométrie

L'accès doit avoir :

- une largeur de 7 mètres, mesurée au droit de la limite foncière, augmentée d'un biseau, de part et d'autre de ses côtés, au droit du raccordement sur la bande de roulement de la RPN 3 de manière à faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie. Cette dimension pourra être modifiée lors de la réception de piquetage pour une meilleure adaptation au terrain.
- une pente longitudinale égale à celle de l'accotement sur un linéaire minimal de 5 ml depuis la bande de roulement de la RPN 3
- l'accès aura un angle de 90° par rapport à la RPN 3

Il doit être réalisé selon les dispositions ci-dessous définies.

c) Corps de chaussée - revêtement

L'aménagement de la surface de roulement de l'accès doit se faire selon une des trois solutions décrites ci-dessous, au choix du permissionnaire.

Cette surface doit être décaissée sur l'épaisseur nécessaire à la mise en œuvre de la solution choisie depuis la limite de la bande de roulement de la RPN 3 jusqu'à la limite de propriété.

Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais de l'accès doivent être de bonne qualité et correctement compactés.

La découpe du revêtement existant sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).

L'accotement sur l'ensemble de la façade du lot, doit avoir une pente transversale négative minimale de 3% sur une largeur minimale de 2,50 m.

Solution en enduit bicouche :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de 30 cm.
- Enduit bicouche dont les dosages seront proposés par le permissionnaire, puis soumis pour validation la subdivision provinciale de X de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1ère	1 kg/m ²	11 l/m ²	-
2ème	1.5 kg/m ²	-	9 l/m ²

Solution en béton bitumineux :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de 20 cm.

- Enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 5 cm après imprégnation du support à l'émulsion I50.

Solution dalle :

- Dalle en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton d'une épaisseur minimale de 10 cm.

d) Ouvrage

Réalisation dans les règles de l'art :

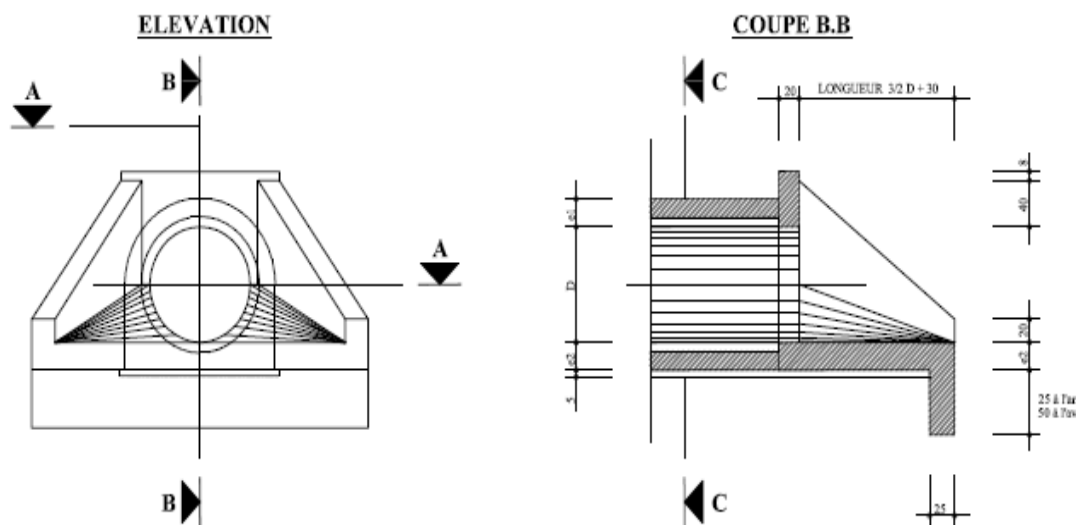
- d'un ouvrage busé enrobé de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, d'un diamètre de 600 mm, présentant les résistances requises pour permettre la circulation de l'ensemble des véhicules autorisés par le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

En amont et en aval de cet ouvrage, des têtes en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, seront confectionnées conformément au plan type (fourni par l'administration sur demande).

Le fil d'eau de l'ouvrage doit avoir une pente longitudinale minimale de 1%.

La tranchée doit être remblayée en matériaux sélectionnés agréés par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Le compactage doit être effectué par couches successives d'épaisseur compatible avec les capacités de l'engin de compactage.

Le fossé mécanique de la RPN 3 doit être curé en amont et en aval de l'ouvrage sur le linéaire nécessaire au bon écoulement des eaux.



e) Signalisation verticale

Les panneaux doivent être de la gamme : PETITE

Accès simple (2sens de circulation) :



Dans le sens sortant : 1 panneaux AB4.

Panneaux de signalisation à installer sur la RPN 3 :



Dans les deux sens de circulation 150 mètres avant l'intersection : 1 panneau A14 suivi d'un panonceau M9z « Sortie de camions ».

f) Signalisation horizontale

Accès en sortie :

Une bande de STOP, d'une largeur de 0.50 m, doit être matérialisée au sol.

Les sens de circulation doivent être matérialisés par des flèches au sol.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation réglementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,
- b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8^e partie de l'annexe 2 de n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),
- d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,
- e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

- La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

- L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.
- Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

Les travaux non conformes seront repris, au frais du permissionnaire, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,
LAURENT KASANWARDI

Arrêté n° 2020-592/PN du 29 décembre 2020 autorisant la société minière NICKEL MINING COMPANY à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 70 + 270 de la RPN 3, permettant l'accès au site minier Kajitra sur le lot TV HAUTE KAKENJOU (NIC 5863-054959) sur la commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-39/PN du 14 janvier 2020 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la société minière NICKEL MINING COMPANY en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

La société minière NICKEL MINING COMPANY, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au droit du PR 70 + 270 de la RPN 3, dans la commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua).

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder deux (2) mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à dater de la réception desdits travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : accès

a) Généralités

– Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

L'accès ne doit pas :

- faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement circulant le long de la RPN 3. La mise en place d'un ouvrage réservé à cet effet doit faire l'objet d'une approbation préalable à sa réalisation par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.
- être à l'origine d'apport de matériaux ou d'eaux de ruissellement sur la RPN 3 pouvant présenter un risque pour les usagers. A cet effet, il doit avoir des pentes transversales suffisantes et être équipé de fossés latéraux de récupération des eaux et au besoin de caniveau à grille en traversée de chaque accès.
- modifier les profils en travers de la chaussée et des accotements.

Les matériaux provenant des fouilles et déblais, non réutilisés en remblai, doivent être évacués à la décharge publique.

b) Géométrie

L'accès doit avoir :

- une largeur de 7 mètres, mesurée au droit de la limite foncière, augmentée d'un biseau, de part et d'autre de ses côtés, au droit du raccordement sur la bande de roulement de la RPN 3 de manière à faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie. Cette dimension pourra être modifiée lors de la réception de piquetage pour une meilleure adaptation au terrain.
- une pente longitudinale égale à celle de l'accotement sur un linéaire minimal de 5 ml depuis la bande de roulement de la RPN 3
- l'accès aura un angle de 90° par rapport à la RPN 3

Il doit être réalisé selon les dispositions ci-dessous définies.

c) Corps de chaussée - revêtement

L'aménagement de la surface de roulement de l'accès doit se faire selon une des trois solutions décrites ci-dessous, au choix du permissionnaire.

Cette surface doit être décaissée sur l'épaisseur nécessaire à la mise en œuvre de la solution choisie depuis la limite de la bande de roulement de la RPN 3 jusqu'à la limite de propriété.

Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais de l'accès doivent être de bonne qualité et correctement compactés.

La découpe du revêtement existant sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).

L'accotement sur l'ensemble de la façade du lot, doit avoir une pente transversale négative minimale de 3% sur une largeur minimale de 2,50 m.

Solution en enduit bicouche :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de 30 cm.
- Enduit bicouche dont les dosages seront proposés par le permissionnaire, puis soumis pour validation la subdivision provinciale de X de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1ère	1 kg/m ²	11 l/m ²	-
2ème	1.5 kg/m ²	-	9 l/m ²

Solution en béton bitumineux :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de 20 cm.
- Enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 5 cm après imprégnation du support à l'émulsion I50.

Solution dalle :

- Dalle en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton d'une épaisseur minimale de 10 cm.

d) Ouvrage

Réalisation dans les règles de l'art :

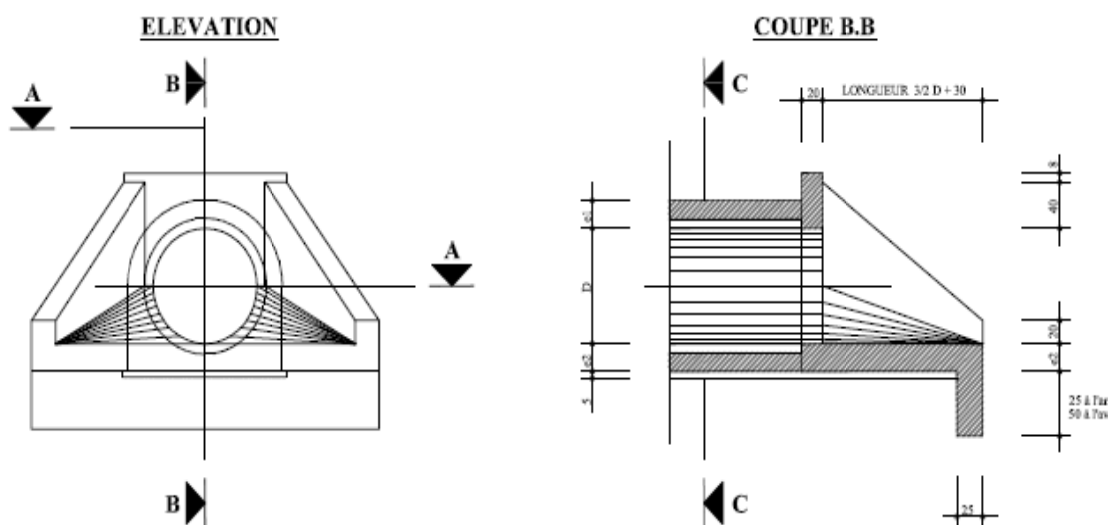
- d'un ouvrage busé enrobé de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, d'un diamètre de 600 mm, présentant les résistances requises pour permettre la circulation de l'ensemble des véhicules autorisés par le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

En amont et en aval de cet ouvrage, des têtes en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, seront confectionnées conformément au plan type (fourni par l'administration sur demande).

Le fil d'eau de l'ouvrage doit avoir une pente longitudinale minimale de 1%.

La tranchée doit être remblayée en matériaux sélectionnés agréés par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Le compactage doit être effectué par couches successives d'épaisseur compatible avec les capacités de l'engin de compactage.

Le fossé mécanique de la RPN 3 doit être curé en amont et en aval de l'ouvrage sur le linéaire nécessaire au bon écoulement des eaux.



e) **Signalisation verticale**

Les panneaux doivent être de la gamme : PETITE

Accès simple (2sens de circulation) :



Dans le sens sortant : 1 panneaux AB4.

Panneaux de signalisation à installer sur la RPN 3 :



Dans les deux sens de circulation 150 mètres avant l'intersection : 1 panneau A14 suivi d'un panonceau M9z « Sortie de camions ».

f) Signalisation horizontale

Accès en sortie :

Une bande de STOP, d'une largeur de 0.50 m, doit être matérialisée au sol.

Les sens de circulation doivent être matérialisés par des flèches au sol.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation réglementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,
- b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8^e partie de l'annexe 2 de n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),
- d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,
- e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

- La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

- L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.
- Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

Les travaux non conformes seront repris, au frais du permissionnaire, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,
LAURENT KASANWARDI

Arrêté n° 2020-593/PN du 29 décembre 2020 autorisant la société minière NICKEL MINING COMPANY à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 70 + 400 de la RPN 3, permettant l'accès au site de pompage dans la rivière « Pwejau » situé sur lot TV HAUTE KAKENJOU (NIC 5763-936784) sur la commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-39/PN du 14 janvier 2020 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la société minière NICKEL MINING COMPANY en date du 18 novembre 2020 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

La société minière NICKEL MINING COMPANY, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, au droit du PR 70 + 400 de la RPN 3, dans la commune de Kaa Wii Paa (Kouaoua).

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder deux (2) mois

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à dater de la réception desdits travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : accès

a) Généralités

– Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

L'accès ne doit pas :

- faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement circulant le long de la RPN 3. La mise en place d'un ouvrage réservé à cet effet doit faire l'objet d'une approbation préalable à sa réalisation par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.
- être à l'origine d'apport de matériaux ou d'eaux de ruissellement sur la RPN 3 pouvant présenter un risque pour les usagers. A cet effet, il doit avoir des pentes transversales suffisantes et être équipé de fossés latéraux de récupération des eaux et au besoin de caniveau à grille en traversée de chaque accès.
- modifier les profils en travers de la chaussée et des accotements.

Les matériaux provenant des fouilles et déblais, non réutilisés en remblai, doivent être évacués à la décharge publique.

b) Géométrie

L'accès doit avoir :

- une largeur de 7 mètres, mesurée au droit de la limite foncière, augmentée d'un biseau, de part et d'autre de ses côtés, au droit du raccordement sur la bande de roulement de la RPN 3 de manière à faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie. Cette dimension pourra être modifiée lors de la réception de piquetage pour une meilleure adaptation au terrain.
- une pente longitudinale égale à celle de l'accotement sur un linéaire minimal de 5 ml depuis la bande de roulement de la RPN 3
- l'accès aura un angle de 90° par rapport à la RPN 3

Il doit être réalisé selon les dispositions ci-dessous définies.

c) Corps de chaussée - revêtement

L'aménagement de la surface de roulement de l'accès doit se faire selon une des trois solutions décrites ci-dessous, au choix du permissionnaire.

Cette surface doit être décaissée sur l'épaisseur nécessaire à la mise en œuvre de la solution choisie depuis la limite de la bande de roulement de la RPN 3 jusqu'à la limite de propriété.

Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais de l'accès doivent être de bonne qualité et correctement compactés.

La découpe du revêtement existant sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).

L'accotement sur l'ensemble de la façade du lot, doit avoir une pente transversale négative minimale de 3% sur une largeur minimale de 2,50 m.

Solution en enduit bicouche :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de 30 cm.
- Enduit bicouche dont les dosages seront proposés par le permissionnaire, puis soumis pour validation la subdivision provinciale de X de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1ère	1 kg/m ²	11 l/m ²	-
2ème	1.5 kg/m ²	-	9 l/m ²

Solution en béton bitumineux :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de 20 cm.
- Enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 5 cm après imprégnation du support à l'émulsion I50.

Solution dalle :

- Dalle en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton d'une épaisseur minimale de 10 cm.

d) Ouvrage

Réalisation dans les règles de l'art :

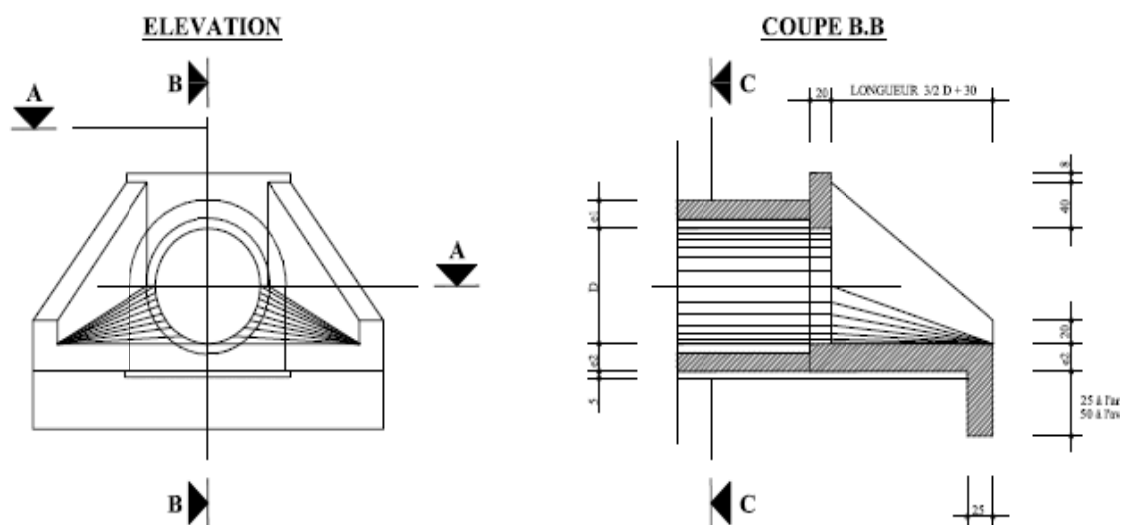
- d'un ouvrage busé enrobé de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, d'un diamètre de 600 mm, présentant les résistances requises pour permettre la circulation de l'ensemble des véhicules autorisés par le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

En amont et en aval de cet ouvrage, des têtes en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, seront confectionnées conformément au plan type (fourni par l'administration sur demande).

Le fil d'eau de l'ouvrage doit avoir une pente longitudinale minimale de 1%.

La tranchée doit être remblayée en matériaux sélectionnés agréés par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Le compactage doit être effectué par couches successives d'épaisseur compatible avec les capacités de l'engin de compactage.

Le fossé mécanique de la RPN 3 doit être curé en amont et en aval de l'ouvrage sur le linéaire nécessaire au bon écoulement des eaux.



e) Signalisation verticale

Les panneaux doivent être de la gamme : PETITE

Accès simple (2sens de circulation) :



Dans le sens sortant : 1 panneaux AB4.

Panneaux de signalisation à installer sur la RPN 3 :



Dans les deux sens de circulation 150 mètres avant l'intersection : 1 panneau A14 suivi d'un panneau M9z « Sortie de camions ».

Signalisation horizontale*Accès en sortie :*

Une bande de STOP, d'une largeur de 0.50 m, doit être matérialisée au sol.

Les sens de circulation doivent être matérialisés par des flèches au sol.

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation réglementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,
- b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8^e partie de l'annexe 2 de n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),
- d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,
- e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

- La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

- L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.

- Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

Les travaux non conformes seront repris, au frais du permissionnaire, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
LAURENT KASANWARDI

Arrêté n° 2020-594/PN du 29 décembre 2020 mettant en demeure la sca Koligoh de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 2014-292/PN du 5 juin 2014

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son Livre IV – Titre I portant réglementation des ICPE ;

Vu l'arrêté n° 2014-292/PN du 5 juin 2004, notamment l'article 5.1 ;

Considérant le compte rendu de visite en date du 19 août 2020, réceptionné le 27 août 2020 ;

Considérant la relance faite par courriel le 16 novembre 2020 ;

Considérant l'absence de réponse au courriel du 16 novembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

La sca Koligoh est mise en demeure de se conformer à l'arrêté n° 2014-292/PN du 5 juin 2004 en fournissant un porté à connaissance relatif aux changements intervenus dans les installations de la porcherie qu'elle exploite au lieu-dit Koligoh, commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), selon le calendrier suivant :

Moment	Elément à transmettre	Adresse où envoyer
Notification du présent arrêté + 15 jours.	Justification de la commande ferme d'un porté à connaissance relatif aux changements intervenus depuis la visite de 2019.	Monsieur le président de l'assemblée de la province Nord BP 41 98860 Koohné (Koné).
Date de la commande ferme 2 mois.	Porté à connaissance relatif aux changements intervenus dans les installations depuis la visite de 2019.	

Ce calendrier peut être révisé d'un commun accord pour cause indépendante de la volonté de l'intéressée et sur présentation de justificatifs.

Article 2 : sanctions encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, la sca Koligoh s'expose à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 417-1 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 3 : voies et délai de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
LAURENT KASANWARDI

Arrêté n° 2020-595/PN du 29 décembre 2020 autorisant l'exploitation d'un élevage de porc dans la commune de Vook (Voh) et fixant les prescriptions particulières qui lui sont applicables dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV, titre I relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2013-498/PN du 4 décembre 2013 autorisant l'exploitation d'un élevage de porc et fixant les prescriptions particulières qui lui sont applicables dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le porté à connaissance déposée le 23 mai 2019 par laquelle M. Jérôme Moglia signale l'augmentation du nombre d'animaux présents dans la porcherie ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 7 octobre au 7 novembre 2019 ;

Considérant le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 5 novembre 2020 ;

Sur proposition de l'inspection ;

Le pétitionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

M. Jérôme Moglia est autorisé à exploiter à Pouanloch, commune de Vook (Voh), un élevage de porcs d'une capacité de 895 équivalent-animaux.

Article 1.2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 1.3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté n° 2013-498/PN du 4 décembre 2013 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 : Listes des installations concernées par le présent arrêté.

Situation	Activités	Capacités	Rubriques	Seuils	Classements
Lot 165, section Morcellement Ouaco Tziba	Porcs (Etablissement d'élevage)	895 équivalent-animaux	2102	200 équivalent-animaux	Autorisation
	Traitement des cadavres, des déchets ou de sous produits d'origine animale	11 000 kg/j	2730	10 000 kg/j	Autorisation, haut risque chronique
	Silos et installations de stockage de céréales	60 m3	2160	5 000 m3	Non classé
	Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiel ou synthétiques	10 kw	2260	20 kw	Non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au dossier déposé.

L'élevage est de type naisseur-engraisseur.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, sauf mentions contraires contenues dans le présent arrêté ou dans les prescriptions complémentaires prévues à l'article 1.2.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou n'a pas été exploité durant trois années consécutives.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 5.2 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de la province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le président de l'assemblée de la province Nord au moins trois mois avant la cessation d'activité. Il précise dans un mémoire les mesures qui

seront prises pour la remise en état du site afin qu'il ne puisse porter atteintes aux intérêts des tiers et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nouméa) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Déclaration de début d'exploitation

Pour l'application du délai de recours de un an, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au Président une déclaration de mise en service en trois exemplaires, dès que qu'ont été mis en place les aménagements et équipement permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté.

Article 9 : Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau

potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des sites d'aquaculture.

Article 10 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Article 11 : Exploitation – Entretien

Article 11.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 11.2 : Entretien – Nettoyage

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Article 12 : Risques

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au bureau des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts des tiers.

Article 12.1 : Risque incendie

Les installations techniques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions du livre II du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de

carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers ;
- le n° d'appel de la gendarmerie ;
- le n° d'appel du SAMU ou du service médico-social,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 12.2 : Autres risques

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 13 : Eau

Article 13.1 : Prélèvements d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de déconnexion muni d'un système de non-retour.

Les dispositions de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie et de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau sont applicables aux prélèvements d'eau de l'installation.

Article 13.2 : Consommation

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 13.3 : Réseau de collecte

1. Sols des bâtiments

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou

de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

2. Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

3. Eaux de pluie

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 13.4 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 13.5 : Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant un mois au minimum, soit un volume utile d'au moins 315 mètres cubes.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En période de fort risque pluvieux, le niveau des effluents dans les ouvrages devra être maintenu bas.

Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont signalés, entourés d'une clôture de sécurité efficace et étanche.

Article 13.6 : Traitement des effluents

1. Mode de traitement

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur terres agricoles.

2. Interdictions de rejet

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

3. Imperméabilité des bassins

Les bassins de stockage seront imperméabilisés grâce à une bâche.

Article 13.7 : Epandage

1. Fertilisation des cultures

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires. Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage.
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.
- d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province Nord.

3. Quantités maximales épanchables

La quantité d'azote épanchée ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épanchable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

4. Distance des épanchages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE minimale	DELAI Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Effluents après un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

Les épanchages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

5. Autres règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration.

Les parcelles d'épandage autres que celles bordant la Pouanloch seront privilégiées lors des périodes d'irrigation.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages.

Article 13.8 : Surveillance

1. Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque

parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épanchées ;
- les superficies effectivement épanchées ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épanchées, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épanchés sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épanchées.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2. Analyses

Les analyses sont faites au frais de l'exploitant.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspecteur dès réception et conservés cinq ans sur l'exploitation.

2.1. Le lisier

Le lisier sera analysé une fois par an.

La liste des déterminations et les périodes de prélèvement sont en annexe 1.

2.2. Les eaux de la Pouanloch

L'eau de la rivière Pouanloch sera analysée une fois par an. L'échantillonnage se fera en deux points :

- un lorsque le cours d'eau pénètre dans la zone d'épandage,
- un lorsque le cours d'eau sort de la zone d'épandage.

La liste des déterminations et les périodes de prélèvement sont en annexe 2.

Article 14 : Air – Odeurs

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 15 : Déchets

Article 15.1. : Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 15.2 : Animaux morts et déchets de mise bas

L'élimination des cadavres et des déchets de mise bas se fait par enfouissement, de façon quotidienne.

Afin de limiter le nombre de fosse, les cadavres de porcelets de moins de 30 kilogrammes et les déchets de mise bas peuvent être conservés pendant une durée maximale de 30 jours, dans une enceinte à froid négatif prévue à cet effet.

En cas de fosse à usage multiple, la zone devra être sécurisée par une clôture grillagée. La présence d'animaux vivants est interdite dans la zone d'enfouissement.

1-Choix de la zone d'enfouissement

Le terrain se situe hors zone inondable. Il est préférentiellement légèrement pentu (pente maximale 7%) afin de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement.

Il est hors périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et à plus de 200 mètres de toute habitation, de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping, des puits ou forages privés, plan d'eau, cours d'eau, sources, plages et lieux de baignade et 50 mètres des bâtiments d'élevage.

2-Modalités d'enfouissement

Le fond de la fosse se situe à deux mètres de profondeur par rapport au terrain naturel et à plus de deux mètres du niveau le plus haut d'une éventuelle nappe d'eau souterraine.

L'enfouissement des animaux est fait entre deux couches de chaux vive : la quantité de chaux épandue doit être au moins égale à 10% du poids des cadavres enfouis.

Les cadavres sont recouverts d'une épaisseur d'au moins 1 mètre de terre. Un dôme est formé sur la fosse rebouchée afin d'anticiper le tassement et d'éviter la stagnation de l'eau à cet endroit.

Article 16 : Déclaration des émissions polluantes et bilan de fonctionnement

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles

économiquement acceptables (MTD) telles que définies et rappelées ci dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Conformément à l'article 412-30 du code de l'environnement de la province Nord, l'exploitant doit fournir au président de l'assemblée de province Nord une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et ce dans un délais de 2 mois après la date anniversaire du présent arrêté.

En vue de permettre au président de l'assemblée de province Nord de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément au code de l'environnement de la province Nord, l'exploitant lui présente tous les 10 ans à compter de la date du présent arrêté un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté et ce dans un délai de 3 mois.

Le bilan de fonctionnement doit contenir, conformément à l'article 412-33 du code de l'environnement de la province Nord :

- 1) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- 2) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- 3) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles définies à l'article 411-6. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- 4) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;
- 5) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts susvisés. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités.

Elle s'intéresse :

- à l'élimination des produits et de déchets ;
- à l'état des sols et leur surveillance ;
- au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 415-11 à 415-16 s'applique.

- 6) en conclusion, la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant. Cette conclusion donne une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation. Elle doit aussi permettre de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Article 17 : Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues à l'article 5.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 18 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
LAURENT KASANWARDI

Annexe 1 :**Liste des déterminations à faire
dans le cadre du suivi des épandages de lisier**

Azote Kjeldhal
Phosphore total
Potassium

Période de l'année où doivent être faites les analyses
Courant août

Annexe 2 :**Liste des déterminations à faire
dans le cadre du suivi de la qualité d'un cours d'eau bordant une porcherie**

Ammonium
Nitrate
Azote Kjeldhal
Phosphate
Phosphore total
Potassium
Coliformes totaux
Coliformes thermotolérants
Streptocoques fécaux
Pesticides et autres produits utilisés sur l'exploitation porcine (désinfectant, raticide,
insecticide, herbicide...)

Période de l'année où doivent être faites les analyses :
Fin octobre – début novembre

Arrêté n° 2020-596/PN du 29 décembre 2020 relatif à la nomination d'un chef du service des ressources humaines à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68-89/APN du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes de la province ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (DEFIJ) ;

Considérant l'avis de vacance de poste n° 3134-20-0940/SAFPFI du 21 août 2020,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, Mme Jacqueline Nahiet, rédacteur du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommée en qualité de chef du service des ressources humaines à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes de la province Nord.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-488/PN du 28 octobre 2020 portant nomination par intérim de Mme Jacqueline Nahiet en qualité de chef du service des ressources humaines à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe
de l'assemblée de la province Nord,*
GISÈLE HMAKONE

Arrêté n° 2020-597/PN du 30 décembre 2020 prolongeant la nomination par suppléance d'un chef du service des activités socio-éducatives à la direction des sports et des activités socio-éducatives

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-74/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des sports et des activités socio-éducatives ;

Vu l'arrêté n° 2020-104/PN du 7 février 2020 portant nomination par suppléance d'un chef du service des activités socio-éducatives à la direction des sports et des activités socio-éducatives ;

Vu les arrêtés n° 2020-134/PN du 5 mars 2020, n° 2020-230/PN du 5 mai 2020, n° 2020-261/PN du 4 juin 2020, n° 2020-363/PN du 6 août 2020, n° 2020-428/PN du 4 septembre 2020 et n° 2020-457/PN du 6 octobre 2020 prolongeant la nomination par suppléance d'un chef du service des activités socio-éducatives à la direction des sports et des activités socio-éducatives ;

Considérant l'absence pour raisons médicales de Mme Graziella Nedia, chef du service des activités socio-éducatives,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La suppléance de M. Jean Hmakone en qualité de chef du service des activités socio-éducatives à la direction des sports et des activités socio-éducatives est prolongée du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021 inclus.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
de l'assemblée de la province Nord,*
LAURENT KASANWARDI

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3180-2020/ARR/DPASS du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 1229-2012/ARR/DPASS en date du 19 juin 2012 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « DANY VIE »

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté modifié n° 1229-2012/ARR/DPASS du 19 juin 2012 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile par l'association Dany Vie ;

Vu l'arrêté n° 3689-2016/ARR/DPASS en date du 9 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 1229-2012/ARR/DPASS du 19 juin 2012 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « DANY VIE » ;

Vu la note d'information prise en compte par le comité d'organisation sanitaire et sociale en séance du 19 décembre 2019 ;

Vu le rapport n° 98560-2020/1-ACTS/DPASS du 13 novembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 19 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « La SARL « DANY VIE » représentée par sa gérante, Mme Frédérique Beyney épouse Davant, est autorisée à gérer le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé « DANY VIE », sis 98 route de l'Anse Vata à Trianon sur la commune de Nouméa. Le service interviendra sur la commune de Nouméa et du Grand-Nouméa. L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation
*Le secrétaire général adjoint chargé du développement
et de l'épanouissement de la personne*
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 3455-2020/ARR/DRH du 28 décembre 2020 relatif aux jours chômés pour les services publics de la province Sud en 2021

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3893-T du 2 mai 1991 relatif aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 2020-19502/GNC-Pr du 8 décembre 2020 relatif aux jours chômés pour les services publics de la Nouvelle-Calédonie et aux jours de fermeture pour les services de l'Etat pour l'année 2021,

Arrête :

Article 1^{er} : Les caisses publiques, les bureaux, les ateliers et chantiers des services publics de la province Sud seront fermés :

- le samedi 2 janvier 2021 ;
- les vendredi 14 et samedi 15 mai 2021 ;
- le samedi 26 juin 2021 ;
- le samedi 25 septembre 2021 ;
- les vendredi 12 et samedi 13 novembre 2021.

Article 2 : Les employés et ouvriers à la journée bénéficieront de leur salaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 3490-2020/ARR/DIMENC du 4 janvier 2021 autorisant l'exploitation du site minier de « DOTHIO », situé sur la commune de Thio, par la Société Le Nickel-SLN

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et autres dispositions législatives et réglementaires en matière de droit du travail ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 743-2015/ARR/DIMENC du 21 avril 2015, autorisant l'exploitation du site minier de DOTHIO par la SLN ;

Vu la demande de la Société Le Nickel-SLN, relative à l'autorisation d'exploitation des mines « Revanche-Boindibou » et « Pauline » du site minier de « Dothio », réceptionnée à la DIMENC le 7 août 2018 et complétée les 6 novembre 2018 et 31 mai 2019 ;

Vu l'avis des services administratifs et de la commune de Thio consultés ;

Vu l'enquête publique tenue du 27 janvier 2020 au 5 mars 2020 ;

Vu l'avis de la commission minière communale réunie en séance du 13 mars 2020 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des mines et carrières de la DIMENC en date du 29 décembre 2020 ;

Considérant qu'en application des articles Lp. 142-10 et R. 142-10-16 du code minier, le président de l'assemblée de la province Sud fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de ces gisements ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de ces gisements peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Société Le Nickel-SLN, dont le siège social est situé 2, Rue Desjardins, Doniambo-BP E5 98 848 Nouméa, est autorisée à exploiter le site minier de « Dothio » situé sur les concessions minières BOINDIBOU RED, COLOMBE RED, OLM RED, PAULINE RED, REVANCHE ABC RED, SEYRANE, SMMO 6 et SMMO 7, sur la commune de THIO.

Article 2 : Conformité

Les travaux sont conduits en conformité avec les dispositions techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans le respect des prescriptions contenues et annexées au présent arrêté.

Article 3 : Limites de l'exploitation et des chantiers

L'autorisation d'exploiter porte une surface totale de 216,4 hectares.

Le périmètre d'exploitation autorisé comporte les chantiers d'exploitations, les plateformes de stockage de minerais, les pistes de roulage et les vers à stériles.

Les limites de l'exploitation sont conformes au plan intitulé « figure 2 : Etat actuel du site de Dothio » des documents d'orientation générale du dossier de demande d'autorisation complété.

Article 4 : Durée d'exploitation

La présente autorisation vaut pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'arrêt d'autorisation de travaux d'exploitation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant 2 années consécutives.

Article 5 : Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au service en charge des mines, au début de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- la mise à jour du plan des travaux et s'il y a lieu, du plan de surface superposable, accompagné des fichiers de données numériques de construction de ces plans ;
- les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et leurs commentaires ;
- le mémoire résumant les principaux faits de l'année écoulée, complété du rapport prévu à l'article Lp. 142-6 du code minier relatif à l'incidence de ces activités sur l'occupation des sols, sur l'environnement et sur les eaux superficielles et souterraines. En outre, le rapport environnemental sous format papier doit être accompagné de 3 versions numériques ;
- un rapport de présentation des programmes de travaux de l'année à venir.

Article 6 : Déclaration quinquennale

Aux 5^e, 10^e, 15^e, 20^e anniversaires de l'autorisation de travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au service en charge des mines une déclaration portant sur le bilan de la période d'exploitation des 5 années écoulées et fixant le détail des travaux d'exploitation pour les 5 années suivantes.

Les éléments d'information remis dans le cadre de ces déclarations, notamment ceux relatifs à l'impact effectif des travaux sur l'environnement durant la période considérée, permettront d'actualiser les conditions d'exploitation et le cas échéant, de réexaminer la demande d'autorisation et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 13 ci-après.

La déclaration quinquennale est remise au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 7 : Accès

Les accès au site s'effectuent par les pistes tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation complété.

Une convention de passage et de bon voisinage est mise en place avec le propriétaire de l'accès.

Article 8 : Modification des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement des travaux rendrait nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : Garanties financières

Le démarrage effectif des travaux d'exploitation est subordonné à la remise par la Société Le Nickel-SLN, au service en charge des mines, d'un document attestant, pour chaque période quinquennale, la constitution des garanties financières dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux durant cette période, conformément au point G1 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents et accidents

Le préposé à la direction technique, mentionné à l'article R. 142-4 du code minier, informe dans les meilleurs délais le service en charge des mines :

- de tout accident technique grave ou de tout accident de personne suivi de mort ou de blessures graves survenus dans le centre minier ou ses dépendances, indépendamment des déclarations qui peuvent être exigées de l'employeur ;
- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé et la conservation de la mine, des mines voisines et des voies publiques ;
- de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la mine qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

Lorsque la sécurité et la salubrité publiques sont menacées, le préposé à la direction technique en informe également le maire de la commune concernée.

Article 11 : Visite et moyens de visite

L'exploitant doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle des mines d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 12 : Incidences sur les réglementations existantes

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables par ailleurs.

Article 13 : Modifications des conditions d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation est tenu de faire connaître au président de l'assemblée de la province Sud, avant réalisation, les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, conformément à l'article R. 142-10-19 du code minier.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, le président de l'assemblée de la province Sud prescrit les mesures complémentaires ou sollicite de la part du bénéficiaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploitation qui sera instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation pourra poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 : Changement d'exploitant

Dans le cas prévu par l'article R. 142-10-31 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 15 : Arrêt partiel des travaux, renonciation, cessation d'exploitation

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en conformité avec le phasage du schéma de réhabilitation tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété. La fermeture, de tout ou partie, de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration d'arrêt des travaux telle que prévu par l'article Lp. 143-1 du code minier.

L'exploitant est tenu d'adresser au service en charge des mines, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une déclaration contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 143-7-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration devra être transmise au service en charge des mines au moins 6 mois avant l'arrêt programmé des travaux.

Article 16 : Suspension ou annulation

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Sud peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application des sanctions prévues aux articles R. 142-5-3 et R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles Lp. 151-1 et Lp. 152-1 du code minier.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté n° 743-2015/ARR/DIMENC du 21 avril 2015 et ses prescriptions techniques annexées, modifié par les arrêtés n° 1448-2020/ARR/DIMENC du 29 avril 2020 et n° 3004-2020/ARR/DIMENC du 29 octobre 2020, sont abrogés.

Article 19 : Application

Le secrétaire général de la province Sud et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

C2.6 – SURVEILLANCE DES TALUS ET DES FRONTS D’ABATTAGE	
C3 – GESTION DES EAUX.....	
C3.1 – PISTES	
C3.2 – PISTE DE ROULAGE ET BORD DE MER	
C3.3 – CHANTIERS D’EXPLOITATION	
C3.4 – VERSES À STÉRILES	
C3.5 – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX	
C4 – UTILISATION D’EXPLOSIFS	
C5 – REVÉGÉTALISATION DU SITE	
C5.1 – REVÉGÉTALISATION PAR RÉGALAGE DU TOPSOIL.....	
C5.2 – REVÉGÉTALISATION PAR PLANTATIONS.....	
C5.3 – REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS HYDRAULIQUES ET SEMIS À SEC	
C5.4 – UTILISATION DES BOUES DE STATION D’ÉPURATION	
C6 – ARRÊT DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	
C6.1 – ARRÊT DES TRAVAUX.....	
C6.2 – OBJECTIFS ET RÉALISATION DES MESURES D’ARRÊT DES TRAVAUX D’EXPLOITATION	
D – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	
D1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	
D2 – SUIVI DE LA GESTION DES EAUX ET DE L’ÉROSION	
D2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	
D2.2 – OUVRAGES DE DÉCANTATION	
D2.3 – OUVRAGES DE CANALISATION	
D2.4 – SUIVI DE L’ÉVOLUTION DES PHÉNOMÈNES ÉROSIFS	
D3 – SUIVI DE LA STABILITÉ DES CHANTIERS D’EXPLOITATION ET DES VERSES À STÉRILES	
D3.1 – SURVEILLANCE DES CHANTIERS D’EXPLOITATION	
D3.2 – SURVEILLANCE DES VERSES À STÉRILES	
D4 – SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE	
D5 – SUIVI DES EAUX DE SURFACE	

D5.1 – SUIVI PHYSICO-CHIMIQUE	
D5.2 – SUIVI DES INDICES IBS ET IBNC	
D5.3 – SUIVI DES EFFLUENTS.....	
D6 – SUIVI DU MILIEU MARIN	
D7 – PROCÉDURE D’ALERTE EN CAS DE POLLUTION MARINE	
D8 – GESTION DES MILIEUX FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES.....	
D8.1 – PRÉSERVATION ET SUIVI DE LA FLORE	
D8.2 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR RÉGALAGE DU TOPSOIL	
D8.3 - SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR PLANTATIONS	
D8.4 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS HYDRAULIQUE.....	
D8.5 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS À SEC	
D8.6 – PRÉSERVATION ET SUIVI DE LA FAUNE	
D9 – GESTION DES HYDROCARBURES ET DU MATÉRIEL	
D10 – BRUIT ET VIBRATIONS	
D10.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	
D10.2 – BRUIT DES ENGINS	
D10.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION.....	
D11 – TRANSPORT	
D12 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	
D13 – PRÉVENTION DES RISQUES D’INCENDIE ET D’EXPLOSION	
D13.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	
D13.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	
D13.3 – PERSONNEL DE PREMIER SECOURS	
D13.4 – ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL	
D13.5 – MOYENS ET MODALITÉS D’ALERTE	
D14 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	
E – MESURES COMPENSATOIRES	
E1 – PRÉSERVATION DE LA FLORE DU MASSIF	

E1.1 – ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	3
E1.2 – PARTICIPATION À L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES SENSIBLES. :	
E1.3 – ENRICHISSEMENT ET EXTENSION DES FORMATIONS VÉGÉTALES	3
E2 – PRÉSERVATION DE LA FAUNE DU MASSIF	3
E2.1 – CONNAISSANCE ET PRÉSERVATION DES PÉTRELS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI
E2.2 - CONNAISSANCE ET PRÉSERVATION DU CAGOU ET DU NOTOU.....	3
E2.3 – CONNAISSANCE ET PRÉSERVATION DES CHIROPTERES	3
E2.3 – PRÉSERVATION DE L'HERPÉTOFAUNE	3
F – ACTIONS DE REMÉDIATION DU PASSIF.....	3
F1 – REMEDIATION DES COURS D'EAU IMPACTÉS.....	3
F2 – RÉHABILITATION DES RAVINES, ARRACHEMENTS ET ANCIENNES DÉCHARGES MINIÈRES.....	3
F3 – SECURISATION ET MAINTENANCE DE LA MINE PAULINE.....	3
F4 – REHABILITATION ET MAINTENANCE ENVIRONNEMENTALE D'ANCIENS SITES MINIERES	3
G – GARANTIES FINANCIÈRES.....	3
G1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	3
G2 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	3
G3 – MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	3
G4 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	3

A – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A1 – INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC

Le chantier est interdit au public. La voie d'accès aux travaux doit être munie d'un portail équipé de serrure ou à défaut, d'un dispositif de fermeture efficace. L'interdiction au public et le danger doivent être signalés par des panneaux parfaitement visibles. Ces panneaux sont régulièrement entretenus et changés en tant que de besoin.

En outre, l'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site un panneau indiquant en caractères apparents son identité, ses coordonnées, la référence de l'arrêté provincial d'autorisation d'exploiter et ses mises à jour ultérieures, ainsi que les règles de circulation et la limitation de vitesse et les règles élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité.

A2 – BORNES, REPÈRES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation des périmètres d'extraction et de stockage des matériaux sur lesquels porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 – GESTION DES EAUX

L'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de protection, notamment les ouvrages destinés à la gestion des eaux, sont fonctionnels avant le démarrage effectif des opérations d'exploitation.

A4 – RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante est au maximum préservée et enlevée uniquement lorsque cela s'avère indispensable à la conduite des travaux régulièrement autorisés. De manière à favoriser la repousse des espèces végétales, l'écrasement et la coupe à ras de la végétation sont systématiquement privilégiés dans l'ensemble des opérations nécessaires à l'exploitation.

A5 – AMÉNAGEMENT DES PISTES MINIÈRES

Les pistes et les routes sont ouvertes préférentiellement en déblais en conservant un merlon naturel. Les produits extraits doivent être évacués et stockés dans des zones appropriées. Aucun produit n'est poussé au ravin.

Les travaux de réaménagement associés à la piste d'évacuation vers le Nord (Nakéty) font l'objet au préalable d'un porter à connaissance au service en charge des mines.

Au droit de chaque talweg, la traversée de piste doit être aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel tout en respectant la distribution originelle. Dans tous les cas, la superficie du bassin versant ne doit pas être augmentée de plus de 20 % par rapport à sa surface initiale.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, conformément aux dispositions édictées au point C2.4 de la présente annexe.

En cas de découverte fortuite d'occurrences amiantifères lors de l'aménagement des pistes minières, l'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées au point C2.4 de la présente annexe.

A6 – SONDAGES

À l'intérieur des contours des travaux autorisés (fosses d'extraction, pistes, verses, stocks...), les sondages doivent faire l'objet d'un porter à connaissance préalable dont le contenu répond à la circulaire n° CS18-3160-SMC-218/DIMENC du 30 janvier 2018. Ces éléments peuvent être intégrés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier ou dans les déclarations quinquennales.

Lors de la conception de sa campagne de sondages, l'exploitant privilégie au maximum les zones déjà défrichées dans le but de limiter au maximum l'érosion dans l'attente de l'exploitation de ces zones.

La réalisation des sondages respecte les dispositions techniques prescrites dans la présente annexe, notamment en termes de défrichement, de préservation de la faune et la flore, et de gestion des eaux.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 – DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, notamment à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et à la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et établit le plan de prévention des risques professionnels en application des dispositions des articles Lp. 261-1, 261-2 et 261-3 du code du travail.

B3 – DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge des mines.

Sur site minier, sont notamment tenus à jour :

1. le plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation, sur lequel apparaît la totalité des dispositifs et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation minière et à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;
2. le registre pour le suivi des travaux de recherches et d'exploitation indiquant toute information pertinente relative à l'exécution et à l'état d'avancement de ces travaux ;
3. le registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé comprenant les horaires de travail et le pointage des salariés ;
4. le registre de surveillance des ouvrages de protection de l'environnement, notamment des ouvrages de gestion des eaux (cf. points D2.1, D2.2 et D2.3 de la présente annexe) ;

5. le registre des stocks de minerais sub-valorisables précisant la localisation de ces stocks, l'historique de leur constitution, la provenance des minerais stockés et leurs caractéristiques chimiques ;
6. le registre de surveillance des verses à stériles, y compris celles stockant des produits fibreux (cf. points C3.5, D1 et D3.2 de la présente annexe) ;
7. le document de sécurité et de santé (EVRP et procédures et consignes de sécurité) ;
8. le plan de prévention amiante et les résultats des prélèvements ;
9. le registre d'observations liées à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail ;
10. le registre de sécurité (contrôles périodiques réglementaires notamment des installations, des outils et des engins) ;
11. le registre de l'utilisation des explosifs sur site prescrit au point C4 de la présente annexe ;
12. le registre des observations et des mises en demeure des inspections du travail ;
13. le registre de suivi des installations classées pour la protection de l'environnement, le cas échéant (conformément aux prescriptions des récépissés et autorisations) ;
14. la procédure d'alerte en cas de pollution marine.

B4 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, le site et ses abords, les locaux, les voies de circulation et les aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

B5 – DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte archéologique fortuite.

C – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 – DÉCAPAGE

Les techniques et les modalités de décapage s'appuient sur les recommandations du « *Guide sur l'utilisation des topsoils en restauration écologique des terrains miniers* » paru en 2018 par le CNRT dans le cadre du programme « ECOMINE BIOTOP ».

Un balisage des zones de travail du projet (périmètres des chantiers, emprises des verses et des stocks,...) est préalablement réalisé si les conditions de sécurité le permettent, afin de signaler clairement aux différents opérateurs les zones à préserver et éviter les débordements avec les engins.

Le décapage est opéré de manière sélective, de façon à ne pas mêler les bois valorisables, les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles.

L'horizon humifère et les produits stériles sont traités séparément et réutilisés respectivement pour la revégétalisation et le remodelage, de manière à privilégier le principe d'une remise en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

L'horizon humifère est utilisé dans les délais les plus brefs afin de conserver ses qualités germinatives. En cas de stockage provisoire, il est recommandé de l'étaler en couche de 50 cm de haut ou en andain de 2 mètres de haut au maximum, sur les durées les plus courtes et jusqu'à 3 mois au maximum, passé ce délai, le potentiel germinatif et microbien décroît. En cas de contamination par des espèces envahissantes, il doit être réutilisé dans une même zone géographique et ne pas polluer des zones indemnes ou faiblement impactées.

Afin de protéger les versants adjacents aux sites, les chantiers de décapage et d'extraction sont réalisés en laissant un merlon naturel de protection adapté aux risques.

C2 – EXTRACTION, EXPLOITATION

Les travaux d'exploitation sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel, l'environnement ou pour les installations fixes ou mobiles.

En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise d'un stockage, n'est pas réalisée de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

Tous travaux d'extraction (piste ou chantier) en bordure du terrain naturel doivent faire l'objet de procédures, de modes opératoires ou de protocoles robustes visant à définir les techniques à appliquer pour la conduite de ce type de travaux afin d'éviter le déversement de matériaux ou de blocs dans les versants.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Pour la première période quinquennale, l'extraction est réalisée conformément aux plans des figures 4 : « *Projet minier à 5 ans : secteur de Revanche-Boindibou* » et 5 : « *Projet minier à 5 ans : secteur de Pauline* » de la pièce H du dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière complété. Pour les années suivantes, le phasage de l'exploitation devra être détaillé dans les déclarations quinquennales prévues par l'article 6 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière.

C2.1 – FOSSES D'EXPLOITATION

La hauteur des gradins est limitée à 4 mètres, ponctuellement à 6 mètres sur des gradins temporaires.

En phase finale, la pente maximale du talus d'un gradin est de 60 degrés dans les terrains indurés et 45 degrés dans les terrains latéritiques. Si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale et prolongée d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci n'excède pas 2 mètres. Une banquette de recul d'une largeur minimale de 2 mètres est réalisée entre chaque gradin.

La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'excède pas 35 degrés.

Les fosses projetées ou en extension au cours de la seconde période quinquennale sont listées ci-dessous :

Secteurs	Chantiers en exploitation au cours de la 1 ^{ère} période quinquennale
REVANCHE - BOINDIBOU	Phase 01
	Phase 02
	Phase 03
PAULINE	Phase 01A
	Phase 01B

C2.2 – VERSES À STÉRILES

L'exploitant privilégie et intègre dans son plan d'exploitation l'utilisation des fosses d'extraction, anciennes ou à venir, comme site de stockage définitif des produits stériles. À défaut, la localisation des verses et autres stockages est appréhendée au regard des dispositions et caractéristiques naturelles du milieu, des risques encourus par le personnel, les installations ou les populations de piedmont, ainsi que de l'impact visuel et environnemental, notamment en cas de glissement.

L'exploitant établit un plan d'assurance qualité (PAQ), décrivant l'ensemble des dispositions spécifiques prises pour assurer la qualité et la pérennité des ouvrages, la conformité de l'exécution par rapport au projet et aux règles de l'art, et définissant l'organisation spécifique à mettre en place par l'exploitant pour atteindre ces objectifs, est suivi pour la mise en œuvre des verses à stériles.

Ce document est transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

La mise en œuvre des verses à stériles s'appuie sur les règles de conception et les techniques de construction détaillées dans la pièce H du dossier de demande d'autorisation complété et faisant référence au : « *Guide pratique SLN - Règles de conception et techniques de construction des verses à stériles - édition 2013* ». En cas de modifications, la mise en œuvre de toute verse sur le site minier est conditionnée à la réception préalable par le service en charge des mines d'un porter à connaissance présentant notamment les caractéristiques de l'ouvrage et les justifications du choix du site et du dimensionnement des dispositifs de drainage interne et externe s'il y a lieu.

La hauteur des talus est limitée à 6 mètres, avec une pente maximale des talus de 35°.

La pente intégratrice de l'ensemble de ces talus n'excède pas 25 degrés.

Chaque verse de hauteur supérieure à 60 mètres fait l'objet d'une étude de stabilité détaillée, démontrant que le projet ne présente aucun risque particulier, notamment en matière d'intégrité de l'ouvrage, de la maîtrise des risques, tant pour le personnel, que pour le matériel, les installations ou l'environnement. L'exploitant mène un suivi constant du chantier pour détecter des risques d'instabilité.

Pour toutes les verses à stériles mises en œuvre, le compactage des matériaux déposés à l'arrière d'un enrochement de 6 mètres au maximum préalablement constitué, s'effectue par couches d'épaisseur maximale de 1,5 mètre. La réalisation de casiers de remplissage associé à des dispositifs de drainage des couches appropriés est préférée pour permettre l'alternance des zones remblayées et ainsi une meilleure consolidation de l'ouvrage. Sauf justifications appuyées sur des études d'experts indépendants, la cadence d'entreposage des verses à stériles ne peut pas excéder 20 mètres de hauteur par an.

En cas de désagrégation des talus, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les techniques nécessaires au maintien de leur intégrité.

Pour une meilleure insertion paysagère des verses à stériles, la revégétalisation immédiate des talus doit se substituer préférentiellement aux techniques d'enrochements. Si l'exploitant privilégie la technique de l'enrochement, il opère rapidement la revégétalisation des talus ayant l'impact paysager le plus fort. À défaut d'une revégétalisation, l'exploitant justifie que les talus enrochés soient laissés en l'état, notamment dans le cas où ces enrochements participent à la stabilité géotechnique de la verse. À cet effet, l'exploitant transmet au service en charge des mines, dans un délai de 6 mois, une liste des talus de verses devant faire l'objet d'une revégétalisation en fonction de leur impact paysager.

Les verses projetées ou en extension au cours de la première période quinquennale sont listées ci-dessous :

Verses utilisées au cours de la première période quinquennale
Verse Revanche phase 01
Verse Revanche phase 02
Verse Pauline phase 01A
Verse Pauline phase 01B

C2.3 – STOCKAGE DES PRODUITS SUB-ÉCONOMIQUES

Afin de garantir la qualité des produits lors d'une reprise éventuelle, l'exploitant procède à la séparation des produits de nature différente (latérites, minerais saprolitiques à basses teneurs) qui présentent une teneur en nickel et cobalt suffisamment importante pour en espérer une valorisation sur le court-moyen terme. À cet effet, l'exploitant tient à jour, un plan d'avancée de l'entreposage précisant, outre la localisation des masses, les volumes stockés par nature ainsi que les teneurs en nickel et cobalt associées.

Les conditions de stockage de ces produits sub-économiques doivent permettre de garantir la stabilité des stocks et la protection de la qualité des eaux issues des aires de stockage.

C2.4 – PISTES

Les talus nécessaires à la réalisation des pistes respectent les conditions de stabilité fixées ci-dessus pour les fosses d'exploitation.

La pente des routes de roulage n'excède pas 10 % en moyenne dans son profil en long. Les tronçons de piste dont la pente est supérieure à 10 % font l'objet d'une évaluation des risques. Dès lors que des risques sont identifiés, des aménagements spécifiques sont mis en œuvre. Cette évaluation ainsi que les aménagements réalisés sont portés à la connaissance du service en charge des mines.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Si ce dernier n'a pu être conservé au moment de l'ouverture, il lui est substitué un merlon artificiel constitué de matériaux stériles, non polluants, ou de tout autre moyen permettant de guider et stopper un véhicule en détresse. Lorsqu'il est définitif, le merlon conserve sa végétation ou est revégétalisé dans les meilleurs délais techniques. Sauf autorisation des services compétents, un remblai ne doit pas être constitué sur la végétation existante.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à préserver la base des merlons et l'efficacité des caniveaux.

L'exploitant met en place, en accord avec les autorités compétentes ou les propriétaires concernés, des règles de circulation et de signalisation appropriées, incluant la zone du bord de mer, afin de garantir la sécurité du personnel.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant du site minier ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de terres sèches ou boueuses sur les voies de circulation publiques, tout particulièrement si celles-ci sont revêtues d'enrobés bitumineux.

En cas de découverte fortuite d'occurrences amiantifères, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par la délibération du congrès n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics, ainsi qu'à son arrêté de mise en application n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010.

C2.5 – INFRASTRUCTURES

L'exploitant garantit l'intégrité de l'ensemble des infrastructures en procédant aux contrôles périodiques notamment, pour les installations dédiées à la maintenance et la réparation des engins d'exploitation, les installations de traitement des matériaux et les installations du bord de mer.

Il assure la mise en place de dispositifs de sécurité permanents et appropriés et tient à disposition du service en charge des mines, les mesures et plans veillant à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

C2.6 – SURVEILLANCE DES TALUS ET DES FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts d'abattage, les parois dominant les lieux de travail et les pistes sont régulièrement surveillés et font l'objet d'une mise en sécurité par l'exploitant.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

C3 – GESTION DES EAUX

L'implantation et les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux sont conformes aux plans de gestion des eaux contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété, dans les déclarations quinquennales et les éventuels porter à connaissance ultérieurs validés par le service en charge des mines.

C3.1 – PISTES

Une pente transversale (dévers) est donnée aux pistes afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau côté amont, puis vers les ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés assurant un traitement avant leur rejet via les exutoires naturels.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel.

Lorsque la nature du substrat des talus de la piste présente un fort potentiel de générer des matières en suspension, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour stabiliser puis enrayer les processus érosifs identifiés.

Afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier notamment de l'impact sur l'environnement lié à la qualité des eaux, l'exploitant entretient et cure autant que de besoin les ouvrages dédiés à la gestion des eaux le long des pistes.

L'exploitant se dote de moyens adaptés à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux.

C3.2 – PISTE DE ROULAGE ET BORD DE MER

La piste de roulage permettant d'accéder au massif ne doit pas être source de pollution.

Les eaux de ruissellement de la piste menant au quai de chargement du bord de mer sont canalisées et dirigées dans les ouvrages de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel. En cas de défaillance des ouvrages, l'exploitant met en place des solutions alternatives et contrôle l'impact sur le milieu marin.

L'utilisation du domaine public et en particulier des parcelles de terrain destinées à accueillir les infrastructures de chargement du bord de mer, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité chargée de la gestion du domaine qui décide des titulaires de l'occupation privative.

L'intégrité du merlon de la piste de bord de mer est maintenue de façon permanente pour empêcher tout rejet non contrôlé. Les eaux de ruissellement du bord de mer sont dirigées vers les exutoires identifiés dans le plan de gestion des eaux. En cas de défaillance des ouvrages, l'exploitant met en place des solutions alternatives permettant de contrôler l'impact sur le milieu marin et de satisfaire aux exigences de l'article Lp. 142-5 du code minier.

L'exploitant se dote de moyens adaptés à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux de la piste de roulage et ceux du bord de mer.

C3.3 – CHANTIERS D'EXPLOITATION

Selon la configuration, les chantiers d'exploitation sont mis hors d'eau afin d'empêcher les eaux de ruissellement amont d'atteindre la zone de travail. Les aménagements de mise hors d'eau sont équipés de dispositifs permettant de réduire la vitesse d'écoulement et les processus d'érosion.

Les chantiers sont organisés de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant de la zone de travail. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux doivent être placés judicieusement, au plus près des sources de pollution. Tout ouvrage de gestion des eaux doit être placé de façon à ne pas créer de risque d'instabilité.

L'exploitant veille à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel.

La superficie du bassin versant du talweg ou du creek n'est pas modifiée de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Lorsque la situation l'exige ou le permet, les niveaux d'exploitation sont pourvus de tranchées destinées à l'évacuation des eaux. Si nécessaire, chaque tranchée est équipée de dispositifs permettant de réduire les vitesses d'écoulement. Lorsqu'une émergence d'eau pérenne est rencontrée, l'exploitant organise son évacuation hors du chantier par un système adapté de drainage préservant la qualité des eaux.

De manière à limiter les risques de soutirage et d'instabilité à l'aval, les fonds de fosse utilisés comme bassins de décantation font l'objet d'un diagnostic proportionné aux enjeux transmis au service en charge du suivi des mines, pour validation préalable.

Pour les fosses résiduelles prévues d'être aménagées en bassins de sédimentation au-delà de la première période quinquennale, le diagnostic de chacune des fosses est à réaliser dans le cadre du suivi hydrogéologique tel que prévu au point D4 de la présente annexe.

C3.4 – VERSES À STÉRILES

L'exploitant veille à ce que tous les produits stériles générés sur le centre minier, sur lequel porte sa responsabilité, soient évacués vers des sites de stockage autorisés.

Les fosses d'exploitation destinées à être comblées par des stériles miniers doivent faire l'objet, au préalable, d'examens visant à confirmer :

- les hypothèses de l'étude hydrogéologique globale du massif, afin de s'assurer de l'absence de résurgences, de cavités ou de chenaux d'écoulement souterrain ;
- l'absence d'éventuelles ressources résiduelles.

Les verses en fond de fosse font l'objet d'un suivi régulier de sorte à diagnostiquer d'éventuels signes indirects de soutirage que ce soit en surface ou aux abords du massif.

Chaque verse est mise hors d'eau afin d'empêcher que les eaux de ruissellement amont n'atteignent pas la zone de travail.

Les verses comportent, pendant l'exploitation, un dispositif de drainage interne assurant l'écoulement des eaux et un dispositif de drainage externe assurant la mise hors d'eau du site d'entreposage. Ces dispositifs sont listés ci-dessous :

Verses	Tapis drainant (présence/nombre)	Nombre de mèches	Descentes enrochées ou caniveaux
Verse Revanche	-	3 dont 2 en cheminée	3
Verse Pauline	1	6	1

En fin de construction des verses, les entrées des drains internes sont fermées.

Les mèches sont constituées de blocs rocheux de fraction granulométrique appropriée et suffisamment dimensionnées. Les mèches sont posées et protégées par un géotextile et/ou un matériau de séparation de sorte à empêcher le colmatage et éviter l'érosion interne. Ces ouvrages ne doivent pas nuire à la qualité, ni perturber l'écoulement des eaux souterraines.

Le dimensionnement des dispositifs de drainage interne et externe des verses est conforme aux dispositions constructives détaillées dans le dossier complété de la demande d'autorisation d'exploiter, ainsi qu'à tout porter à connaissance ultérieur validé par le service en charge des mines.

Le dimensionnement des dispositifs de drainage des verses à stériles est consigné dans le registre de surveillance des verses à stériles.

Les banquettes doivent posséder une pente transversale de 2 % orientée vers le centre du dépôt. Les eaux sont récupérées dans un caniveau et évacués sur les bordures de la verse. L'évacuation des eaux superficielles des verses peut s'effectuer grâce à des descentes d'eau enrochées, réalisées sur les flancs des verses à l'aide de blocs de fraction granulométrique adaptée aux débits de pointe attendus.

En cours d'exploitation, la plateforme sommitale de la verse doit rester globalement plane et posséder une pente moyenne de 4 % orientée vers l'amont, en direction des fossés de mise hors d'eau ou des entrées des mèches enterrées.

L'exploitant peut, sur la base d'études techniques adaptées et d'expérimentation de terrain, proposer des modalités techniques différentes visant à répondre aux mêmes objectifs. Cette évaluation doit faire l'objet d'une validation par le service en charge des mines.

C3.5 – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX

C3.5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages de gestion des eaux sont implantés conformément au plan de gestion des eaux contenus dans les figures 21 : « *Plan de gestion des eaux à 5 ans - Secteur Revanche, Boindibou et plateforme pied de mine* » et 22 : « *Plan de gestion des eaux à 5 ans - Secteur Pauline* » ainsi que dans les tableaux 35 à 37 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété, et tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les talwegs naturels sont conservés comme exutoires et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Le bassin versant du talweg ou du creek n'est pas modifié de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant transmet, dans le cadre de ses déclarations annuelles, les informations portant sur la sensibilité du milieu, les mesures d'atténuation et de surveillance.

Les ouvrages de décantation sont dimensionnés pour contenir, au minimum et sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans.

Dans le cas où il n'est raisonnablement pas possible de tenir ce volume, l'exploitant transmet, dans le cadre d'un porter à connaissance au préalable et/ou lors de ses déclarations annuelles, la justification des contraintes qui l'empêchent de satisfaire à ces conditions et propose des mesures d'atténuation cohérentes.

La géométrie des ouvrages de décantation est adaptée au sens d'écoulement des eaux de façon à optimiser le temps de séjour. Ces ouvrages sont positionnés de manière judicieuse, tenant compte du risque de chute. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque.

Les ouvrages principaux et les ouvrages ultimes avant rejet dans le milieu naturel sont dimensionnés pour pouvoir évacuer sans dommage un débit de pointe correspondant à une pluie de récurrence centennale.

En l'absence d'études spécifiques, les digues de retenues ne peuvent excéder 10 mètres de hauteur totale (talus aval) et la hauteur d'eau retenue ne peut excéder 5 mètres.

Les bassins de décantation situés sur mine et d'une capacité supérieure à 10 000 m³ font l'objet d'une expertise géotechnique accompagnée d'une analyse de risque de soutirage (en particulier dans les contextes pseudo-karstiques) et un plan de surveillance adapté permettant de déceler toute vidange anormale est mis en place. Par précaution, ces bassins de grande capacité ne doivent pas être placés au niveau de ruptures de pente. Les risques de rupture et leurs conséquences doivent être systématiquement évalués et transmis au service en charge des mines.

Tous les bassins et retenues de décantation font l'objet d'une signalétique pérenne et nominative afin d'en faciliter le contrôle et la reconnaissance.

C3.5.2 – BASSINS ET RETENUES DE DÉCANTATION

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement existants ou créés au sein du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Il se conforme à son diagnostic hydraulique tel que prévu au point D2.1 de la présente annexe et réalise les travaux nécessaires à la sécurisation de la gestion des eaux de son site. Les travaux effectués sont communiqués au service instructeur dans le cadre de la déclaration annuelle, en justifiant les priorités d'actions.

L'exploitant équipe tous les bassins identifiés dans le tableau ci-dessous de repère de niveau facilement visible, permettant l'appréciation des volumes décantés. Ces repères de niveaux marquent la limite des 30% de remplissage prescrit au point D2.1 de la présente annexe.

En fonction des enjeux environnementaux et afin de récupérer rapidement des capacités de décantation et d'optimiser le traitement d'épisodes pluvieux successifs, des bassins ou retenues identifiés sont équipés d'un système de vidange volontaire permettant une prise d'eau en surface dans la frange supérieure clarifiée. Cette vidange doit être opérationnelle dès la mise en service de l'ouvrage. Une procédure de vidange est établie et est intégrée dans le registre de gestion des eaux. Le dispositif de vidange volontaire peut être fixe ou déplaçable d'un ouvrage à l'autre.

L'exploitant met également en place un contrôle des matières en suspension (MES) des eaux rejetées au niveau des déversoirs pour mesurer l'efficacité de certains ouvrages de gestion des eaux. Un débitmètre est également installé sur certains de ces ouvrages afin de valider les caractéristiques de leur dimensionnement et pouvoir le corréler aux transferts solides.

La liste minimum des ouvrages faisant l'objet d'un équipement et de mesures de suivi est présentée ci-après :

Type d'équipement Secteur / exutoire	BV minier	OUVRAGES	Repère de niveau	Ouvrages équipés d'un système de vidange volontaire	Ouvrages suivis pour les MES rejetées (prélèvements manuels)**	Ouvrages équipés d'un préleveur automatique des MES et mesure de débit et de la turbidité
Plateforme	BVM_05	BAS_30 *	X			X
Revanche	BVM_13	BAS_01	X		X	
		BAS_02	X			
		BAS_03	X			
	BVM_17	BAS_04	X	X		
	BVM_19	BAS_06 *	X	X		X
	BVM_20	BAS_08	X			
		BAS_09 *	X			
		BAS_10 *	X		X	
Pauline	BVM_22	BAS_16 *	X			X
	BVM_22	BAS_17 *	X			
	BVM_22	BAS_36 *	X		X	
	BVM_22	BAS_38 *	X			
	BVM_23	BAS_19 *	X			
	BVM_23	BAS_41	X		X	
Piste	BVM_21	BAS_12 *	X		X	
	BVM_21	BAS_13 *	X			
	BVM_21	BAS_14 *	X			

* Ouvrages GDE à créer/modifier ** Si les conditions de sécurité le permettent

Dans le cas où les conditions de sécurité ne permettent pas la réalisation de prélèvements manuels, l'exploitant peut mettre en œuvre des dispositions ou dispositifs alternatifs, pour lesquels il démontrera leur pertinence en termes de justesse et de fidélité des résultats. Un bilan sur le fonctionnement, les protocoles de mesures, et les résultats obtenus sera établi et consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

C4 – UTILISATION D'EXPLOSIFS

L'utilisation d'explosif est réalisée dans les conditions suivantes :

- une procédure destinée à minimiser les émissions sonores, vibratoires ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant ;
- le boutefeu tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés et les éventuels résultats des mesures de vitesse particulières ;
- un plan de tir est établi préalablement à chaque tir ;
- la mise en œuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeu titulaire d'un certificat de préposé au tir et d'une habilitation à détenir des produits explosifs délivrée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Un permis de tir délivré par l'exploitant devra préciser les conditions de réalisation du tir et les personnes éventuellement désignées pour aider le boutefeu.

C5 – REVÉGÉTALISATION DU SITE

Les objectifs de revégétalisation du site exploité sont complémentaires à ceux énoncés au point C6.2 de la présente annexe.

Les travaux de revégétalisation du site sont réalisés conformément à la pièce H du dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété du site minier de Dothio, en ses figures 24 : « *Programme de revégétalisation à 5 ans - Secteur Revanche, Boindibou* » et 25 : « *Programme de revégétalisation à 5 ans - Secteur Pauline* ».

La superficie à revégétaliser au cours de la première période quinquennale s'élève au moins à 13,6 ha. La surface défrichée au cours de cette même période n'excède pas 0,4 ha.

À l'état final, la superficie des zones végétalisées représentera, a minima, 54 ha. Au terme des 25 ans d'exploitation, les surfaces défrichées ne dépasseront pas 6,4 ha.

Ces surfaces traitées ne comprennent pas celles, additionnelles, prévues au titre de la remédiation du passif visées au point F1 et celles susceptibles de faire l'objet de mesures compensatoires au point E1 de la présente annexe.

Le programme de revégétalisation des périodes suivantes est remis au service en charge des mines lors des déclarations quinquennales.

C5.1 – REVÉGÉTALISATION PAR RÉGALAGE DU TOPSOIL

L'utilisation éventuelle du topsoil pour revégétaliser des surfaces à restaurer suit les recommandations définies dans le « *guide sur l'utilisation des topsoils en restauration écologique des terrains miniers* » paru en 2018 par le CNRT dans le cadre du programme « ECOMINE BIOTOP ».

Afin d'optimiser les résultats, l'exploitant veille a minima à respecter les recommandations suivantes :

- utiliser le topsoil exempt d'espèces exotiques envahissantes de faune (fourmis) et de flore sur les zones géographiques indemnes. En cas de contamination, le topsoil est régalé sur les zones géographiques déjà impactées ;
- apporter une épaisseur de topsoil d'au moins 30 cm sur des surfaces préalablement ripées ou décompactées ;
- épandre sur des surfaces présentant une pente maximum de 30°, avec, le cas échéant, des dispositifs de stabilisation du matériau de type fascines ou géofiles pour des pentes comprises entre 20° et 30°.

C5.2 – REVÉGÉTALISATION PAR PLANTATIONS

Les techniques et les modalités de la revégétalisation s'appuient sur les recommandations de l'Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC) mentionnées dans l'ouvrage de synthèse paru en 2011 sur les

connaissances en matière de revégétalisation des terrains miniers, ainsi que celles du rapport RECONSYNTH du CNRT publié en 2018.

L'utilisation d'espèces envahissantes identifiées dans le Code de l'environnement de la province Sud est interdite.

Le choix des espèces végétales se fait préférentiellement parmi les espèces pionnières identifiées par les inventaires floristiques réalisés sur la zone d'influence, issues de semences récoltées sur le massif.

Une densité globale de 1 plant par mètre carré est en permanence appliquée dans l'objectif de restauration écologique tandis que le nombre d'espèces utilisées ne pourra pas être inférieur à 20 espèces endémiques. Des densités différentes de plantation peuvent être appliquées pour les travaux de réhabilitation du site qui sont de nature autre que la restauration écologique, en accord avec les services compétents de la province.

Ces espèces dites sensibles font l'objet, au préalable, de collecte de graines et de plantules pour assurer leur mise en production ultérieure et leur réinsertion dans le milieu naturel tout en conservant leur patrimoine génétique.

Espèces sensibles dont espèces rares et menacées (ERM)	
<i>Codia ferruginea</i>	<i>Dendrobium polycladium</i>
<i>Hibbertia heterotricha</i>	<i>Oxera gmelinoides</i>
<i>Pittosporum scythophyllum</i>	<i>Pycnandra intermedia</i>
<i>Thiollierea retusiflora</i>	<i>Zygogynum vieillardii</i>
<i>Araucaria bernieri</i>	<i>Araucaria montana</i>
<i>Arillastrum gummiferum</i>	<i>Pleurocalyptus austrocaledonicus</i>
<i>Dendrobium odontochilum</i> (Orchidaceae)	<i>Sphaeropteris albifrons</i> (Cyatheaceae)

L'exploitant est tenu de fournir annuellement, au service en charge des mines, les informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules), ainsi que les objectifs de plantations pour chacune des espèces.

Les travaux de remise en état incluent la mise en place d'une couche suffisante de terre végétale (issue essentiellement du massif) ou de matériaux meubles permettant la revégétalisation.

Les plantes dites d'accompagnement, type *Casuarina collina* (bois de fer), *Acacia spirorbis* (gaïac) et *Dodonaea viscosa* doivent être évitées, et dans tous les cas de figure, celles-ci ne doivent pas représenter plus de 10 % de la totalité des plants par zones traitées. Elles sont préférentiellement utilisées en bordure de parcelle pour leur effet brise vent.

Dans l'optique de produire des graines pour des semis hydrauliques ultérieurs, l'exploitant promeut certaines surfaces de son périmètre d'exploitation en vue de créer des champs semenciers ou des vergers à graines. Les plants sont issus de préférence d'individus du massif considéré ou d'une même zone géographique.

À défaut de justifications techniques et en fonction de l'avancée des techniques de revégétalisation, les zones initialement non prévues d'être revégétalisées, notamment les gradins des fosses, doivent être traitées afin de favoriser l'insertion paysagère des terrassements réalisés et stabiliser durablement les surfaces sensibles à l'érosion.

C5. 3 – REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS HYDRAULIQUES ET SEMIS À SEC

Les espèces du maquis minier sont préférentiellement utilisées. La richesse spécifique est au moins égale à 10 espèces.

Dans le cas où les surfaces de revégétalisation doivent être protégées au regard des phénomènes érosifs, les graminées (espèces exotiques non envahissantes) peuvent être utilisées. Leur quantité n'excède pas 30% du nombre de graines utilisées.

L'exploitant s'assure que les projets de revégétalisation prévus à long terme permettent la collecte d'individus du massif. L'exploitant anticipe la réalisation des semis définis dans son programme de végétalisation.

C5.4 – UTILISATION DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION

L'utilisation éventuelle de boues de stations d'épuration pour la fertilisation des plantations suit un protocole strict, dont les règles sont définies dans la note technique générale datée de juillet 2010 (UNC/IAC/DIMENC) et intitulée : « *Valorisation des boues de station d'épuration pour la préparation d'un sol fertile artificiel destiné à la revégétalisation de sites miniers* ».

Ces boues, si elles sont co-compostées (compostées avec des déchets verts), sont obligatoirement utilisées en fond du trou de plantation et recouverte d'au moins de 10 centimètres de sol sans fertilisant. Les boues non co-compostées sont préférentiellement utilisées en fond du trou de plantation.

Dans le cas d'une utilisation éventuelle de boues par épandage, une convention pour leur utilisation est établie entre le producteur et l'utilisateur. Cette convention est transmise au service en charge des mines et prévoit notamment, le suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques, conformément à la note technique susvisée. L'exploitant s'assure qu'aucun cours d'eau permanent, prélèvement d'eau potable ou plan d'eau n'est situé en aval direct de la zone d'épandage. Aucun épandage de boue ne sera fait sans l'accord préalable des services administratifs concernés.

Les résultats du suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

C6 – ARRÊT DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

C6.1 – ARRÊT DES TRAVAUX

Lorsqu'une mine fait l'objet d'un arrêt des travaux ou de ses installations connexes (pistes, plateformes, verses, infrastructures, etc.), l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier, en cohérence avec un éventuel usage futur du site. L'arrêt de ces travaux porte sur la globalité de la mine exploitée ou sur une partie.

L'arrêt des travaux miniers fait l'objet d'un mémoire adressé par l'explorateur ou l'exploitant six mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt envisagé d'une installation, des travaux ou d'une tranche de travaux.

À défaut de ce dépôt avant l'échéance du titre minier ou avant l'arrêt des travaux, la présidente de l'assemblée de la province compétente demeure habilitée, au-delà de ces termes, pour prescrire les mesures nécessaires.

Ce mémoire comprend :

- 1) la liste des mesures à mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 pour faire cesser de façon générale et durable et pour compenser les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation ;
- 2) le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier ;

- 3) l'identification des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsistant après l'arrêt des travaux, dans le cas où il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre ;
- 4) la présentation par l'explorateur ou l'exploitant des équipements, des études et de toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, qu'il estime devoir être poursuivies, même après l'échéance du titre si de tels risques subsistent ;
- 5) une description synthétique de l'usage futur du site.

À l'issue de l'instruction de ce mémoire, des mesures d'arrêt des travaux d'exploitation sont prescrites par voie d'arrêt, ainsi qu'un phasage de réalisation.

C6.2 – OBJECTIFS ET RÉALISATION DES MESURES D'ARRÊT DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

La réhabilitation du site minier vise l'atteinte d'un état d'équilibre naturel proche, dans sa structure, sa composition et ses fonctions, des habitats terrestres présents dans la zone du projet. Elle s'appuie sur la stabilisation des terrains par l'installation d'un couvert végétal pérenne qui initie un processus assistant l'autoréparation de l'écosystème, la régulation des débits hydriques et intègre la dimension paysagère.

L'exploitant porte une attention toute particulière à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site.

Des travaux de réhabilitation du site, de nature autre que la restauration écologique, peuvent aussi être envisagés en accord avec les services compétents.

Les travaux de réhabilitation prévus lors de la première période quinquennale sont réalisés conformément au schéma de réhabilitation des zones minières dégradées ainsi qu'au plan de réaménagement de l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété du site minier de Dothio. Ils sont effectués au fur et à mesure de l'avancée des travaux ou dès la fermeture d'un chantier.

À l'occasion des déclarations quinquennales, l'exploitant fournit, au service en charge des mines, la mise à jour du schéma de réhabilitation.

La remise en état comporte notamment les opérations suivantes :

- lorsque cela est possible, le remodelage des carrières du site d'exploitation et des terrains affectés par l'activité minière ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ne pouvant bénéficier d'un remodelage ;
- la mise en sécurité, notamment par des merlons, des blocs ou des rectifications de pente, des points hauts de la mine (bordure des plates-formes sommitales, des gradins accessibles) et des pourtours des décanteurs présentant un risque de chute ;
- la mise en sécurité, le cas échéant, des ouvrages de bordure de mine ou situés à l'aplomb d'une rupture de pente si ces ouvrages sont effectivement maintenus ;
- le remblayage des décanteurs devenus inutiles et autres dispositifs pouvant présenter un risque de chute et notamment, les puits de prospection s'il en subsiste ;
- la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion des eaux notamment, des eaux de ruissellement garantissant un traitement efficace des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la dépollution des sols éventuellement contaminés par des hydrocarbures ;
- l'enlèvement des déchets résiduels et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la réhabilitation du site.

À l'issue de la réalisation des mesures d'arrêt des travaux d'exploitation, un mémoire descriptif des mesures exécutées est transmis au service chargé de la police des mines accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution. Après une visite de conformité des mesures exécutées, par le service chargé du contrôle des mines, un nouvel arrêté donne acte de la réalisation des travaux et fixe la période de suivi et d'entretien des travaux réalisés.

D – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre une gestion préventive et prend les mesures adaptées pour diagnostiquer, analyser et traiter, de manière systématique, l'ensemble des risques prévisibles et ce, en tenant compte du contexte et de la problématique.

Le suivi et les interventions effectués sont consignés dans les registres dédiés.

En cas d'incident majeur ou d'accident environnemental, l'exploitant en informe immédiatement le service en charge des mines, conformément aux articles Lp.142-26 et R.142-26 du code minier.

Un compte rendu accompagné d'un reportage photographique permettant de relater les faits est transmis au service en charge des mines dans les plus brefs délais.

D2 – SUIVI DE LA GESTION DES EAUX ET DE L'ÉROSION

D2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires. Toute anomalie mettant en péril la stabilité et/ou la fonctionnalité d'un ouvrage de gestion des eaux (soutirage) doit faire l'objet d'une action corrective.

À cet effet, l'exploitant transmet un diagnostic hydraulique du plan de gestion des eaux du site de Douthio à 5 ans, portant notamment sur les performances des ouvrages de transit et la capacité de rétention des ouvrages de décantation, leur efficacité actuelle et future, leur stabilité et sur la sensibilité des exutoires. L'analyse réalisée permet d'identifier les ouvrages de décantation et transit pour lesquels les mesures de surveillance et de maintenance sont prioritaires. Elle précise les travaux d'amélioration à mettre en œuvre et un échéancier de réalisation. Un nouveau diagnostic hydraulique est réalisé annuellement sur les zones pour lesquelles le plan de gestion des eaux a été modifié.

Les bassins ou les retenues de décantation sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque. Tous les ouvrages sont équipés d'un repère indiquant la limite des 30 % de la capacité du volume du bassin. Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % du volume total sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégés des phénomènes d'érosion des talus.

Dans un souci d'amélioration continue de son dispositif de gestion des eaux, l'exploitant met en place un dispositif de mesure in situ et en continu des précipitations (pluviomètre/pluviographe). Il en réalise des relevés mensuels.

De même, il assure le bon fonctionnement des systèmes de vidange équipant certains ouvrages et suit, en cas de débordement, les transferts solides (MES) des ouvrages listés au point C3.6.2 de la présente annexe.

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux du chantier. Le registre comprend des plans, à l'échelle appropriée, précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage, ainsi que l'estimation des débits et volumes devant être traités, le

calendrier et le rapport des contrôles, les curages, les éventuelles anomalies constatées, les interventions correctives, les cumuls de précipitation, les volumes sédimentés entre deux contrôles et le cas échéant, les mesures de matières en suspension réalisées.

Les principales interventions réalisées, les résultats du suivi de la pluviométrie et des matières en suspension et le diagnostic hydraulique du plan de gestion des eaux sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques interoperables.

D2.2 – OUVRAGES DE DÉCANTATION

L'exploitant effectue à fréquence régulière, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm, la surveillance visuelle des ouvrages principaux de décantation des eaux incluant ceux situés en bord de mer.

Le contrôle porte notamment sur l'état général de l'ouvrage, l'évaluation de sa capacité résiduelle, l'absence de renard, la bonne tenue des enrochements. En cas d'anomalie, l'exploitant prend les mesures adéquates dans les meilleurs délais pour garantir la pérennité de l'ouvrage et son fonctionnement dans les meilleures conditions possibles.

Les exutoires des bassins ultimes vers le milieu naturel font l'objet, en cas de débordement, d'un prélèvement d'eau pour l'analyse des MES (liste minimum du point C3.6.2 de la présente annexe) dans le respect toutefois de la sécurité des opérateurs. Les ouvrages de décantation sont inspectés au moins annuellement.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans le registre disponible sur site.

D2.3 – OUVRAGES DE CANALISATION

Les ouvrages destinés à la canalisation des eaux (caniveaux, cassis, déversoirs, drains) sont inspectés régulièrement, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux, dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans le registre disponible sur site.

D2.4 – SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PHÉNOMÈNES ÉROSIFS

L'évolution de l'état des versants fait l'objet d'une inspection et d'un suivi au minimum annuel.

L'exploitant surveille les zones d'arrachement et d'érosion remarquables, telles que présentées et cartographiées sur les figures 26 : « *État des lieux des érosions* » à 30 : « *Carte de sensibilité à l'érosion* » de la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété.

Après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm, l'ensemble des versants impactés par l'exploitation font l'objet de prises de vue comparables, afin de vérifier que ces derniers n'ont pas subi de modification. En cas d'anomalies, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, les mesures adéquates et en informe immédiatement le service en charge des mines.

À l'aval immédiat de ces figures d'érosion, l'état du lit des creeks, des berges et de la végétation rivulaire fait l'objet d'une inspection au minimum annuelle. Ce suivi se présente sous la forme d'un reportage photographique commenté, avec des prises de vue identiques d'une année sur l'autre.

Ce reportage a pour but d'observer l'évolution des phénomènes érosifs présents sur le site de Dothio avec identification des dynamiques.

Les désordres constatés liés à l'activité minière font l'objet de travaux de remédiation. À cet effet, un plan d'intervention comprenant un échéancier des travaux est proposé par l'exploitant.

Les évolutions éventuelles, interventions et résultats sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D3 – SUIVI DE LA STABILITÉ DES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET DES VERSES À STÉRILES

D3.1 – SURVEILLANCE DES CHANTIERS D'EXPLOITATION

L'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des chantiers et des fronts d'exploitation.

Les principales interventions et résultats du suivi, y compris l'apparition de nouvelles fissures, sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D3.2 – SURVEILLANCE DES VERSES À STÉRILES

En tout temps, l'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des verses à stériles.

Pour les verses prévues au cours de la première période quinquennale, l'exploitant se conforme aux préconisations constructives des verses à stériles établies dans les études de stabilité géotechniques annexées à l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété, ainsi qu'à tout porter à connaissance ultérieur validé par le service en charge des mines.

Sur les aspects géotechniques, les verses en construction sont régulièrement suivies et font l'objet des procédures de contrôle des travaux de construction des verses telles qu'établies dans le plan d'assurance qualité prévu au point C2.2 de la présente annexe.

Les levés topographiques trimestriels des verses à stériles en activité permettant de conserver l'historique de construction de chaque verse, les principales interventions, une base de données photographiques (numérique) et les résultats du suivi géotechnique sont conservés dans le registre de suivi des verses, tenu à la disposition du service en charge des mines.

Les verses font l'objet d'une inspection géotechnique semestrielle, ainsi que d'une vérification du respect de la mise en œuvre des préconisations des études de stabilité, assurées par un expert en géotechnique. Cette fréquence pourra être redéfinie en fonction des résultats du suivi.

Pour les verses à stériles inactives un plan de suivi annuel de leur stabilité est défini en fonction des enjeux. Ce plan est transmis au service en charge des mines dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les rapports de surveillance et d'auscultation sont consignés dans le registre dédié aux verses à stériles et maintenu à disposition du service en charge des mines.

Les principales interventions et résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D4 – SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service en charge des mines les résultats de l'étude hydrogéologique réalisée à l'échelle du massif. Cette étude a pour objectif de préciser ou confirmer la poursuite de la cartographie du massif (dolines, avens,

brèches, ...), l'identification des principaux axes de drainage, la localisation des résurgences et sources (pérennes et temporaires), la caractérisation hydrogéochimique des eaux et le suivi quantitatif/qualitatif des eaux souterraines à réaliser.

L'exploitant surveille que la mise en œuvre de ses projets soit compatible avec le fonctionnement hydrogéologique du massif mis en évidence dans l'étude hydrogéologique. Il prend les précautions nécessaires et propose des aménagements le cas échéant, notamment lors du remblaiement des fosses d'exploitation avec des stériles miniers.

Un suivi hydrogéologique sera réalisé à l'aide d'un réseau constitué de piézomètres, dont le nombre et le positionnement seront définis par l'étude hydrogéologique. Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant sera tenu d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des piézomètres, ainsi que l'analyse et l'interprétation des relevés.

Afin d'éviter toute éventualité de soutirage résiduel, les fosses résiduelles prévues au cours de la première période quinquennale, font l'objet d'un diagnostic hydrogéologique, assorti de dispositions constructives et d'un plan de suivi, avant leur comblement par des matériaux stériles. La validation de ce diagnostic par le service en charge des mines conditionne le comblement effectif de ces fosses.

En ce qui concerne les fonds de fosses ultimes utilisés comme bassin de sédimentation de grande dimension, il est procédé, au préalable, à des reconnaissances et caractérisations de ces zones, que ce soit dans la fosse elle-même et dans le creek en aval. Un protocole fixant les modalités de cette reconnaissance est transmis pour validation au service compétent.

Les résultats, les conclusions et les connaissances hydrogéologiques acquises sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques interopérables.

D5 – SUIVI DES EAUX DE SURFACE

D5.1 – SUIVI PHYSICO-CHIMIQUE

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles est réalisé à une fréquence semestrielle au sein des 4 stations telles qu'indiquées dans la figure 47 : « *Localisation des stations de suivi du milieu aquatique terrestre* » de la pièce C du dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété, dont les coordonnées sont les suivantes :

Stations	X*	Y *
Dothio Sud	417 527	291 748
Ouagna	417 526	291 633
Dothio amont	415 777	290 155
Dothio aval	418 848	290 550

* format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie

L'exploitant propose sous 6 mois un renforcement du suivi avec des stations supplémentaires afin de couvrir l'ensemble des zones influencées par le périmètre d'exploitation.

La fréquence et les paramètres actuels pourront être redéfinis en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses.

A minima, les paramètres suivants sont recherchés : nickel, chrome (Cr^{3+} et Cr^{6+}), cobalt, fer, manganèse, nitrates, sulfates et MES.

Tous les 5 ans, au sein des stations sus-référencées, les paramètres suivants sont recherchés : aluminium, chlorures, potassium, sodium, mercure, plomb, cuivre, arsenic, cadmium et zinc.

En complément de ces analyses, des mesures physico-chimiques *in situ* (température, conductivité, pH, potentiel d'oxydo-réduction) sont effectuées en amont des prélèvements au droit des stations susmentionnées, dans le but d'identifier les différentes venues d'eau constituant les creeks.

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'ensemble des données hydrologiques fournies doivent être compatibles avec les formats des données numériques interoperables.

D5.2 – SUIVI DES INDICES IBS ET IBNC

Un suivi de l'indice biotique sédimentaire (IBS) et l'indice biotique de Nouvelle-Calédonie (IBNC) est réalisé à une fréquence annuelle au niveau des stations telles qu'indiquées dans la figure 47 : « Localisation des stations de suivi du milieu aquatique terrestre » de la pièce C du dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété, dont les coordonnées sont les suivantes :

Stations	X*	Y *
Dothio Sud	417 527	291 748
Ouagna	417 526	291 633
Dothio amont	415 777	290 155
Dothio aval	418 848	290 550

* format numérique interoperable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie

La fréquence actuelle pourra être redéfinie en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses.

Ce suivi se fera préférentiellement à l'étiage, en se conformant au protocole détaillé dans le guide méthodologique et technique de Mary (2015). Le rapport d'étude devra intégrer les éléments suivants :

- une présentation des méthodes d'échantillonnage et de traitement des échantillons faunistiques;
- le compte rendu du déroulement de la campagne d'échantillonnage avec un chronogramme détaillé ;
- les fiches de terrain complétées selon le modèle annexé au rapport méthodologique et technique et éditées au format du logiciel Hydrobio Web. Elles comprendront, entre autres, les données physico-chimiques *in situ* relevées sur les stations (pH, conductivité, oxygène dissous et turbidité) et les paramètres mésologiques dont le pourcentage de colmatage du substrat par les fines latéritiques en zone courante et en zone lentique (ie sans courant) ;
- des photos des stations et des 8 prélèvements unitaires réalisés ;
- les résultats des analyses biologiques concernant la macrofaune benthique, édités au format du logiciel Hydrobio Web ;
- les valeurs de métriques simples (abondance faunistique, densité, richesse taxonomique, indice EPT (Ephéméroptères, Plécoptères et Trichoptères)) ;
- les valeurs de l'indice biotique, adapté aux pollutions d'origine organique ;
- les valeurs de l'indice bio-sédimentaire adapté aux perturbations liées au transport solide;
- pour chaque station, une interprétation de l'ensemble des résultats (analyse des indices obtenus accompagnée d'une recherche des causes éventuelles de dégradation).

Les résultats sont fournis au format Hydrobio Web. Ces suivis sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D5.3 – SUIVI DES EFFLUENTS

Conformément au code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant procède, à fréquence annuelle, à l'analyse des effluents en sortie de tous les séparateurs d'hydrocarbures.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D6 – SUIVI DU MILIEU MARIN

L'exploitant assure le suivi sur le milieu marin au niveau des 5 stations de mesure identifiées dans le tableau ci-dessous aux fréquences suivantes :

Station	Coordonnées		Zone	Echantillonnage biologique		Echantillonnage physico-chimique			
	X*	Y*		Paramètres	Fréquence	Paramètres	Fréquence	Paramètres	Fréquence
ST04	424 038	289 193	Récif frangeant	Macrofaune de fond meuble (MFM)	Biennale	Flux sédimentaires (FS)	Biennale	Profil colonne d'eau (PE) Qualité des sédiments (QS)	Biennale
ST05	421 845	290 491							
ST06	419 431	292 075	Récif frangeant	Habitat corallien + maladies (HC)	Biennale	Flux sédimentaires (FS)	Biennale	Profil colonne d'eau (PE) Qualité des sédiments (QS)	Biennale
ST07	418 244	292 771		Macrofaune de fond meuble (MFM)					
ST08	417 410	293 538		Macrofaune de fond dur (MFD) Ichtyofaune (ICH) Bioaccumulation (sur ST06 et ST08)					

* Format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie

Les techniques et les modalités du suivi du milieu marin s'appuient sur les recommandations actualisées du « *Guide pour le suivi de la qualité du milieu marin en Nouvelle-Calédonie* » émis par le CNRT. Ce suivi est réalisé tous les deux ans, par des experts reconnus en la matière, et comprend notamment :

- le suivi de la qualité des masses d'eau (profondeur, pH, O₂ dissous, conductivité, turbidité, température, salinité, chlorophylle) ;
- le suivi des substrats par la méthode des LIT ou Line Intercept Transect ;
- l'inventaire de l'ichtyofaune (selon la méthode des transects à largeur variable) ;
- le suivi des communautés benthiques (méthode d'observation sur couloirs, transects de 20 mètres, couloir de 2,5 mètres de part et d'autre du transect) ;
- le suivi de la bioaccumulation dans les organismes marins. Le suivi porte notamment sur les métaux suivants : arsenic, cadmium, mercure, manganèse, plomb et zinc. Au niveau de la bioaccumulation, le suivi porte sur un poisson et un mollusque ou un crustacé, organismes habituellement récoltés autour du massif dans les zones préférentielles de pêche alimentant les populations locales en produits de la mer ;
- l'analyse dans les sédiments au sein de 4 stations du site minier de Dothio : analyse de métaux (cobalt, chrome, nickel, manganèse, plomb, zinc, mercure et cuivre), des hydrocarbures et du calcaire total.

La fréquence actuelle pourra être redéfinie en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses. Toute modification notable du positionnement d'une ou plusieurs stations fait l'objet, au préalable, d'une justification transmise au service en charge des mines.

Lors d'une dégradation significative de la qualité des eaux en lien avec l'activité minière, l'exploitant en informe le service en charge des mines et prend les dispositions nécessaires afin de rétablir la situation de référence.

Les résultats du suivi du milieu marin sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D7 – PROCÉDURE D'ALERTE EN CAS DE POLLUTION MARINE

La procédure d'urgence maritime définit la chaîne d'alerte visant à la mise en œuvre de moyens humains et matériels en cas de pollution marine accidentelle, par des organismes reconnus compétents.

Cette chaîne d'alerte est testée, a minima, à une fréquence biennale en vue de sa mise à jour.

Chaque test fait l'objet d'un compte-rendu consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8 – GESTION DES MILIEUX FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES

D8.1 – PRÉSERVATION ET SUIVI DE LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- l'arrosage, en tant que de besoin, des pistes et des chantiers ;
- la pose de panneaux de sensibilisation pour réduire la vitesse de circulation aux abords de zones de conservatoires botaniques ;
- la récolte des graines ou des plantules, avant tout défrichement, dans les formations végétales ;
- la récupération du topsoil des zones défrichées et l'utilisation rapide de celui-ci en vue de la revégétalisation des zones à réhabiliter et le suivi de ces zones régérées en topsoil tel que prévu dans les points C1, C5.1 et D8.2 de la présente annexe ;
- la préservation de la végétation de type « formation haute » dans et autour du périmètre d'exploitation. Afin de maintenir sa fonctionnalité écosystémique, une bande de 5 mètres est conservée autour des formations végétales de type « formations hautes » ;
- la préservation, l'inventaire et le suivi de la formation haute située dans le thalweg du creek Xwê Dauté (Ouagna) ;
- la lutte contre les espèces invasives (cerfs, cochons...) conformément au point D8.6 ;

L'exploitant veille à ne pas épandre du topsoil issu de zones infestées par les fourmis envahissantes et les espèces de flore envahissantes et assure la sensibilisation du personnel à cet effet.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8.2 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR RÉGALAGE DU TOPSOIL

L'ensemble des zones revégétalisées par du topsoil doit comprendre, 2 ans après le régilage, au moins 10 espèces endémiques avec un plant par mètre carré.

Lorsque les zones traitées n'atteignent pas ses paramètres, des opérations d'enrichissement sont réalisées, avec des espèces pionnières identifiées dans les inventaires floristiques réalisés sur la zone d'influence, issues de semences récoltées sur le massif, dont celles listées au point C5.2 de la présente annexe, jusqu'à l'obtention des résultats demandés. Lorsque les zones revégétalisées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des

meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de réussite attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones traitées par épandage du topsoil font l'objet d'un suivi et d'une évaluation biennaux par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le nombre de recrues ;
- le taux de recouvrement de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le plan de localisation des quadras de suivi dont la surface est à adapter en fonction du terrain, le bilan des opérations avec indication des dates d'intervention par zone, les informations concernant la traçabilité des espèces réintroduites sur le massif (origine des graines, nombre et espèces) et le plan de récolement d'utilisation des terres végétales.

Les quadras de suivi sont représentatifs de la zone traitée (nombre, superficie et positionnement).

Le suivi opéré est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D8.3 - SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR PLANTATIONS

Tel que prescrit au point C5.2 de la présente annexe, les zones revégétalisées par plantation doivent comprendre une densité globale de 1 plant par mètre carré et une richesse spécifique de 20 espèces endémiques minimum.

Dès lors que l'exploitant s'engage dans une procédure d'arrêt des travaux, qu'elle soit globale ou par tranche, il est en mesure de garantir, à l'issue de la première année, après réception des travaux, 80 % de réussite par zone et un taux de 100 % dans un délai maximal de deux ans. Lorsque les zones plantées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et sur justifications de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de réussite attendu pourra être revu à la baisse.

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation biennaux par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le taux de mortalité ;
- le taux de recouvrement de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le plan de localisation des quadras de suivi dont la surface est à adapter en fonction du terrain, le bilan des opérations, des informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules, nombre et espèces) et le plan de récolement des surfaces revégétalisées par plantation.

Les quadras de suivi sont représentatifs de la zone traitée (nombre, superficie et positionnement).

Ce suivi est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D8.4 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS HYDRAULIQUE

Dès lors que l'exploitant s'engage dans une procédure d'arrêt des travaux, qu'elle soit globale ou par tranche, le recouvrement attendu au bout de 1 an après réception des travaux est de 80 % et de 100 % au bout de 2 ans, hors zone rocheuse. Au terme des 2 ans, il convient d'observer au moins 4 espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec 1 plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis est uniquement composé d'espèces endémiques, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le premier épandage, 4 espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec 1 plant de maquis par mètre carré.

Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semences) ou un enrichissement par plantation peut être envisagée.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m² observées à la suite du semis sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation biennaux par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le nombre de recrues ;
- le taux de recouvrement de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le plan de localisation des quadrats de suivi dont la surface est à adapter en fonction du terrain, le bilan des opérations avec indication des dates d'intervention par zone, les informations concernant la traçabilité des espèces réintroduites sur le massif (origine des graines, nombre et espèces) et le plan de récolement des zones revégétalisées par semis hydrauliques.

Les quadrats de suivi sont représentatifs de la zone traitée (nombre, superficie et positionnement).

Le suivi opéré est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D8.5 – SUIVI DE LA REVÉGÉTALISATION PAR SEMIS À SEC

Le semis à sec de semences d'espèces endémiques peut être une alternative au semis hydraulique dans certains cas. Dès lors que l'exploitant s'engage dans une procédure d'arrêt des travaux, qu'elle soit globale ou par tranche, le recouvrement attendu au bout de 1 an après réception des travaux est de 80 % et de 100 % au bout de 2 ans. Au terme des 2 ans, il convient d'observer au moins 4 espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semences) ou un enrichissement par plantation peut être envisagée.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m² observées à la suite du semis sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

Le suivi, opéré conformément au point D8.4, est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous formats papier et numérique et en format numérique interopérable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie).

D8.6 – PRÉSERVATION ET SUIVI DE LA FAUNE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes, en actualisant ses plans de suivis en tenant compte de l'étendue de la nouvelle autorisation :

- un suivi ornithologique à une fréquence biennale sur au moins 3 carrés STOT identifiés sur la figure 32 : « *Localisation et classement des points d'écoute par indice de valeur patrimoniale pour la mine de Dothio. Saison 2016-2017* », de la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété ;
- un suivi herpétologique à une fréquence biennale basé sur des stations de surveillance et transects judicieusement répartis à l'intérieur et autour du périmètre d'exploitation autorisé couvrant notamment les secteurs Revanche-Boindibou, Pauline, Plateau ainsi que la Mine Colombe ;
- un suivi des populations de chiroptères à une fréquence biennale sur les deux stations identifiées sur la figure 38 : « *Localisation des points d'écoute et des points d'observation - Cartographie de la variation de la fréquentation des points d'écoute des stations de suivi 1 et 2 de la mine de Dothio par l'ensemble des microchiroptères* », de la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété ;
- suivi des espèces invasives intégrant un indice de présence à une fréquence annuelle. Des mesures seront prises par l'exploitant au regard des résultats des suivis et notamment en cas de détection d'une surpopulation au droit de l'exploitation minière.
- poursuivre le programme de lutte contre les espèces invasives (rats, cerfs, cochons et chats) et leurs suivis par des indicateurs (a minima présence-absence et localisation) ;
- la pose de panneaux explicatifs sur le terrain et sur la zone des bureaux (carte de localisation, espèces sensibles ou remarquables rencontrées sur le site minier et le bord de mer, interdictions et recommandations) ;
- la sensibilisation du personnel.

Les suivis comparatifs sont établis à partir des études faunistiques du dossier de demande d'autorisation complété.

Ces plans de suivi sont actualisés afin de tenir compte du nouveau périmètre d'exploitation et transmis au service en charge des mines dans le délai de 6 mois.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines (sous format papier, numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie)).

D9 – GESTION DES HYDROCARBURES ET DU MATÉRIEL

Les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont limitées au strict minimum et notamment aux seules interventions d'urgence où les matériels ne peuvent être raisonnablement acheminés à l'atelier.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur les chantiers d'exploitation.

Le ravitaillement des moyens utiles à la réalisation des travaux et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution.

À cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des hydrocarbures accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, résistantes aux produits contenus et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

D10 – BRUIT ET VIBRATIONS

D10.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D10.2 – BRUIT DES ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les travaux doivent être réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D10.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D11 – TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur du chantier ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées. La vitesse réglementaire doit être respectée.

L'exploitant doit garantir la propreté des voies publiques relativement à son activité.

Le roulage sur la RP10 et la RM6 est réalisé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1489 du 3 juillet 1970.

Les véhicules sont utilisés conformément aux caractéristiques techniques du constructeur, notamment les quantités de matériaux chargées dans les engins de roulage ne peuvent excéder les capacités maximales définies par le constructeur. Les documents attestant de ces caractéristiques sont tenus à la disposition des inspecteurs des mines. L'exploitant met en place ou fait mettre en place un affichage qui indique la capacité de charge maximale sur chaque engin dédié au roulage.

De plus, l'exploitant met en place les procédures et les moyens permettant de s'assurer du respect de ces prescriptions à tout instant. En particulier, l'exploitant met en place un système de pesage permettant de vérifier de manière systématique et fiable le poids chargé dans les bennes des véhicules utilisés dans le cadre du roulage sur mine, afin de garantir la sécurité des hommes et du matériel, et de faciliter le contrôle du poids total en charge de ces véhicules par les agents des directions de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière et de mine ainsi que par les forces de police et de gendarmerie. Les données relatives aux quantités chargées dans les véhicules de roulage sont enregistrées et archivées, elles doivent être présentées aux agents compétents sur demande.

Les véhicules doivent porter de façon lisible le nom du propriétaire ou une marque particulière d'identification, ainsi qu'une numérotation si ce propriétaire à plusieurs véhicules.

Les véhicules et engins doivent faire l'objet de visites périodiques de sécurité :

- visite de réception avant la première mise en service ;
- contrôle journalier de fonctionnement, à l'issue duquel devront être signalées toutes anomalies ou défauts et notamment celles susceptibles de mettre en cause la sécurité ;
- contrôle général annuel.

Le contrôle général doit être refait obligatoirement notamment :

- à la suite de tout arrêt de plus de 2 mois ;
- à la suite de toute défaillance sérieuse, ayant entraîné ou non un accident ;
- chaque fois qu'il y a eu démontage, modification ou remplacement d'un organe essentiel.

Tant qu'il n'a pas été procédé à ces contrôles et éventuellement aux réparations nécessaires, le véhicule, l'engin ou l'appareil doit être retiré du service.

Ces contrôles doivent être effectués à la diligence du chef d'établissement, par une personne compétente choisie par ce dernier. Les résultats et les dates de ces vérifications ainsi que les noms et la qualité des personnes qui les ont effectués, soient consignés obligatoirement dans un registre dit « registre de sécurité » mentionné au point B3 de la présente annexe. Ce registre doit être présenté à l'inspecteur des mines et carrières sur sa demande.

S'agissant des camions soumis à la visite technique annuelle obligatoire au titre du code de la route, les contrôles effectués par la DITTT doivent être également inclus dans le registre de sécurité. Les exploitants doivent être en mesure de justifier que les réparations ont été effectuées suite aux observations ou anomalies constatées.

Pour traverser ou circuler sur une voie publique, conformément à l'article R.58/2 du code de la route, l'exploitant du site minier doit avoir au préalable signé une convention d'aménagement établie entre ce dernier et le propriétaire du réseau routier, le cas échéant après avis du maire et du gestionnaire dudit réseau. Tout véhicule amené à circuler sur la voie publique doit posséder une autorisation de circulation délivrée par l'autorité compétente en matière de circulation routière.

D12 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter leur impact sur la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- utilisation préférentielle de matériaux de couverture de pistes peu sensibles à l'envol et non susceptibles de libérer des fibres d'amiantes ;
- arrosage des pistes, de la mine au bord de mer, lors des phases de roulage ;
- arrosage des niveaux de carrières lors des phases d'extraction par temps sec.

L'utilisation éventuelle de produit de rabattement de poussières doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au service en charge des mines.

L'exploitant assure par tout temps la lutte contre l'empoussièrement et en évalue l'efficacité, grâce à son réseau de suivi des retombées de poussières dans l'environnement, constitué d'au moins 5 stations telles que cartographiées sur la figure 27 intitulée : « Localisation des stations de suivi poussières du site de Dothio » de la pièce H de la demande d'autorisation complétée, dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom station	X *	Y *
Station 1	415 893	289 977
Station 2	418 224	290 025
Station 3	416 099	291 776

Station 4	420 791	290 349
-----------	---------	---------

* Format numérique interoperable (SIG) au système RGNC-93-projection Lambert-Nouvelle-Calédonie

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon une périodicité semestrielle.

L'exploitant transmet sous 3 mois une proposition de station supplémentaire sur le secteur Revanche afin de mesurer l'impact des poussières sur l'hygiène et la santé des travailleurs au niveau des zones de bureaux et d'ateliers.

Toute modification notable du positionnement d'une ou plusieurs stations fait l'objet, au préalable, d'une justification transmise au service en charge des mines.

Les résultats du suivi opéré sur les retombées de poussières, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en place ou envisagées pour réduire les émissions et les retombées, sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D13 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

D13.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

D13.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis en nombre suffisant sur les aires extérieures présentant un risque spécifique et dans les engins. Les agents extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessible et vérifiés périodiquement.

D13.3 – PERSONNEL DE PREMIER SECOURS

L'exploitant est responsable de l'organisation des secours dans son établissement et prend les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Selon la nature des risques, ces dispositions sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgences extérieurs à l'entreprise.

L'établissement doit posséder sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat en nombre suffisant et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un secouriste du travail ou d'un cadre responsable.

D13.4 – ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, veiller à la qualification professionnelle de son personnel et réaliser des exercices de mise en pratique de la procédure d'évacuation en cas d'incendie et des moyens de lutte contre les incendies, a minima annuellement.

D13.5 – MOYENS ET MODALITÉS D'ALERTE

Des moyens de communication doivent être disponibles de façon à pouvoir assurer de tout temps une alerte rapide, tant à l'intérieur de l'établissement qu'en direction des services de secours extérieurs.

Les consignes d'appel, numéro d'appel interne à l'établissement ou numéro d'appel des secours extérieurs, doivent être claires, connues de l'ensemble du personnel et affichées.

D14 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets qu'il produit. Il veille à ce qu'aucun dépôt sauvage d'ordures, notamment d'ordures ménagères, ne soit organisé sur le centre minier.

Le brûlage des déchets à l'air libre, l'enfouissement en dehors d'un site autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le rejet dans les dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels sont strictement interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en réduisant les déchets à la source par l'adoption de technologies propres et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les ordures et déchets non valorisables sont collectés et évacués vers une installation de stockage des déchets dûment autorisée. Le stockage temporaire des ordures est réalisé dans des conditions satisfaisantes de salubrité et est rendu inaccessible aux animaux.

Concernant les déchets dangereux tels que les déchets amiantifères, piles, batteries, huiles et graisses usagées, terres souillées aux hydrocarbures, boues de systèmes décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ils doivent être récupérés dans des conditions prévenant les risques de pollution et éliminés dans des installations réglementées. L'exploitant assure la transparence et justifie l'élimination par la tenue d'un registre dédié, mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

L'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination et qui est archivé par l'exploitant.

Les renseignements relatifs à la gestion des déchets opérée sur le site sont intégrés au rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E – MESURES COMPENSATOIRES

E1 – PRÉSERVATION DE LA FLORE DU MASSIF

E1.1 – ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant élabore, en lien avec les services compétents, un plan d'action des mesures pour compenser les pertes directes engendrées par l'exploitation. Ce plan, basé sur des propositions de zones potentielles fournies par les services compétents, précise notamment les secteurs concernés par des plantations, les secteurs dégradés à enrichir avec des espèces adaptées, les possibilités de reconstitution de corridors écologiques, le phasage, les indicateurs de suivi ainsi que les coûts associés. Ce plan est transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la réception des éléments (localisation et cahier des charges) par les services compétents.

Les modalités pratiques de ce plan d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité seront précisées par voie d'arrêté complémentaire ou par voie de convention. Elles devront être mises en œuvre par l'exploitant dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.2 – PARTICIPATION À L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES ESPÈCES SENSIBLES

L'exploitant améliore les connaissances des espèces présentes sur le massif et assure le suivi phénologique des espèces dites sensibles, listées au point C5.2 de la présente annexe, en vue d'une mise en production pour leur réinsertion sur le massif, tant à la fois sur les zones à réhabiliter que sur les zones à enrichir.

Le plan de gestion des espèces rares et menacées mis à jour est transmis au service en charge des mines dans un délai 6 mois après la notification de ce présent arrêté. Il comprendra un bilan des actions réalisées dans le cadre du programme de conservation ex-situ sur la durée de la précédente autorisation d'exploitation minière et proposera un plan d'action pour la première période quinquennale de la nouvelle autorisation.

La collaboration avec des organismes de recherche est privilégiée afin de parfaire les connaissances sur ces espèces pour lesquelles les techniques de reproduction artificielles ne sont pas maîtrisées.

Les actions mises en œuvre et résultats du suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.3 – ENRICHISSEMENT ET EXTENSION DES FORMATIONS VÉGÉTALES

L'exploitant enrichit les zones identifiées au point E.1.1 avec des espèces sensibles identifiées sur le massif, parmi les espèces suivantes :

Espèces sensibles dont espèces rares et menacées (ERM)	
<i>Codia ferruginea</i>	<i>Dendrobium polycladium</i>
<i>Hibbertia heterotricha</i>	<i>Oxera gmelinoides</i>
<i>Pittosporum scythophyllum</i>	<i>Pycnanandra intermedia</i>
<i>Thiollierea retusiflora</i>	<i>Zygogynum vieillardii</i>
<i>Araucaria bernieri</i>	<i>Araucaria montana</i>
<i>Arillastrum gummiferum</i>	<i>Pleurocalyptus austrocaledonicus</i>
<i>Dendrobium odontochilum</i> (Orchidaceae)	<i>Sphaeropteris albifrons</i> (Cyatheaceae)

La plupart de ces espèces sensibles n'ayant jamais été reproduites en pépinière, le partenariat scientifique sera privilégié afin d'améliorer la connaissance sur la maîtrise de la reproduction végétale de ces espèces.

Un suivi annuel doit être effectué pour contrôler les points suivants : le taux de mortalité des plants réintroduits, leur croissance, leur état de santé (maladie, abrutissement, traces de fouissage...).

Les actions mises en œuvre et résultats du suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E2 – PRÉSERVATION DE LA FAUNE DU MASSIF

E2.1 - CONNAISSANCE ET PRÉSERVATION DU CAGOU ET DU NOTOU

L'exploitant, en partenariat éventuel avec les services provinciaux et les instituts de recherche, établit un programme d'actions visant à évaluer la dynamique des populations de Cagou et de Notou, au repérage des zones de nidification et la préservation des spécimens et de leur habitat à l'échelle du massif. En ce sens, le défrichement est réalisé en dehors des périodes de nidification ou après justification, au préalable, par un expert de l'absence de nid dans la zone.

Un suivi est opéré conformément au point D8.6 de la présente annexe. Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E2.2 – CONNAISSANCE ET PRÉSERVATION DES CHIROPTÈRES

Au regard des résultats de la synthèse des connaissances sur les chiroptères du massif de Dothio, l'exploitant poursuit un suivi conformément au point D8.6 et met en place une stratégie de conservation des espèces de chiroptères les plus fragiles.

L'exploitant met en place des mesures pour limiter les impacts de l'exploitation sur les colonies identifiées.

Les actions mises en œuvre et résultats du suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E2.3 – PRÉSERVATION DE L'HERPÉTOFAUNE

Dans un objectif de conservation, le défrichement est réalisé de manière unidirectionnelle et à une vitesse relativement faible afin de favoriser la fuite des espèces dans les zones refuges.

Au regard des résultats de la synthèse des connaissances sur l'herpétofaune du massif de Dothio, l'exploitant poursuit un suivi conformément au point D8.6 et met en place une stratégie de conservation de l'herpétofaune, notamment à travers les zones identifiées au point E1.1 ci-avant.

Une surveillance particulière et une gestion conservatoire sont mises en place pour les 3 espèces sensibles identifiées : *Sigaloseps pisinnus*, *Bavayia aff. Sauvagii*, *Eurydactylodes vieillardi*.

Les actions mises en œuvre et résultats du suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

F – ACTIONS DE REMÉDIATION DU PASSIF

F1 – REMEDIATION DES COURS D'EAU IMPACTÉS

Sur la base de l'étude « *Etat des lieux des creeks impactés et de leurs bassins versants - Diagnostic géomorphologique et hydraulique – Orientations d'aménagement et outil d'aide à la décision (Soproner / Bluecham / ETRM du 13/08/2018)* », ou d'études complémentaires à réaliser, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions ayant pour objectif la réhabilitation de la rivière Dothio (Do Cö), du creek Caroline, creek Xwê Dauté (Ouagna) et ses affluents dont le creek Costaud, creek Pétrel et creek Bois de fer, pour limiter voire supprimer les apports de matériaux dans la Dothio et leur permettre de bénéficier en tout temps d'un lit mineur assurant le transit d'un débit correspondant à une crue de récurrence biennale. Cette étude vise également à améliorer la protection des berges.

Cette étude s'attache à déterminer la part imputable à la mine, les limites d'intervention à l'embouchure du creek et dans le creek, l'estimation des quantités de matériaux déplaçables, les solutions durables de stockage et les coûts associés.

Pour le cas spécifique de la rivière Dothio, la remise en état des digues de la Dothio à l'embouchure est également étudiée, dans le but de maintenir un axe d'écoulement concentré et préférentiel afin d'éviter la formation de dépôts importants à l'embouchure en cas de crue, et limiter ainsi les risques de divagation de la rivière sur ce secteur.

Le plan d'actions avec échéancier ainsi que les études complémentaires sont transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société SLN assume le financement des travaux préconisés par les études de faisabilité.

Le démarrage des travaux est conditionné par l'obtention des autorisations auprès des services compétents.

Dès lors que les travaux sont réalisés, l'exploitant assume leur entretien, c'est-à-dire la conservation des sections d'écoulement préalablement dégagées. Durant ces opérations, l'exploitant s'assure de la bonne tenue des berges.

Dans le cas spécifique du creek Xwê Dauté (Ouagna), les travaux sur l'ensemble du creek visant à rendre fonctionnels les barrages filtrants et à aménager une section d'écoulement sur la partie aval du creek, en pied de mine et à l'amont immédiat des terrains privés, devront être engagés dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines. Au terme de cette première période quinquennale, un bilan de ces travaux sera établi.

F2 – RÉHABILITATION DES RAVINES, ARRACHEMENTS ET ANCIENNES DÉCHARGES MINIÈRES

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet pour validation au service en charge des mines, une étude comprenant un programme de maintenance environnementale ayant pour objectif la réhabilitation des ravines, arrachements et anciennes décharges minières.

La liste minimale des zones devant faire l'objet d'interventions et telle que référencée au point 5.3.2 de la pièce C du dossier de demande d'autorisation complété et cartographiée sur les figures 26 à 30. Les actions à mener concernent prioritairement les sensibilités très fortes à fortes telles que répertoriées dans la figure 30 : « Carte de sensibilité à l'érosion ».

Cette étude précise le calendrier et les zones d'intervention, les techniques spécifiques employées (remodelage, ...), l'estimation des quantités de matériaux à manipuler, les techniques de stabilisation pérenne des flancs remodelés et les solutions durables de stockage des matériaux non valorisables retirés.

Les travaux devront être initiés au cours de la première période quinquennale.

Pour les autres figures d'érosion, l'exploitant transmet dans l'année suivant la notification du présent arrêté, un bilan de suivi sur les surfaces revégétalisées lors de la campagne d'hydroseeding de 2016. Ce bilan vise à vérifier la reprise efficiente de la végétation et démontrer que les figures d'érosion sont stables et qu'elles n'alimentent plus les creeks ou thalweg en aval.

La société SLN assumera le financement des opérations de remodelage et l'entretien de ces travaux pendant toute la période d'autorisation d'exploiter et celle de surveillance en phase de fermeture.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

F3 – SECURISATION ET MAINTENANCE DE LA MINE PAULINE

L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic hydraulique spécifique ayant pour objectif la mise hors d'eau des figures d'érosion et du creek Bois de fer, accompagné d'un plan de travaux avec échancier établi en cohérence avec les éléments du schéma de réhabilitation de la zone.

Les travaux devront être mis en œuvre préalablement à l'exploitation de la mine Pauline.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

F4 – RÉHABILITATION ET MAINTENANCE ENVIRONNEMENTALE D'ANCIENS SITES MINIERS

Dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service en charge des mines un projet de maintenance environnementale et de réhabilitation de l'ancienne mine Colombe Red.

Après validation du projet, l'exploitant réalisera les travaux avant la fin de la première période quinquennale.

Les actions mises en œuvre et le suivi opéré sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

G – GARANTIES FINANCIÈRES

G1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En toute période, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence de garanties financières dans les formes et les conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4 du code minier. Ces garanties financières correspondent au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux d'exploitation du site de Dothio durant chaque période quinquennale.

Dans le cas où l'exploitant choisit de recourir à la garantie à première demande, cette dernière doit être renouvelée six mois avant son échéance. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au service en charge des mines, au moins quatre mois avant la date d'échéance, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières.

Pour la première période quinquennale, le montant des garanties financières nécessaires au réaménagement des surfaces correspondantes s'élève à **231 155 100 francs CFP**.

Lors du dépôt des déclarations quinquennales prévues à l'article R.142-10-1 du code minier, l'exploitant fournit un document attestant que les garanties financières sont encore constituées pour une durée au moins égale à un an à compter de la date du dépôt de la déclaration.

G2 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation du montant des garanties financières est effectuée, le cas échéant, par voie d'arrêté complémentaire au vu des porter à connaissance et des déclarations quinquennales de l'exploitant qui doit être en mesure de recalculer le montant des garanties financières suivant l'évolution des coûts de réhabilitation permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

Dès lors que des travaux conduisant à l'augmentation des garanties financières ont été autorisés par arrêté complémentaire, leur réalisation est subordonnée à la transmission au service en charge des mines d'un document attestant la constitution des garanties financières actualisées.

G3 – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La présidente de l'assemblée de la province Sud met en œuvre les garanties financières, suivant la procédure indiquée au 1 de l'article R 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des travaux de remise en état et de réhabilitation mentionnés aux articles R. 142-10-27 et Lp. 143-8 et après intervention des mesures prévues à l'article R. 142-5-3 du code susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Tel que mentionné à l'article R. 142-24-4 du code minier, ces garanties financières sont constituées pendant toute la durée effective des travaux d'exploitation et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R. 142-24-9.

G4 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site d'exploitation est remis en état et réhabilité totalement ou partiellement ou lorsque l'activité est totalement ou partiellement arrêtée, et sur demande motivée de l'exploitant assortie des justificatifs financiers, le président de l'assemblée de la province Sud détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels du site.

La présidente de l'assemblée de la province Sud peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

À la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé avec diligence par le service en charge des mines, le président de la province Sud lève, par voie d'arrêté, l'obligation des garanties financières.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ENFANCE ET JEUNESSE DE HOUAILOU**

Siège social : : Eglise évangélique de Pentecôte - Warai - 98816
Houailou

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000272 du
8 décembre 2020

PUBLICATIONS LÉGALES

VENTE DE FONDS ARTISANAL

Suivant acte sous-seing privé, en date à NOUMEA du 23 décembre 2020, enregistré le même jour, F° 70, N° 819, Bord. 311/34,

M. Sébastien VASSE, gérant de société, demeurant à DUMBEA, 43 avenue des Vieux Métiers.

A vendu à la société THE EVOLUTION, SARL au capital de 100.000 F.CFP dont le siège est à DUMBEA, 43 avenue des Vieux Métiers (B.P. 27397 – 98863 NOUMEA CEDEX), en cours de formation,

Un fonds artisanal de peinture sur mobilier, automobiles et motos et de fabrication d'objet divers en acier connu sous le nom de « THE EVOLUTION NC », exploité à DUMBEA, Zac Panda, 51 rue de l'Industrie, pour lequel Mr VASSE est identifié au RIDET sous le n° 1281633.001 avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

Prix : 20.170.000 F.CFP.

Jouissance : 1^{er} octobre 2020.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Actu.nc du 31 décembre 2020.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication pour faire opposition sur le prix de vente, à DUMBEA, 43 avenue des Vieux Métiers (B.P. 27397 – 98863 NOUMEA CEDEX), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

L'acquéreur

Weimann & Fizelier
NOUMÉA – Centre commercial Port Plaisance
10, rue Jules Garnier
(B.P. 4213 – 98847 NOUMÉA CEDEX)
(Tel : 24.23.50)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date à NOUMEA du 23 décembre 2020, enregistré le 28 décembre 2020, F° 71, N° 821, Bord 313/6.

M. Soufiane BOUNAKHLA, demeurant à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) 12B, rue Jean Arnould, Appt. 207, Rés. «GREEN VIEW»,

A cédé à,

La société dénommée BNK AUTO, S.A.R.L. au capital de 100.000 XPF, dont le siège est à NOUMEA (Nouvelle-

Calédonie), Ducos, 26, rue Papin, Dock n° 1, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA,

Un fonds de commerce d'activités de vente de pièces automobiles, de marchandises diverses et de mécanique automobile exploité à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) Ducos, 26, rue Papin, dock n°1, ledit fonds identifié au RIDET sous le numéro 1 435 148.001.

Prix : 3.151.400 XPF.

Jouissance : 1^{er} janvier 2021.

Les créanciers du cédant ont un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des publications légales, pour faire opposition sur le prix de cession, à NOUMEA, chez la société **WEIMANN & FIZELIER**, Port Plaisance, 10, rue Jules Garnier (B.P. 4213 – 98847 NOUMÉA CEDEX), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

Le cessionnaire

LA SARL METISSAGE
 SARL au capital de 100.000 F CFP
 Siège social 20 rue Anatole France
 (BP 10651-98805 NEA CEDEX)
 RCS 1 126 937

LA SARL METISSAGE KONE
 SARL au capital de 100.000 F CFP
 Siège social 29 Rue Nicolas Ratzel Zac Panda DUMBEA
 (BP 10651-98805 NEA CEDEX)
 RCS 1 305 713

Aux termes d'un ASSP en date à Nouméa du 18 décembre 2020, les sociétés METISSAGE et METISSAGE KONE, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société METISSAGE KONE par la société METISSAGE. La société METISSAGE KONE ferait apport à la société METISSAGE de la totalité de son actif, soit 10.257.241 XPF, à charge de la totalité de son passif, soit 7.626.903 XPF. La valeur nette des apports s'élèverait à 2.630.338 XPF. La société METISSAGE détenant la totalité des parts sociales composant le capital social de la société METISSAGE KONE, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé. Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2020 jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du TMC et au RCS de NEA au nom des deux sociétés le 8 janvier 2021.

Pour avis

Weimann & Fizelier

NOUMÉA – Centre commercial Port Plaisance
10, rue Jules Garnier
(B.P. 4213 – 98847 NOUMÉA CEDEX)
(Tel : 24.23.50)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date à NOUMÉA du 23 décembre 2020, enregistré à NOUMÉA le 24 décembre 2020, F° 71, N° 820, Bord.312/15.

M. Gabriel HERNU, demeurant à BOURAIL - hôtel «La Néra», Route Territoriale 1,

A cédé à,

La société SARL M.G.H., S.A.R.L. au capital de 100.000 XPF ; siège social à BOURAIL, Route Territoriale 1, hôtel «La Néra», alors en cours d'immatriculation au R.C.S. de NOUMÉA,

Un fonds de commerce de carrosserie, exploité à BOURAIL - hôtel « La Néra », Route Territoriale 1, le dit fonds identifié au Ridet sous le numéro 0 974 816 002.

Prix : 7.500.000 XPF.

Jouissance : 1^{er} janvier 2021.

Cette cession a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales LES NOUVELLES CALÉDONIENNES du 7 janvier 2021.

Les créanciers du cédant ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication, pour faire opposition sur le prix de cession, à NOUMÉA, chez la société WEIMANN & FIZELIER, Port Plaisance, 10, rue Jules Garnier (B.P. 4213 – 98847 NOUMÉA CEDEX), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

Le cessionnaire

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMÉA**AVIS**

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 29 décembre 2020, condamné M. ATRE Jacques-Zimaco à supporter le comblement de l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION SPORTIVE DU GRAND NORD – Rue Hélène De Saint Quentin 98850 KOUMAC à hauteur de 57.657.290 francs CPF et prononcé à l'encontre de Monsieur ATRE Jacques Zimaco une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de 15 ans, laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale.

La greffière

Pour le président du gouvernement
et par délégation
AURÉLIA LOZACH
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6 200 F CFP

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

STATUT GENERAL

**DES
FONCTIONNAIRES**

**DES
COMMUNES DE NC**

**ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13
Fax : (687) 25 60 21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc